APPELS CONCERNANT DES DEMANDES DE PARRAINAGE

Traduction

Services juridiques
Commission de l'immigration et du statut de réfugié
1er avril 1996

APPELS CONCERNANT DES DEMANDES DE PARRAINAGE

TABLE DES MATIÈRES

	Chapitre
Avant-propos	i
Introduction	I
Refus fondés sur la situation financière	1
Refus en raison d'antécédents criminels	2
Refus pour raisons de santé	3
Adoptions effectuées à l'étranger	4
Mariages célébrés à l'étranger	5
Mariages et fiançailles de convenance	6
Lien de parenté	7
«Pas un immigrant»	8
Raisons d'ordre humanitaire	9
Les agents des visas et l'obligation d'agir équitablement	10

101-06826/

I. INTRODUCTION

I.1. Qui peut parrainer une demande?

Un citoyen canadien ou un résident permanent âgé de 19 ans et plus qui réside au Canada peut parrainer une demande de résidence permanente présentée par un parent[1]. Le répondant doit présenter un engagement d'aide en faveur de ses parents parrainés. Sous réserve de certaines exceptions[2], le répondant doit prouver qu'il est en mesure de remplir son engagement, principalement par une évaluation de sa capacité financière. Si le répondant ne remplit pas les exigences du Règlement en ce qui a trait au parrainage, la demande de droit d'établissement (résidence permanente) peut être rejetée.

I.2. Qui peut être parrainé?

Les membres de la catégorie des parents (appelée antérieurement catégorie de la famille) peuvent présenter une demande parrainée de droit d'établissement[3]. Ils peuvent inclure les personnes qui sont à leur charge[4] dans leur demande de droit d'établissement. Les membres de la catégorie des parents et les personnes à charge qui les accompagnent ont droit à des visas d'immigrants et les personnes à charge qui les accompagnent ont droit à des visas d'immigrants si eux-mêmes et les personnes à leur charge, qu'elles les accompagnent ou non, sont admissibles et satisfont aux exigences de la *Loi sur l'immigration* et du Règlement[5]. Un agent des visas peut refuser une demande de droit d'établissement si les membres de la catégorie des parents et les personnes à charge ne sont pas admissibles.

I.3. Compétence de la Section d'appel de l'immigration dans les appels concernant des demandes de parrainage

Lorsque la demande de droit d'établissement est rejetée, le répondant doit être informé des motifs du rejet[6]. Il est possible d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI) du rejet d'une demande parrainée de droit d'établissement présentée par un parent[7]. Le paragraphe 77(3)

---

1 Le terme «répondant» est défini dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*.

2 Pour une explication de ces exceptions, voir le chapitre 1 intitulé Refus fondés sur la situation financière.

3 Le paragraphe 2(1) du Règlement définit le terme «parent».

4 Suivant la définition du paragraphe 2(1) du Règlement.

5 Alinéa 6(1)*a)* du Règlement.

6 Voir le paragraphe 77(1) de la Loi et l'exception prévue au paragraphe 77(2).

7 Il y a toutefois certaines exceptions, énoncées aux paragraphes 77(3.01) et (3.1) de la Loi.

indique les moyens qui peuvent être invoqués en appel : 1) une question de droit, de fait ou mixte, et 2) des raisons d'ordre humanitaire[8] justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

La SAI est un tribunal quasi judiciaire et possède les attributions d'une cour supérieure d'archives en ce qui concerne les questions énumérées au paragraphe 69.4(3) de la *Loi sur l'immigration*. Elle a compétence exclusive pour entendre et juger des questions de droit et de fait relatives au rejet des demandes parrainées de droit d'établissement[9], y compris en matière de compétence[10].

La question de savoir si un requérant est visé par la définition de «parent» est une question de compétence; ce n'est toutefois pas le cas de la question de savoir si le requérant appartient à une catégorie non admissible en vertu du paragraphe 19(1) de la Loi. Si un motif de refus comportant une question de compétence est retenu, la SAI ne peut exercer son pouvoir de tenir compte de raisons d'ordre humanitaire pour accorder une mesure spéciale. Sinon, cela équivaudrait à élargir indûment la portée de la catégorie des parents[11]. Il est toutefois possible de passer outre à un motif qui n'est pas une question de compétence en octroyant une mesure spéciale.

Un appel interjeté devant la SAI au sujet d'une demande de parrainage constitue une nouvelle audience *de novo* au sens large[12]. La SAI n'est pas tenue de se conformer aux règles légales ou techniques de présentation de la preuve et elle peut recevoir les éléments de preuve qu'elle estime utiles, crédibles et dignes de foi, et fonder sa décision sur ceux-ci[13]. En règle générale, la décision sur l'appel repose sur les faits tels qu'ils existaient au moment de l'audience[14].

La SAI peut accueillir ou rejeter l'appel formé relativement à une demande de parrainage. Elle peut l'accueillir en droit ou octroyer une mesure spéciale pour des raisons d'ordre humanitaire, ou les deux. La SAI doit motiver sa décision[15]. Si elle fait droit à l'appel, l'examen de la demande se

---

8 Appelées aussi «considérations humanitaires».

9 Toutefois, la Section de première instance de la Cour fédérale peut effectuer le contrôle judiciaire de la décision d'un agent des visas (paragraphe 82.1(2) de la Loi et ***Khakoo, Gulshan M. c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-358-95), Gibson, le 15 novembre 1995)**. La personne qui sollicite le droit d'établissement (contrairement au répondant) a le droit de demander un contrôle judiciaire.

10 ***Sheriff, Sithi Zehra c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-152-93), Strayer, Linden, McDonald, le 2 novembre 1995.**

11 ***Garcia, Elsa c. M.E.I.*** **(C.A.I. 79-9013), Weselak, Benedetti, Teitelbaum, le 18 octobre 1979.**

12 ***Kahlon v. Canada (M.E.I.)*** **(1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.).**

13 Alinéa 69.4(3)*c)* de la Loi.

14 ***Kahlon v. Canada (M.E.I.)*** **(1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.).**

15 Paragraphe 77(4) de la Loi.

poursuit afin de déterminer si les exigences de la *Loi sur l'immigration* et du Règlement, autres que celles sur lesquelles la SAI a fondé sa décision, sont remplies[16].

La décision de la SAI peut être «portée en appel», par voie de contrôle judiciaire, devant la Section de première instance de la Cour fédérale avec autorisation de la Cour[17].

---

[16] Voir le paragraphe 77(5) de la Loi.

[17] Paragraphe 82.1(1) de la Loi.

Garcia, Elsa c. M.E.I. **(C.A.I. 79-9013), Weselak, Benedetti, Teitelbaum, le 18 octobre 1979..... I-2**

Kahlon v. Canada (M.E.I.) **(1989), 7 Imm. L.R. (2d) 91 (C.A.F.)..... I-2**

Khakoo, Gulshan M. c. M.C.I. **(C.F. 1re inst., IMM-358-95), Gibson, le 15 novembre 1995)..... I-2**

Sheriff, Sithi Zehra c. M.E.I. **(C.A.F., A-152-93), Strayer, Linden, McDonald, le 2 novembre 1995..... I-2**

CHAPITRE 1

II. REFUS FONDÉS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

1.1 INTRODUCTION

Le *Règlement sur l'immigration de 1978* définit ainsi l'engagement :

> *a) pour l'application du sous-alinéa 6(1)b)(i) :*
>
> *(ii)[...]le fait de s'engager par écrit envers le ministre à veiller au logement, aux besoins et au soutien d'un parent et des personnes à sa charge pour la période, d'au plus dix ans, fixée par un agent d'immigration [...].*

Les refus fondés sur la situation financière reposent sur les sous-alinéas 6(1)*b)*(ii) ou (iii) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, sur l'alinéa 19(1)*b)*[18] de la *Loi sur l'immigration*, ou sur les deux.

---

[18] L'alinéa 19(1)*b)* de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit :

> 19.(1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :
>
> *b)* celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté présente ou future de subvenir tant à leurs besoins qu'à ceux des personnes à leur charge et qui ne peuvent convaincre l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires - n'impliquant pas l'aide sociale - ont été prises en vue d'assurer leur soutien.

1.2 DISPENSE DES CONDITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT

Le répondant est parfois dispensé de l'obligation de respecter son engagement selon la personne dont la demande est parrainée. Ces personnes sont les suivantes : (i) le conjoint qui n'est accompagné d'aucune personne à sa charge ayant un enfant; (ii) une personne à charge du conjoint qui l'accompagne et qui, au moment où le répondant s'est engagé, avait moins de 19 ans et n'avait pas d'enfant; et (iii) le fils ou la fille à charge du répondant qui, au moment où le répondant s'est engagé, avait moins de 19 ans et n'avait pas d'enfant.

Des règles distinctes s'appliquent aux requérants qui entendent résider au Québec. L'agent d'immigration n'est pas tenu de tenir compte du manquement à un engagement antérieur ni de la capacité de respecter un engagement en cours si le requérant entend résider au Québec. De plus, l'agent des visas ne peut délivrer un visa à un requérant qui entend résider au Québec que si le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration est d'avis que le répondant sera en mesure de respecter l'engagement et si le requérant est une personne à l'égard de laquelle le répondant serait par ailleurs dispensé des conditions relatives à l'engagement, c'est-à-dire les personnes décrites aux points (i), (ii) ou (iii) du paragraphe qui précède[19].

1.3 CONDITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT ET FACTEURS PERTINENTS

L'alinéa 6(1)*b)* du Règlement prévoit trois conditions en ce qui concerne l'engagement du répondant :

> *6.(1)b) si le répondant*
>
> *(i) s'est engagé*
>
> *(ii) n'a manqué à aucune de ses obligations contractées en vertu de tout engagement qu'il a déjà pris pour toute personne appartenant à la catégorie de la famille ou d'un parent aidé, et*
>
> *(iii) pourra, selon l'agent d'immigration, respecter l'engagement visé au sous-alinéa (i).*

Le sous-alinéa 6(1)*b)*(iii) exige que le répondant puisse, selon l'agent d'immigration, respecter son engagement. La durée de l'engagement est d'au plus dix ans.

En ce qui concerne le sous-alinéa 6(1)*b)*(iii), l'agent d'immigration doit tenir compte des données relatives au seuil de faible revenu (SFR) publiées par Statistique Canada[20].

Les données relatives au seuil de faible revenu sont une indication approximative de la capacité financière des répondants, rien de plus. Prises isolément, elles ne sont nullement déterminantes. Un certain niveau de revenu, qu'il soit supérieur ou inférieur au seuil de faible revenu, ne peut empêcher l'agent d'immigration d'exercer son pouvoir discrétionnaire[21].

---

[19] ***Règlement sur l'immigration de 1978,*** paragraphes 6(3.1), (3.2) et (3.3).

[20] ***Règlement sur l'immigration de 1978,*** paragraphe 6(2).

[21] ***Mohammed, Sarwari Begum c. M.E.I.*** **(C.A.I., V84-6249), Anderson, Chambers, Howard, le 29 avril 1986.**

Le seuil de faible revenu n'est pas le seul point qu'il faut prendre en considération. Voici d'autres facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si un répondant est en mesure de respecter l'engagement d'aide[22] :

a) un titre de propriété sur une maison ou la possession d'autres biens;

b) les antécédents professionnels du répondant, sa stabilité d'emploi, ses possibilités d'avancement, son ancienneté dans l'entreprise où il travaille;

c) la capacité des requérants de s'établir;

d) les perspectives d'emploi des requérants;

e) la volonté du répondant et d'autres membres de la famille proche d'aider les requérants;

f) le fait que le répondant possède des compétences qui sont de plus en plus ou de moins en moins en demande;

g) la capacité du répondant de trouver un autre emploi s'il est licencié ou s'il perd son emploi;

h) la capacité du répondant de respecter ses engagements financiers pendant toute la durée de l'engagement;

i) d'autres sources de revenu, par exemple des paiements d'intérêt, des revenus de location, des revenus en intérêts.

L'appel peut être accueilli en droit même si le répondant est incapable de respecter le seuil de faible revenu parce que d'autres facteurs peuvent être pris en considération pour déterminer sa capacité de respecter l'engagement. On peut tenir compte de l'offre d'un logement à un bas prix faite par l'oncle du répondant et des garanties d'aide financière données par des oncles et des tantes ainsi que par le conjoint de fait[23]. Alors que le logement des immigrants peut constituer un facteur, son absence ne devrait pas en soi constituer un critère pour rejeter l'appel[24].

---

[22] ***Mohammed, Sarwari Begum c. M.E.I.*** **(C.A.I., V84-6249), Anderson, Chambers, Howard, le 29 avril 1986;** ***Johl, Baljinder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-4006), Eglington, Arpin, Wright, le 26 janvier 1987;** ***Randhawa, Jasbir Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V90-00554), Wlodyka, Chambers, Verma, le 30 novembre 1990.**

[23] ***Ramos, Leticia Tecson c. M.E.I.*** **(C.A.I., V83-6512), Anderson, Chambers, Tisshaw, le 8 mai 1985.**

[24] ***Cadiz, Mamerto Frilles c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-4019), Petryshyn, Hlady, Voorhees, le 15 octobre 1985.**

L'évaluation doit être faite selon la preuve qui existait au moment de l'audience étant donné qu'il s'agit devant la Section d'appel d'une audience *de* novo au sens large[25].

La Section d'appel ne devrait pas examiner seulement les prévisions du revenu familial du répondant, mais aussi le revenu réel des dernières années pour évaluer sa capacité de continuer à respecter le seuil de faible revenu[26]. La méthode appropriée consiste à examiner les revenus du répondant pour chaque année civile[27]. Une baisse du revenu n'est pas nécessairement fatale lorsqu'il existe une tendance générale de l'employabilité et une explication raisonnable pour cette baisse de revenu[28].

Le refus n'est pas valide si l'agent d'immigration applique strictement le SFR, ne tient pas compte d'autres facteurs et n'inclut pas les revenus provenant d'autres sources pour déterminer le revenu familial[29]. Toutefois, dans une affaire plus récente, comme il s'agissait d'une audience *de novo* au sens large, la Section d'appel a estimé (dans ses commentaires incidents) que, si elle n'avait pas été convaincue que la répondante était capable de respecter son engagement, elle aurait rejeté l'appel au lieu de l'accueillir parce que l'agent n'avait tenu compte que du SFR. La Section d'appel n'était cependant pas disposée à conclure que seul le SFR avait été examiné. Elle a de plus affirmé que l'agent d'immigration se serait montré négligent dans l'exercice de ses fonctions s'il n'avait tenu compte que du SFR, et elle a fait remarquer que la possession d'une maison ainsi que les projets et les dispositions relatifs à l'accueil et au soutien des requérants peuvent être indiqués sur le formulaire IMM 1283, mais qu'il y a peu d'espace à cette fin et peu de renseignements à cet égard[30].

1.4 LES REVENUS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMPARÉS AU SFR

1.4.1 Considérations générales

Le formulaire utilisé pour évaluer la situation financière du répondant est le IMM 1283, Évaluation de la situation financière. Les dettes (supérieures à 1 080 $) sont soustraites du revenu

---

[25] ***Kahlon v. Canada (M.E.I.)*** **(1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).**

[26] ***Gill, Resham Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-02223), Clark, le 8 décembre 1994.**

[27] ***Sekhon, Jaswinder Kaur c. M.C.I.*** **(S.A.I., V93-01781), Ho, le 12 juin 1995.**

[28] ***Brar, Gurcharan Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00593), Wlodyka, le 23 novembre 1993.**

[29] ***Mohammed, Malo c. C.A.I., (85-9394),*** **Arkin, Teitelbaum, Ariemma, le 28 novembre 1986.**

[Il convient de signaler que cette décision est antérieure à *Kahlon v. M.E.I.* (1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.) et n'est peut-être plus applicable.]

[30] ***Gosal, Jasvir Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-02361), Ho, le 12 juillet 1994.**

familial dans l'Évaluation de la situation financière pour obtenir le revenu qui doit être comparé au SFR[31].

Pour l'essentiel, si le revenu est permanent ou reçu de façon continue, il peut être inclus dans le revenu[32]. C'est le salaire brut qui est pris en considération[33]. Toutefois, c'est du revenu de location net dont il faut tenir compte. De plus, la Commission peut tenir compte du revenu de location, même si le répondant cessera de le recevoir après l'installation des requérants dans les locaux loués, car il s'agit d'un élément positif dans l'établissement de la famille[34]. Il ne faut pas tenir compte des économies à la banque pour déterminer si le revenu d'un répondant respecte le SFR; toutefois, les intérêts annuels estimatifs qui en proviennent peuvent être inclus[35]. Les sommes versées mensuellement à des parents parrainés résidant à l'étranger ne sont pas inscrits au débit, car ces paiements cesseront si la famille est autorisée à venir au Canada[36].

Il y a une certaine controverse sur la question de savoir si les indemnités pour accidents du travail devraient être incluses dans le revenu. Dans un cas, on a jugé qu'elles devaient l'être parce que la Loi ne restreint en aucune façon la source des revenus[37]. Toutefois, dans un autre cas, on a estimé que ces indemnités n'étaient pas imposables ni permanentes et qu'elles ne devaient donc pas être incluses dans l'évaluation de la situation financière[38].

Le temps supplémentaire ne doit pas être inclus lorsqu'il n'est pas démontré qu'il s'agit d'un revenu permanent ou continuel. Cependant, il est pris en considération non pas en ce qui concerne la

---

[31] Voici un extrait du chapitre IP 1 intitulé ***Traitement des engagements au Canada,*** qui fait partie du Guide publié par Immigration Canada, 08-95 (à la page 8) :

> L'agent [...] doit calculer le revenu total disponible à partir de l'information fournie par le répondant. Si le répondant ou le conjoint est à son propre compte ou qu'il retire un revenu de biens locatifs, il faut considérer le montant net par opposition au montant brut et celui-ci doit être appuyé par un état financier préparé par un comptable ou par un avis de cotisation. Le temps supplémentaire peut être pris en considération si l'employeur indique dans une lettre qu'il est continuel ou si ce revenu est étayé d'un T4. Les pourboires ne peuvent être considérés que s'ils sont déclarés dans la déclaration de revenus et appuyés par l'avis de cotisation. Tous les revenus provenant d'indemnités d'accidents du travail (sauf les indemnités pour invalidité permanente), des bureaux d'aide sociale, de programmes de formation professionnelle et de l'assurance-chômage ne doivent pas être considérés.

[Il convient de signaler que les divers recueils du *Guide de l'immigration* ne lient pas la SAI. La SAI fournit son interprétation dans ses motifs de décision. La SAI n'a pas à se limiter aux considérations énumérées dans le Guide ni à se contenter d'accepter uniquement le type de preuve signalé dans le Guide.

[32] ***Waage, Oscar Barton c. M.E.I.*** **(C.A.I., V81-6369), Loiselle, Glogowski, Tremblay, le 8 février 1983.**

[33] ***Beaubrun, Marie Lourdes c. M.E.I.*** **(C.A.I., 79-1114), Loiselle, Houle, Tremblay, le 17 mars 1980.**

[34] ***Kaur, Manjit c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-9064), D. Davey, Tisshaw, Suppa, le 13 décembre 1985.**

[35] ***Nazir, Mohamed A. c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-9578), D. Davey, Suppa, Voorhees, le 25 mars 1986.**

[36] ***Abuan, Mary Ann Janet R. c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01508), Gillanders, le 21 mai 1993.**

[37] ***Mohammed, Sarwari Begum c. M.E.I.*** **(C.A.I., V84-6249), Anderson, Chambers, Howard, le 29 avril 1986.**

[38] ***Rajput, Sarwan Kumar c. M.E.I.*** **(C.A.I., V83-6694), Petryshyn, Hlady, Voorhees, le 16 septembre 1985.**

capacité de respecter le seuil de faible revenu mais plutôt par rapport à la capacité de respecter l'engagement de façon générale lorsque la preuve indique que l'intéressé pourrait en faire[39].

Lorsque le travail saisonnier est stable et continu, l'agent d'immigration devrait en tenir compte dans le calcul du revenu du répondant pour le comparer au SFR applicable[40].

La Commission a tenu compte de preuves crédibles et corroborées du revenu non déclaré aux fins de l'impôt pour évaluer la capacité de la répondante de respecter son engagement[41]. Toutefois, lorsque le répondant ne déclare pas son revenu tiré d'un travail indépendant, si l'explication fournie pour son défaut de le faire n'est pas satisfaisante et s'il n'y a aucune preuve corroborante des revenus provenant de ce travail, la Section d'appel considère que l'agent a raison de ne pas tenir compte de ce revenu[42].

Les allocations qui sont versées par le fédéral pour la formation professionnelle et qui ne sont ni stables ni continuelles ne sont pas incluses dans le revenu familial[43]. L'aide sociale versée par les provinces ou les municipalités, en l'espèce l'allocation de la mère, ne fait pas partie du revenu familial[44].

1.4.2 Prestations d'assurance-chômage

Les prestations d'assurance-chômage doivent être incluses à titre de revenu dans l'évaluation de la situation financière du répondant. Il s'agit de prestations imposables. Ce ne sont pas des prestations d'aide sociale[45].

Dans un cas, la répondante avait touché, en prestations d'assurance-chômage, plus qu'elle n'avait versé en cotisations et en impôt. Toutefois, le facteur le plus important était que la répondante et sa fille n'avaient pas réussi à s'établir au Canada. Elles avaient toutes deux été au chômage pendant de longues périodes. Elles avaient toutes deux contribué à l'épuisement des fonds consacrés à l'assurance-chômage pendant cinq ans. Elles étaient une charge pour les autres cotisants de

---

[39] ***Kler, Balbir Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-9534), Hlady, Benedetti, Teitelbaum, le 4 décembre 1984;** ***Kaur, Manjit c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-9064), D. Davey, Tisshaw, Suppa, le 13 décembre 1985.**

[40] ***Mann, Kusum L. c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-9258), Tisshaw, Townshend, Ariemma, le 15 octobre 1986.**

[41] ***Heer, Sukhninder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., V87-6200), Gillanders, Mawani, MacLeod, le 3 août 1988.**

[42] ***Dhaliwal, Jagdish Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., V86-6078), Wlodyka, le 10 juin 1987.**

[43] ***Peck, Lurline Rose c. M.E.I.*** **(C.A.I., T82-9436), Davey, Suppa, Tisshaw, le 25 avril 1984.**

[44] ***Usha, Ramadhar c. M.E.I.*** **(S.A.I., T93-00078), Ahara, le 23 juin 1993.**

[45] ***Khosa, Manjit Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 82-6159), Loiselle, Falardeau-Ramsay, Tremblay, le 8 avril 1983;** ***Rai, Surjit Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., V84-6192), Chambers, Tisshaw, Anderson (dissident), le 17 septembre 1986.**

l'assurance-chômage. Les requérants auraient, semble-t-il, été destinés au même avenir s'ils avaient été autorisés à immigrer. La Section d'appel a rejeté l'appel[46].

Dans un autre cas, la répondante et son mari touchaient des prestations d'assurance-chômage tous les ans depuis 1989. Le ministre a fait valoir qu'ils avaient reçu plus en assurance-chômage qu'ils n'avaient payé d'impôts et de cotisations d'assurance-chômage. La Section d'appel a estimé qu'on ne devait pas évaluer le bien-fondé de l'assurance-chômage en demandant si la personne avait versé davantage en impôt et en cotisations. Elle a statué que le fait de toucher de l'assurance-chômage ne devrait pas être considéré comme un déshonneur lorsque la personne a des antécédents d'emploi stables et fait preuve d'éthique professionnelle. En l'espèce, les deux personnes avaient des antécédents d'emploi stables et avaient touché des revenus réguliers; le tribunal était convaincu que la répondante pourrait respecter son engagement. Une distinction a été faite avec la décision antérieure rendue dans ***Bath***[47] parce que la répondante, dans cette affaire, était incapable de respecter le SFR même si elle avait touché beaucoup de prestations d'assurance-chômage[48].

De même, dans un cas où la principale source de revenu de la répondante était l'assurance-chômage mais où le revenu familial combiné de la répondante et de son mari avait continué à augmenter considérablement au fil des ans, une distinction a été faite avec la décision ***Bath*** parce que, dans cette affaire, la répondante avait touché de l'assurance-chômage tous les ans, son revenu était inférieur au SFR, elle avait reçu plus en prestations qu'elle n'avait versé en cotisations et en impôt et il était raisonnable de conclure que son mode de travail nuirait aux cotisations d'assurance-chômage versées par d'autres travailleurs, et elle n'avait pas réussi à s'établir au Canada. En l'espèce, les faits étaient différents. Le revenu familial combiné était supérieur au SFR, l'état de santé de la répondante exigeait qu'elle quitte son travail et la répondante assurerait le gîte et le couvert aux requérants[49].

Encore une fois, la décision rendue dans ***Bath*** a été rejetée, suivant le tribunal, parce qu'elle ne faisait pas la distinction entre un revenu reçu sous forme d'aide sociale et un revenu reçu sous forme d'assurance-chômage. La Section d'appel a ajouté qu'il est bien établi en droit depuis l'affaire ***Khosa*** que les prestations d'assurance-chômage doivent être prises en considération dans l'évaluation de la capacité du répondant de respecter un engagement d'aide. La perspective d'un recours fréquent ou à long terme à l'aide sociale peut indiquer qu'un immigrant éventuel au Canada entraînera probablement un fardeau pour les programmes sociaux, mais ce n'est pas le cas pour le revenu provenant de l'assurance-chômage[50].

---

[46] ***Bath, Satwant Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01006), Wlodyka, le 29 avril 1992.**

[47] ***Bath, Satwant Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01006), Wlodyka, le 29 avril 1992.**

[48] ***Baring, Harwinder Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00614), Lam, Ho, Verma, le 10 août 1994.**

[49] ***Grewal, Harpreet Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00587), Singh, Ho, Lam, le 5 août 1994.**

[50] ***Gill, Resham Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-02223), Clark, le 8 décembre 1994.**

La Section d'appel a formulé comme principe général qu'on ne peut raisonnablement conclure, sans preuve précise à cet égard, qu'une personne qui touche plus en assurance-chômage qu'elle ne verse de cotisations et ne paie d'impôt contribue nécessairement à l'épuisement des fonds consacrés à l'assurance-chômage et constitue une charge pour les autres cotisants. Comme, de par sa nature même, l'assurance-chômage est un régime d'assurance, les cotisations devraient être de beaucoup inférieures aux prestations recevables. Il est encore plus inutile de comparer le montant des prestations reçues et le montant des impôts payés. Il est important de se rappeler que l'assurance-chômage n'est pas de l'aide sociale; c'est un régime d'assurance auquel les travailleurs cotisent. En l'espèce, le mari de la répondante avait un emploi stable même s'il touchait régulièrement de l'assurance-chômage parce que son employeur ne pouvait pas lui fournir assez de contrats pour qu'il travaille toute l'année[51].

1.5 LES PERSONNES DONT LE REVENU PEUT ÊTRE INCLUS

1.5.1 Pour respecter le SFR

En règle générale, la Section d'appel statue que, lorsque l'engagement est signé à la fois par le répondant et son conjoint, le revenu familial peut être pris en considération. Rien n'interdit un parrainage commun[52]. Toutefois, lorsque la sincérité de l'engagement du mari de la répondante envers les requérants est remise en question, son revenu n'est pas inclus[53].

La Section d'appel se fonde sur les faits pour déterminer si un engagement commun est possible et si on peut réunir les appels. Dans ***Braich***[54], la preuve permettait de conclure que les époux avaient déposé un engagement commun et avaient signé tous deux l'avis d'appel interjeté du rejet de la demande de leur fils adoptif.

La Section d'appel n'a pas la compétence requise pour statuer sur la question de savoir si le conjoint cosignataire est lié par les obligations résultant de l'engagement. En concluant que le parrainage commun de la demande du fils adoptif constituait une condition préalable pour que la corépondante puisse poursuivre l'appel interjeté par son défunt mari, la Section d'appel ne décidait pas si la corépondante était liée ou non par les obligations de l'engagement. Tout en reconnaissant comme le conseil du ministre qu'il était important que l'exécution des obligations créées par l'engagement puisse être exigée d'un corépondant, le tribunal ne voulait pas pénaliser la corépondante

---

[51] ***Gosal, Jasvir Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-02361), Ho, le 12 juillet 1994.**

[52] ***Sandhu, Gurcharan Singh et al. c. M.E.I.*** **(C.A.I., T87-9066), Eglington, Teitelbaum, Sherman, le 13 novembre 1987.**

[53] ***Campbell, Carmen c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-02166), Bell, Chu, Ahara, le 3 février 1992.**

[54] ***Braich, Nirmal Singh (décédé) et Braich, Mohinder Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V89-00893), Wlodyka, le 11 août 1993.**

parce que le formulaire d'engagement présentait un vice de forme qui empêchait la corépondante d'être liée par les obligations résultant de l'engagement[55].

Dans un cas où le mari de la répondante avait signé l'engagement en qualité de répondant et que celle-ci avait signé en qualité d'épouse, que le mari était ensuite parti en Inde et avait cessé de résider au Canada, la Section d'appel a conclu que l'épouse était une corépondante ayant le droit d'interjeter appel du rejet de la demande de son fils. Elle pouvait parrainer le requérant en son propre nom[56].

Dans un cas où la répondante et sa soeur avaient signé la garantie financière (Évaluation de la situation financière du garant), leurs revenus combinés ont été pris en considération pour évaluer leur capacité de respecter le SFR. Le revenu d'une troisième soeur qui n'avait pas signé le formulaire n'a pas été pris en considération pour l'évaluation du SFR, mais on en a tenu compte pour déterminer la capacité de la répondante de respecter de façon générale l'engagement[57]. Dans un autre cas où le frère de la répondante a déposé à l'audience une déclaration sous serment dans laquelle il s'engageait à assumer l'entière responsabilité financière pour les requérants (ses parents et sa soeur) en leur fournissant tout ce dont ils avaient besoin, notamment le gîte et le couvert, les soins médicaux, les dépenses entraînées par le voyage et toutes les autres choses dont ils pourraient avoir besoin, la Section d'appel a considéré qu'il s'agissait d'une déclaration générale de soutien ainsi que d'une offre de logement gratuit des requérants. Toutefois, la Section d'appel ne pouvait aller plus loin parce que la répondante n'avait pas soumis une preuve détaillée des actifs nets de son frère ni d'autres détails sur ses ressources financières afin de permettre au tribunal d'évaluer la capacité de son frère d'assumer une responsabilité financière à l'égard des requérants[58].

Les oncles du répondant n'ont pas été jugés comme ayant légalement le droit de coparrainer la demande du père, de la mère et des frères et soeurs du répondant[59]. On n'a pas non plus considéré que le petit-fils d'un répondant avait le droit d'être corépondant[60]. Toutefois, dans un autre cas, la Section d'appel a considéré que le père, son fils et sa fille étaient les corépondants de la demande d'un autre fils et d'une autre fille du père. Les conditions d'accueil des trois corépondants dans cette affaire ont permis au père répondant de respecter le SFR[61].

---

[55] ***Sidhu, Jagjit Singh (décédé) et Sidhu, Surjit Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-00644), Clark, Verma, Ho, le 11 mai 1994.**

[56] ***Takhtar, Manjit Kaur c. M.C.I.*** **(S.A.I., V93-01116), Verma, le 14 décembre 1994.**

[57] ***Abuan, Mary Ann Janet R. c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01508), Gillanders, le 21 mai 1993.**

[58] ***Sekhon, Jaswinder Kaur c. M.C.I.*** **(S.A.I., V93-01781), Ho, le 12 juin 1995.**

[59] ***Brar, Gurcharan Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00593), Wlodyka, le 23 novembre 1993.**

[60] ***Bath, Satwant Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01006), Wlodyka, le 29 avril 1992.**

[61] ***Natividad, Quintin Pandac c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01200), Verma, le 6 janvier 1994.** Il convient de souligner que le *Guide de l'immigration* du Canada, chapitre IP 1, ***Traitement des engagements au Canada***, daté du 08-95, contient ce qui suit sous le titre «coparrainage» (page 9) :

Dans l'affaire ***Seepall***[62], la Section d'appel a statué que le revenu du fils de la répondante devait être inclus dans le calcul du SFR. Le ministre a demandé un contrôle judiciaire sur cette question. La Cour a statué que la Section d'appel avait fondé sa décision sur l'affaire ***Johl***[63] et qu'il lui était parfaitement loisible de tenir compte du témoignage du fils qui s'était dit disposé et capable d'aider le requérant. La Cour a ajouté ce qui suit :

> La décision rendue dans l'affaire ***Johl*** appuie la conclusion de la Commission que le revenu [du fils] devrait être compté et considéré comme un facteur valable dans l'évaluation de la capacité [de la répondante] à tenir son engagement[64]. (non souligné dans l'original)

Il semble que la Cour n'ait pas fait de distinction entre l'utilisation du revenu du fils pour respecter le SFR par opposition à son utilisation pour aider la répondante à respecter son engagement de façon générale. Elle a toutefois statué que le revenu pouvait être pris en considération pour déterminer si la répondante serait capable de respecter son engagement.

Dans un cas où le répondant avait présenté un engagement en 1983 et son frère en 1987, dans les deux cas pour leur mère et les personnes à sa charge, la Commission a statué qu'elle ne pouvait pas prendre en considération l'engagement du frère en même temps que le parrainage du répondant[65].

> Le signataire de l'engagement à titre de répondant est le seul responsable légal. Toutefois, les ressources d'un corépondant peuvent être prises en considération s'il a le droit de parrainer l'intéressé en son propre nom.
>
> Par conséquent, des frères et soeurs qui se trouvent au Canada peuvent mettre en commun leurs ressources pour parrainer des parents ou des grands-parents. Les corépondants doivent photocopier et remplir le formulaire d'évaluation de la situation financière (IMM 1283) et le présenter avec celui du répondant. Ils doivent aussi envoyer une lettre au CTD [Centre de traitement des cas] l'informant de leur intention de coparrainer.
>
> [Remarque : les divers recueils du *Guide de l'immigration* ne lient pas la SAI.]

[62] ***Seepall, Mavis Roslyn c. M.C.I.*** **(S.A.I., 93-06999), Channan, le 9 novembre 1994.**

[63] ***Johl, Baljinder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-4006), Eglington, Arpin, Wright, le 26 janvier 1987.**

[64] ***M.C.I. c. Seepall, Mavis Roslyn*** **(C.F. 1re inst., IMM-4926-94), Jerome, le 24 novembre 1995, page 3.**

[65] ***Malik, Mohammad Amin c. M.E.I.*** **(C.A.I., T85-9685), Chu, D. Davey, Ahara, le 9 septembre 1987.**

1.5.2 Pour respecter l'engagement de façon générale

Lorsqu'une répondante peut convaincre la Commission qu'avec l'aide des autres membres de sa famille, elle respectera son engagement, l'appel sera accueilli en droit. Le revenu de ces autres membres de la famille n'est pas inclus dans le revenu de la répondante pour lui permettre de respecter le SFR[66].

Bien que les membres de la famille d'un répondant ne puissent pas coparrainer un engagement, leur offre d'aide peut constituer un facteur positif[67]. De même, bien que leur offre d'aide n'ait probablement aucune incidence d'un point de vue juridique, elle peut constituer la preuve de l'existence d'un vaste réseau d'appui financier et émotif au sein de la famille[68].

Le soutien financier d'un autre membre de la famille peut être comparé avec le SFR d'une unité familiale composée du membre de la famille, de la famille, du répondant et des requérants, afin de déterminer si le soutien sera suffisant[69].

Dans un cas, la répondante a déposé en preuve un extrait du *Guide de l'immigration* indiquant que les répondants dont le revenu personnel est insuffisant peuvent indiquer, sur le formulaire IMM 1283, les revenus des membres de la famille qui ont le droit, en leur propre nom, de présenter un engagement au nom du requérant mais qui, comme le répondant principal, sont incapables de respecter à eux seuls les exigences financières. La répondante a soutenu que, suivant la politique de l'immigration, la Section d'appel doit tenir compte des membres de la famille de son frère en tant que corépondants de leurs parents. La Section d'appel n'a pas retenu cet argument, premièrement parce que les directives administratives ne sont pas exécutoires en droit et, deuxièmement, parce que le frère et sa famille n'avaient pas signé l'engagement d'aide en qualité de corépondants des requérants. Par conséquent, l'évaluation de l'engagement était limité à celui de la répondante et de sa famille. Toutefois, il pouvait être tenu compte de façon générale de l'aide financière fournie par le frère de la répondante et sa famille[70].

---

[66] ***Villadiego, Elizabeth Arriola c. M.E.I.*** **(C.A.I., 78-6173), Campbell, Weselak, Benedetti, le 30 mars 1979.**

[67] ***Brar, Gurcharan Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00593), Wlodyka, le 23 novembre 1993.**

[68] ***Gosal, Jasvir Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-02361), Ho, le 12 juillet 1994.**

[69] ***Sidhu, Jagjit Singh (décédé) et Sidhu, Surjit Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-00644), Clark, Verma, Ho, le 11 mai 1994.**

[70] ***Gandham, Rehsam Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01666), MacLeod, Gillanders, Verma, le 3 mars 1993.** Comparer avec ***Abuan, Mary Ann Janet R. c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01508), Gillanders, le 21 mai 1993,** où la soeur de la répondante avait rempli un formulaire IMM 1283 (Évaluation de la situation financière) : même si elle n'était pas une corépondante au vrai sens de cette expression parce qu'elle n'avait pas signé un engagement, vu que le formulaire IMM 1283 avait été rempli, il était possible de mettre en commun les ressources financières pour les comparer au SFR.

1.6 LES PERSONNES FAISANT PARTIE DE L'UNITÉ FAMILIALE

Il faut tenir compte des membres de la famille immédiate du répondant et des personnes à l'égard desquelles un engagement antérieur a été pris et est toujours en vigueur pour déterminer la taille de l'unité familiale aux fins d'appliquer le seuil de faible revenu pertinent[71].

Le conjoint de fait n'est pas inclus dans l'unité familiale[72].

Dans l'affaire ***Lall***, un ex-conjoint à l'égard duquel la répondante avait déjà pris un engagement qui était toujours en vigueur a été inclus dans l'unité familiale, mais pas le conjoint actuel, qui n'avait pas le statut de résident permanent au Canada, ni la soeur de la répondante qui résidait avec celle-ci[73]. Dans une décision ultérieure, une distinction a été faite avec l'affaire ***Lall*** et un ex-conjoint n'a pas été inclus dans l'unité familiale même s'il avait déjà fait l'objet d'un engagement toujours en vigueur parce que, dans ***Lall***, le conseil n'avait pas débattu la question mais l'avait acceptée et que, en l'espèce, la preuve indiquait que l'ex-conjoint n'était pas à la charge, en totalité ou en partie, de la répondante au moment du refus, et il était donc injuste que l'agent en tienne compte dans le calcul de la taille de l'unité familiale[74].

Dans un cas, deux des fils de la répondante n'ont pas été inclus dans l'unité familiale même s'ils résidaient avec elle parce qu'ils n'étaient pas à sa charge; leur revenu n'a pas non plus été pris en considération dans l'évaluation de la capacité de la répondante de respecter le

---

[71] ***Macaraig, Evangelina Cruz c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-6415), Hlady, Petryshyn, Tremblay, le 18 décembre 1984.** Dans le *Guide de l'immigration* du Canada, le chapitre intitulé ***Traitement des engagements au Canada***, daté du 08-95, prévoit que les membres suivants doivent être inclus pour déterminer la taille de l'unité familiale afin d'appliquer le seuil de faible revenu pertinent (page 8) :

- le répondant
- son conjoint
- les enfants à la charge du répondant
- des parents parrainés auparavant et qui sont toujours à la charge du répondant
- tout autre parent qui dépend financièrement du répondant ou du conjoint
- les parents en faveur desquels le répondant présente l'engagement
- les autres enfants à la charge du requérant principal qui n'accompagnent pas le requérant au Canada.

[Remarque : Les divers recueils du *Guide de l'immigration* ne lient pas la SAI.]

[72] ***Ramos, Leticia Tecson c. M.E.I.*** **(C.A.I., V83-6512), Anderson, Chambers, Tisshaw, le 8 mai 1985.**

[73] ***Lall, Khamahwattee c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-9622), D. Davey, Glogowski, Suppa, le 11 juillet 1985.**

[74] ***Dhaliwal, Jagdish Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., V86-6078), Wlodyka, le 10 juin 1987.**

seuil de faible revenu. La Commission s'est reportée à la définition du terme «famille» dans la *Loi sur l'immigration*, qui, selon elle, s'appliquait mieux que la définition de l'expression «personne à charge» dans le *Règlement sur l'immigration de 1978*. Le terme «famille» s'entend du père et de la mère ainsi que des enfants qui sont principalement à la charge de l'un ou l'autre en raison de leur âge ou d'une incapacité[75].

Pour déterminer la taille de l'unité familiale aux fins du seuil de faible revenu, la Commission a inclus le mari de la répondante, qui avait signé l'engagement, ainsi que des personnes à l'égard desquelles le mari avait déjà pris un engagement qui était en suspens[76]. L'inclusion du conjoint du répondant dans l'unité familiale est une question de fait qui doit être déterminée cas par cas. Dans un cas où il s'agissait du mariage de travailleurs frontaliers qui partageaient les dépenses et les revenus de la famille, la Section d'appel a estimé qu'il fallait inclure les revenus et les dépenses des deux conjoints pour déterminer avec précision les ressources financières du répondant. Le conjoint avait signé l'engagement pris par le répondant et l'évaluation financière[77].

L'évaluation est faite au moment de l'audience. Si l'un des requérants a un nouveau bébé au moment de l'audience, celui-ci est inclus dans le calcul de la taille de l'unité familiale[78].

1.7 SECTEUR DE RÉSIDENCE

Le seuil de faible revenu est établi en fonction de la population du secteur de résidence.

Pour déterminer si la ville de Waterloo devait être considérée comme une ville non métropolitaine ou un secteur métropolitain nécessitant un revenu plus élevé, la Commission a examiné les évaluations foncières selon lesquelles les taxes municipales régionales avaient été payées; elle a donc considéré qu'il s'agissait d'un secteur métropolitain[79].

Dans un cas où la répondante et son mari résidaient à Surrey (colonne B du tableau de secteur de résidence qui est inclus dans le dossier) mais que les requérants résideraient à

---

[75] ***Sangha, Parmjit Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-6016), Voorhees, Howard, Anderson (dissident), le 16 octobre 1985.**

[76] ***Mavi, Jaswinder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-10054), Suppa, D. Davey, Glogowski, le 1er août 1985.**

[77] ***Sekhon, Jaswinder Kaur c. M.C.I.*** **(S.A.I., V93-01781), Ho, le 12 juin 1995.**

[78] ***Abuan, Mary Ann Janet R. c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01508), Gillanders, le 21 mai 1993.**

[79] ***Mavi, Jaswinder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-10054), Suppa, D. Davey, Glogowski, le 1er août 1985.**

Quesnel (colonne D), on a tenu compte de l'écart entre les colonnes B et D (34 343 $ - 30 585 $)[80].

Dans un cas où le répondant vivait à Delta, banlieue de Vancouver, le secteur de résidence était Delta et non Vancouver ou le district régional du Grand Vancouver, et la population se situait entre 100 000 et 499 999 habitants, et n'était pas de plus de 500 000 habitants. D'une façon ou l'autre, le SFR était respecté[81]. De même, dans un cas où le répondant vivait à Surrey (C.-B.), on a tenu compte de la population de Surrey et non de celle de Vancouver[82].

1.8 ALINÉA 19(1)*b)* DE LA LOI

L'alinéa 19(1)*b)*[83] vise les requérants : s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils n'ont pas la capacité ou la volonté présente ou future de subvenir tant à leurs besoins qu'à ceux des personnes à leur charge, ils sont non admissibles à moins de pouvoir convaincre l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer leur soutien. L'expression «dispositions nécessaires» ne comprend pas l'aide sociale. Les prestations d'assurance-chômage ne constituent pas de «l'aide sociale»[84].

L'agent des visas doit au départ conclure que le requérant n'a pas la capacité ou la volonté présente ou future de subvenir à ses besoins. Cette conclusion doit se fonder sur des motifs raisonnables. Il faut ensuite examiner la deuxième partie de l'alinéa 19(1)*b)*. Elle exclut de l'application de l'alinéa 19(1)*b)* les personnes qui convainquent l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires, ne comprenant pas l'aide sociale, ont été prises en vue d'assurer leur soutien. La capacité du répondant de respecter l'engagement est pertinente, mais ce n'est pas le seul critère. Si les dispositions nécessaires ont été prises, l'alinéa 19(1)*b)* ne constitue pas

---

[80] ***Gosal, Jasvir Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-02361), Ho, le 12 juillet 1994.**

[81] ***Atwal, Bhupinder Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-01460), Durand, le 30 juin 1994.**

[82] ***Kooner, Parmjeet Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00508), Singh, le 28 juin 1994.** Voir aussi ***Sekhon, Jaswinder Kaur c. M.C.I.*** **(S.A.I., V93-01781), Ho, le 12 juin 1995**, où l'on a choisi la ville de Surrey plutôt que le district régional du Grand Vancouver, Surrey étant une ville distincte et rien dans la preuve n'indiquant que ces municipalités étaient liées pour quelque raison que ce soit en ce qui concerne le coût de la vie.

[83] L'alinéa 19(1)*b)* de la *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit :

> *19.(1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :*
>
> *b) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles n'ont pas la capacité ou la volonté présente ou future de subvenir tant à leurs besoins qu'à ceux des personnes à leur charge et qui ne peuvent convaincre l'agent d'immigration que les dispositions nécessaires - n'impliquant pas l'aide sociale - ont été prises en vue d'assurer leur soutien.*

[84] ***Gosal, Jasvir Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-02361), Ho, le 12 juillet 1994.**

un motif valide de refus[85]. L'agent des visas agit de façon irrégulière s'il prononce directement un refus fondé sur la deuxième partie sans avoir examiné la première partie de l'alinéa 19(1)*b)*[86].

Il a été établi dans l'affaire ***Oliva*** qu'un répondant peut être dispensé de l'exigence d'établir sa capacité de respecter un engagement (par exemple, le parrainage d'un fils à charge), mais que le refus peut néanmoins être fondé sur l'alinéa 19(1)*b)* parce que les deux dispositions s'appliquent séparément[87].

Lorsqu'un agent d'immigration, se fondant sur l'alinéa 19(1)*b)*, ne s'informe pas correctement de la situation du requérant, se préoccupe uniquement des questions visées dans la définition du terme «s'engager» et ne tient pas compte du soutien offert par d'autres personnes que le requérant, il n'a pas alors pris la décision qu'il devait prendre. Il n'a pas examiné la question de la capacité ou de la volonté du requérant de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, ni la question de la suffisance des dispositions prises en vue d'assurer son soutien et celui des personnes à sa charge au Canada[88].

Se fondant sur la décision rendue dans l'affaire ***Oliva***, la Section d'appel a conclu que l'agent des visas ne s'était pas acquitté de l'obligation que lui imposait la Loi de se convaincre que les dispositions d'accueil visant la requérante (la conjointe du répondant) n'étaient pas suffisantes compte tenu du soutien offert par le frère du répondant, comme en faisait foi l'Évaluation de la situation financière du garant du frère. Ce document avait été déposé en même temps que le répondant avait présenté son engagement d'aide. La Section d'appel a donc jugé le refus non valide. En outre, le soutien offert par le frère du répondant se situait bien au-delà du seuil de faible revenu nécessaire au soutien de sept personnes, soit le répondant, le requérant, sa femme, trois enfants et lui-même. Cette dernière preuve du soutien visait les considérations humanitaires[89].

Lorsque la lettre de refus contient un renvoi à l'alinéa 19(1)*b)* et au sous-alinéa 6(1)*b)*(iii), il n'y a qu'un seul motif de refus, l'alinéa 19(1)*b)*, et l'incapacité alléguée du répondant de respecter l'engagement est le motif pour présumer que le requérant est visé par l'alinéa 19(1)*b)*[90].

---

[85] Si le répondant n'est pas capable de respecter l'engagement, la Section d'appel peut examiner d'autres facteurs et l'alinéa 19(1)*b)* peut constituer un motif valide tout dépendant des faits.

[86] ***Virk, Gurdeep Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-6137), Mawani, Chambers, Howard, le 29 mars 1987.**

[87] ***Oliva, Manuela Sipin c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-9299), Eglington, Warrington, Rotman, le 26 mars 1987.**

[88] ***Oliva, Manuela Sipin c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-9299), Eglington, Warrington, Rotman, le 26 mars 1987.**

[89] ***Dhaliwal, Davinder Singh c. M.C.I.*** **(S.A.I., V93-02589), Clark, le 14 septembre 1994.** La méthode consiste habituellement à utiliser le soutien offert par le frère comme ce fut le cas dans ***Mann, Earlene May c. M.E.I.*** **(C.A.I., V79-6171), Campbell, Glogowski, Loiselle, le 23 juin 1980**, où la preuve du soutien offert par un frère a permis d'annuler le refus fondé sur l'alinéa 19(1)*b)*.

[90] ***Virk, Gurdeep Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-6137), Mawani, Chambers, Howard, le 29 mars 1987.**

Dans l'affaire ***Khakoo***, où un agent des visas a rejeté une demande de résidence permanente en se fondant sur l'alinéa 19(1)*b)*, après qu'un agent d'immigration au Canada a été satisfait des conditions d'accueil du répondant en vertu du sous-alinéa 6(1)*b)*(iii), la Cour a statué que l'agent des visas avait commis une erreur. La Cour a dit ce qui suit :

> Rien dans le libellé de l'alinéa 19(1)*b)* ne porte à croire que l'agent d'immigration qu'il faut convaincre doit être l'agent des visas qui étudie tous les aspects de la demande de résidence permanente des requérants. Rien non plus dans le libellé de l'alinéa 19(1)*b)* ou de toute autre disposition de la Loi ou du Règlement que l'on m'a citée, dont le paragraphe 6(1) du Règlement, n'indique de façon expresse ou même par interprétation nécessaire, qu'un agent des visas a la compétence nécessaire pour passer outre à la conclusion favorable d'un agent d'immigration même dans les circonstances où, comme c'est le cas en l'espèce, il est évident que l'agent des visas ne partageait pas l'avis de son collègue sur le caractère suffisant des dispositions prises en vue d'assurer le soutien des requérants, lesquelles ne devraient pas impliquer l'aide sociale. Comme les requérants étaient clairement visés par l'exception susmentionnée à l'alinéa 19(1)*b)*, l'agent des visas a excédé sa compétence en concluant que les requérants relevaient de cette catégorie non admissible[91].

1.9 MANQUEMENT À L'ENGAGEMENT

Aux termes du paragraphe 118(1) de la *Loi sur l'immigration*, le ministre peut céder à Sa Majesté du chef d'une province les droits découlant d'un engagement. Aux termes du paragraphe 118(2) de la Loi, les montants réglementaires versés directement ou indirectement à l'immigrant par suite de la rupture d'un engagement peuvent être recouvrés devant tout tribunal compétent, à titre de créances de Sa Majesté du chef du Canada ou de la province à qui la cession a été faite.

Suivant l'article 56 du *Règlement sur l'immigration de 1978*, les paiements effectués directement ou indirectement à un immigrant en vertu d'un article décrit dans la colonne I de l'annexe VI, par suite de la violation d'un engagement, peuvent être recouvrés auprès de la personne qui s'est engagée. La colonne I de l'annexe VI énumère les paiements réglementaires, notamment l'aide au revenu prévu par diverses lois provinciales.

Un refus est fondé sur le sous-alinéa 6(1)*b)*(ii) du *Règlement sur l'immigration de 1978* lorsqu'il y a eu manquement à un engagement antérieur en suspens.

Une demande officielle de remboursement n'est pas une condition préalable pour conclure à un manquement à un engagement antérieur. Le répondant manque à son engagement si un parent qui a déjà fait l'objet de l'engagement a reçu de l'aide sociale et s'il n'y a pas eu restitution de l'argent versé. Il importe peu que le répondant n'ait pas voulu que le parent touche de l'aide sociale[92].

---

[91] ***Khakoo, Gulshan M. c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-358-95), Gibson, le 15 novembre 1995, page 7.**

[92] ***Randhawa, Jasbir Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V90-00554), Wlodyka, Chambers, Verma, le 30 novembre 1990; *Tayo, Helen Posada c. M.E.I.* (C.A.I., V87-6583), Arpin, Mawani, Gillanders, le 9 janvier 1989.**

Si le paiement ne figure pas à l'annexe VI, il n'y a pas présomption de manquement à un engagement. Toutefois, le répondant peut néanmoins manquer à son engagement s'il ne fournit pas le logement aux requérants ni n'assure leur soutien. Une tentative de restitution de l'argent versé est un facteur pertinent à prendre en considération dans le cas d'un appel interjeté en vertu des alinéas 77(3)*a)* et *b)* de la Loi[93].

Dans un cas, le répondant n'avait pas manqué à son engagement antérieur à l'égard de son épouse puisqu'il avait pris des mesures pour son soutien après leur séparation et leur divorce; il n'y avait aucune preuve que celle-ci avait effectivement touché des prestations d'aide sociale et, de toute façon, elle n'était plus un membre de la catégorie des parents[94].

Dans un autre cas, les parents du répondant, qui faisaient l'objet d'engagements pris antérieurement par le répondant, ont reçu de l'aide sociale pendant environ deux ans jusqu'à ce qu'ils soient admissibles à la pension de vieillesse. Les deux parents étaient décédés au moment de l'audience. Il n'y avait aucune preuve indiquant que le répondant avait restitué l'argent versé à ses parents, sauf trois chèques de 75 $ payables à son père. Le manquement aux engagements antérieurs se poursuivait donc[95].

1.10 RAISONS D'ORDRE HUMANITAIRE

On peut tenir compte de telles considérations lorsque le revenu du répondant est inférieur au SFR et que l'on conclut, compte tenu de tous les facteurs, que le répondant est incapable de respecter l'engagement[96].

Le critère habituel en deux volets établi dans ***Romeo***[97] (par Townshend) est appliqué : (1) le répondant doit produire une preuve indiquant le désir de soulager les malheurs de sa famille et (2) la preuve produite doit être évaluée par rapport à l'obstacle juridique ayant donné lieu au refus. L'objectif qui est décrit à l'alinéa 3*c)* de la *Loi sur l'immigration*, soit «faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger», est également pris en considération[98].

---

[93] ***Assaf, Mohamad Abdallah c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01259), Wlodyka, le 28 octobre 1993.**

[94] ***Chaudhary, Navid Iqbal c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-4144), Petryshyn, Wright, Rayburn, le 28 octobre 1987.**

[95] ***Dhillon, Pal Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-01470), Verma, le 2 novembre 1994.**

[96] ***Mavi, Jaswinder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-10054), Suppa, D. Davey, Glogowski, le 1er août 1985.**

[97] ***Romeo, Domenica c. M.E.I.*** **(S.A.I., 89-01205), Sherman, Weisdorf, Townshend (dissident), le 12 février 1990.**

[98] ***Bath, Satwant Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01006), Wlodyka, le 29 avril 1992.**

CHAPITRE PREMIER

JURISPRUDENCE : REFUS FONDÉS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Abuan, Mary Ann Janet R. c. M.E.I. (S.A.I., V92-01508), Gillanders, le 21 mai 19931-4; 1-8; 1-12

Assaf, Mohamad Abdallah c. M.E.I. (S.A.I., V92-01259), Wlodyka, le 28 octobre 1993 1-15

Atwal, Bhupinder Singh c. M.E.I. (S.A.I., V93-01460), Durand, le 30 juin 1994.....1-12

Baring, Harwinder Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V93-00614), Lam, Ho, Verma, le 10 août 1994 1-6

Bath, Satwant Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V91-01006), Wlodyka, le 29 avril 1992..... 1-6; 1-8; 1-16

Beaubrun, Marie Lourdes c. M.E.I. (C.A.I., 79-1114), Loiselle, Houle, Tremblay, le 17 mars 1980 1-4

Braich, Nirmal Singh (décédé) et Braich, Mohinder Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V89-00893), Wlodyka, le 11 août 1993 1-7

Brar, Gurcharan Singh c. M.E.I. (S.A.I., V93-00593), Wlodyka, le 23 novembre 19931-3; 1-8; 1-10

Cadiz, Mamerto Frilles c. M.E.I. (C.A.I., 84-4019), Petryshyn, Hlady, Voorhees, le 15 octobre 1985 1-3

Campbell, Carmen c. M.E.I. (S.A.I., T91-02166), Bell, Chu, Ahara, le 3 février 1992 1-7

Chaudhary, Navid Iqbal c. M.E.I. (C.A.I., 86-4144), Petryshyn, Wright, Rayburn, le 28 octobre 1987 1-15

Dhaliwal, Davinder Singh c. M.C.I. (S.A.I., V93-02589), Clark, le 14 septembre 1994.....1-14

Dhaliwal, Jagdish Singh c. M.E.I. (C.A.I., V86-6078), Wlodyka, le 10 juin 1987 ..... 1-5; 1-11

Dhillon, Pal Singh c. M.E.I. (S.A.I., V93-01470), Verma, le 2 novembre 1994 1-16

Gandham, Rehsam Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V91-01666), MacLeod, Gillanders, Verma, le 3 mars 1993 1-10

Gill, Resham Singh c. M.E.I. (S.A.I., V93-02223), Clark, le 8 décembre 1994 ..... 1-3; 1-7

Gosal, Jasvir Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V93-02361), Ho, le 12 juillet 1994.. 1-4; 1-7; 1-10; 1-12; 1-13

Grewal, Harpreet Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V93-00587), Singh, Ho, Lam, le 5 août 1994.....1-6

Heer, Sukhninder Kaur c. M.E.I. (C.A.I., V87-6200), Gillanders, Mawani, MacLeod, le 3 août 1988.....1-5

Johl, Baljinder Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 85-4006), Eglington, Arpin, Wright, le 26 janvier 19871-2; 1-9

Kahlon v. Canada (M.E.I.) (1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).....1-3

Kahlon v. M.E.I. (1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).....1-3

Kaur, Manjit c. M.E.I. (C.A.I., 84-9064), D. Davey, Tisshaw, Suppa, le 13 décembre 1985 1-4

Khakoo, Gulshan M. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-358-95), Gibson, le 15 novembre 1995 ...1-15

Khosa, Manjit Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 82-6159), Loiselle, Falardeau-Ramsay, Tremblay, le 8 avril 1983.....1-6

Kler, Balbir Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 84-9534), Hlady, Benedetti, Teitelbaum, le 4 décembre 19841-5

Kooner, Parmjeet Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V93-00508), Singh, le 28 juin 1994.....1-13

Lall, Khamahwattee c. M.E.I. (C.A.I., 84-9622), D. Davey, Glogowski, Suppa, le 11 juillet 19851-11

Macaraig, Evangelina Cruz c. M.E.I. (C.A.I., 83-6415), Hlady, Petryshyn, Tremblay, le 18 décembre 1984 1-11

Malik, Mohammad Amin c. M.E.I. (C.A.I., T85-9685), Chu, D. Davey, Ahara, le 9 septembre 1987 1-9

Mann, Earlene May c. M.E.I. (C.A.I., V79-6171), Campbell, Glogowski, Loiselle, le 23 juin 1980.....1-14

Mann, Kusum L. c. M.E.I. (C.A.I., 85-9258), Tisshaw, Townshend, Ariemma, le 15 octobre 1986.....1-5

Mavi, Jaswinder Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 83-10054), Suppa, D. Davey, Glogowski, le 1er août 1985.....1-12; 1-16

Mohammed, Malo c. C.A.I. (85-9394), Arkin, Teitelbaum, Ariemma, le 28 novembre 1986 1-3

Mohammed, Sarwari Begum c. M.E.I. (C.A.I., V84-6249), Anderson, Chambers, Howard, le 29 avril 1986..... 1-2; 1-5

Natividad, Quintin Pandac c. M.E.I. (S.A.I., V92-01200), Verma, le 6 janvier 1994 1-9

Nazir, Mohamed A. c. M.E.I. (C.A.I., 84-9578), D. Davey, Suppa, Voorhees, le 25 mars 1986.1-4

Oliva, Manuela Sipin c. M.E.I. (C.A.I., 86-9299), Eglington, Warrington, Rotman, le 26 mars 1987 1-14

Peck, Lurline Rose c. M.E.I. (C.A.I., T82-9436), Davey, Suppa, Tisshaw, le 25 avril 1984 1-5

Rai, Surjit Kaur c. M.E.I. (C.A.I., V84-6192), Chambers, Tisshaw, Anderson (dissident), le 17 septembre 1986 1-6

Rajput, Sarwan Kumar c. M.E.I. (C.A.I., V83-6694), Petryshyn, Hlady, Voorhees, le 16 septembre 1985 1-5

Ramos, Leticia Tecson c. M.E.I. (C.A.I. V83-6512), Anderson, Chambers, Tisshaw, le 8 mai 1985 ..... 1-3; 1-11

Randhawa, Jasbir Singh c. M.E.I. (S.A.I., V90-00554), Wlodyka, Chambers, Verma, le 30 novembre 1990 ..... 1-2;1-15

Romeo, Domenica c. M.E.I. (S.A.I., 89-01205), Sherman, Weisdorf, Townshend (dissident), le 12 février 1990 1-16

Sandhu, Gurcharan Singh et al. c. M.E.I. (C.A.I., T87-9066), Eglington, Teitelbaum, Sherman, le 13 novembre 1987 1-7

Sangha, Parmjit Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 84-6016), Voorhees, Howard, Anderson (dissident), le 16 octobre 1985 1-11

Seepall, Mavis Roslyn c. M.C.I. (S.A.I., 93-06999), Channan, le 9 novembre 1994 1-9

Seepall : M.C.I. c. Seepall, Mavis Roslyn (C.F. 1re inst., IMM-4926-94), Jerome, le 24 novembre 1995 1-9

Sekhon, Jaswinder Kaur c. M.C.I. (S.A.I., V93-01781), Ho, le 12 juin 1995 .... 1-3; 1-8; 1-12; 1-13

Sidhu, Jagjit Singh (décédé) et Sidhu, Surjit Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V92-00644), Clark, Verma, Ho, le 11 mai 1994 ..... 1-8; 1-10

Takhtar, Manjit Kaur c. M.C.I. (S.A.I., V93-01116), Verma, le 14 décembre 1994 1-8

Tayo, Helen Posada c. M.E.I. (C.A.I., V87-6583), Arpin, Mawani, Gillanders, le 9 janvier 19891-15

Usha, Ramadhar c. M.E.I. (S.A.I., T93-00078), Ahara, le 23 juin 1993 1-5

Villadiego, Elizabeth Arriola c. M.E.I. (C.A.I., 78-6173), Campbell, Weselak, Benedetti, le 30 mars 1979 1-10

Virk, Gurdeep Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 86-6137), Mawani, Chambers, Howard, le 29 mars 1987 1-13

Waage, Oscar Barton c. M.E.I. (C.A.I., V81-6369), Loiselle, Glogowski, Tremblay, le 8 février 1983 1-4

CHAPITRE 2

III. REFUS EN RAISON D'ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

III.1. Introduction

La demande de résidence permanente présentée par un parent peut être rejetée si le requérant, ou une personne à charge, est non admissible au Canada en raison d'antécédents criminels. Les dispositions applicables se trouvent à l'article 19 de la *Loi sur l'immigration*[99]. Les cas les plus fréquents où il y a non-admissibilité en raison d'antécédents criminels sont ceux où l'agent des visas conclut que le requérant, ou les personnes à sa charge, est décrit aux alinéas 19(1)*c)*, (1)*c.1)*, (1)*c.2)*, (1)*d)*, (2)*a)*, (2)*a.1)* et (2)*b)*. Dans chacune de ces dispositions, il est question d'infractions prévues dans une loi fédérale. De plus, d'autres dispositions comportent des éléments criminels importants; il s'agit des alinéas 19(1)*e)*, (1)*f)*, (1)*g)*, (1)*j)*, (1)*k)* et (1)*l)*. À l'heure actuelle, les refus fondés sur ces dispositions sont plus rares.

Ce sont les dispositions du droit pénal canadien qui étaient en vigueur au moment du dépôt de la demande de résidence permanente qui doivent servir à déterminer si un requérant est non admissible pour cause d'antécédents criminels et non les modifications ultérieures défavorables qui leur ont été apportées[100].

III.2. COMPÉTENCE

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les antécédents criminels d'un requérant rendent celui-ci «non admissible» au Canada. Dans un appel interjeté sur le fondement de l'article 77, cela signifie que les antécédents criminels ne constituent pas une question de compétence mais qu'il s'agit

---

[99] L'article 19 de la *Loi sur l'immigration* peut aussi être invoqué pour ordonner le renvoi d'une personne du Canada. Par conséquent, la SAI peut être appelée à se prononcer sur la non-admissibilité en raison d'antécédents criminels lorsqu'elle connaît des appels interjetés sur le fondement de l'article 70 contre des mesures de renvoi et des appels interjetés sur le fondement de l'article 77 contre les rejets des demandes de parrainage.

[100] ***Reyes v. M.E.I.*** **(1987), 1 Imm. L.R. (2d) 148 (C.A.I.).**

d'un motif de refus. Il existe toutefois une disposition récente de la *Loi sur l'immigration* qui, lorsqu'elle s'applique, retire à la Section d'appel sa compétence pour entendre l'appel.

Il s'agit du paragraphe 77(3.01)[101] qui prévoit que la Section d'appel peut perdre sa compétence dans deux cas. Dans le premier cas, l'attestation de sécurité qui a été remise conformément au paragraphe 40.1(1) et qui a été jugée raisonnable par la Cour fédérale du Canada, fera perdre sa compétence à la Section d'appel. Cette situation se produit rarement. Le deuxième cas est plus fréquent. Pour que la Section d'appel perde sa compétence sur l'appel, la personne doit appartenir à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)*c)*, *c.1)*, *c.2)* ou *d)*, et constituer, selon le ministre, un danger pour le public.

Le paragraphe 77(3.01) a été édicté par le projet de loi C-44, le 10 juillet 1995. On s'est demandé si le ministre peut former son opinion que la personne constitue un danger pour le public avant que la Section d'appel ne rende sa décision sur l'appel. Dans l'affaire récente ***Tsang***[102], la Cour fédérale a dû trancher cette question dans un cas où l'appel avait été interjeté avant l'adoption du projet de loi C-44 et où l'audience avait débuté après son adoption. L'audience a eu lieu et les commissaires ont mis leur décision en délibéré. Le ministre a fait connaître son opinion avant que la décision ne soit rendue. La Cour a statué que le ministre avait le droit de faire connaître son opinion quand il l'a fait et que cela faisait disparaître le droit d'appel devant la Section d'appel[103].

III.3. Équivalence

Les alinéas 19(1)*c.1)* et (2)*a.1)* de la *Loi sur l'immigration* renferment les dispositions d'équivalence. L'équivalence consiste à assimiler une condamnation, un acte ou une omission à l'étranger à une infraction au Canada.

---

[101] Le paragraphe 77(3.01) prévoit ce qui suit :

Ne peut faire appel devant la section d'appel le répondant du parent :

a) à l'égard duquel il a été décidé, en application de l'alinéa 40.1(4)*d)*, que l'attestation visée au paragraphe 40.1(1) est raisonnable;

b) qui appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)*c)*, *c.1)*, *c.2)* ou *d)* et, selon le ministre, constitue un danger pour le public au Canada.

[102] ***Tsang, Lannie c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-2585-95), Dubé, le 6 février 1996.**

[103] Pour en arriver à sa conclusion, la Cour s'est fondée sur les dispositions transitoires du paragraphe 15(3) du projet de loi C-44 qui est ainsi libellé :

> Le paragraphe 77(3.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux appels interjetés dans le cadre de l'article 77 dont l'audition n'est pas commencée à la date de son entrée en vigueur; cependant, toute personne visée peut, dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle est avisée que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire, dans le cadre de l'article 82.1, à l'égard de la décision de l'agent d'immigration ou de l'agent des visas prise au titre du paragraphe 77(1).

L'alinéa 19(1)*c.1)* est libellé de la manière suivante :

19(1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) soit commis un fait - acte ou omission - qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

L'alinéa 19(2)*a.1)* prévoit ce qui suit :

19(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui :

a.1) sont des personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger :

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) soit commis un fait - acte ou omission - qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de moins de dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

Il faut faire une distinction entre les sous-alinéas (i) et (ii) des alinéas 19(1)*c.1)* et 19(2)*a.1)*. Le sous-alinéa (i) est utilisé dans les cas où il y a eu déclaration de culpabilité à l'étranger tandis que le sous-alinéa (ii) s'applique dans les cas où il n'y a pas eu déclaration de culpabilité mais où il est allégué que la personne a «commis» une infraction. Suivant le sous-alinéa (i), la personne doit avoir été déclarée coupable d'une infraction à l'étranger et cette infraction doit être ensuite comparée à une infraction punissable au Canada. Aux termes du sous-alinéa 19(1)*c.1)*(i), il faut déterminer si l'infraction commise à l'étranger constituerait, si elle avait été commise au Canada, une infraction punissable d'un **emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans**. Aux termes du sous-alinéa 19(2)*a.1)*(i), il faut déterminer si l'infraction commise à l'étranger constituerait, si elle avait été

commise au Canada, une infraction punissable, par mise en accusation, d'un **emprisonnement maximal de moins de dix ans**.

Aux sous-alinéas (ii) des alinéas 19(1)*c.1)* et (2)*a.1)*, c'est la perpétration d'une infraction qui est importante. Il faut tout d'abord déterminer si la personne a commis un fait - acte ou omission - qui constituerait une infraction dans le pays où il a été commis. Il faut ensuite comparer l'acte à une infraction au Canada. Aux termes du sous-alinéa 19(1)*c.1)*(ii), il faut déterminer si l'infraction commise à l'étranger constituerait, si elle avait été commise au Canada, une infraction punissable d'un **emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans**. Aux termes du sous-alinéa 19(2)*a.1)*(ii), il s'agit de déterminer si l'infraction commise à l'étranger constituerait, si elle avait été commise au Canada, une infraction punissable, par mise en accusation, d'un **emprisonnement maximal de moins de dix ans**.

Il n'est pas nécessaire d'établir l'équivalence «au-delà de tout doute raisonnable»[104], il suffit qu'il existe «des motifs raisonnables de croire». La norme des «motifs raisonnables de croire» est moindre que la prépondérance des probabilités[105].

Pour déterminer s'il existe des «motifs raisonnables de croire» qu'une personne a commis une infraction à l'étranger, la SAI devrait examiner la preuve touchant les infractions[106]. Dans un cas, l'affaire ***Legault***, la Cour a statué que «la teneur du mandat d'arrestation et de l'acte d'accusation» ne constituait pas une preuve que les présumées infractions pénales avaient été commises[107].

Si l'infraction au Canada, à laquelle doit être comparée la déclaration de culpabilité (ou l'acte ou l'omission) à l'étranger, est inconstitutionnelle, il ne peut donc y avoir d'infraction équivalente au Canada[108]. Toutefois, il n'y a aucune obligation d'analyser la constitutionnalité du droit pénal étranger[109].

---

[104] ***Halm, Henry c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-1073-93), Reed, le 24 février 1995.**

[105] ***Halm, Henry c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-1073-93), Reed, le 24 février 1995;** ***Ramirez c. M.E.I.*****, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.);** ***Sivakumar c. M.E.I.*****, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.).**

[106] ***Legault, Alexander Henri c. S.E.C.*** **(C.F. 1re inst., IMM-7485-93), McGillis, le 17 janvier 1995.**

[107] Voir ***Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-3433-94), Gibson, le 31 mai 1995,** où une distinction est faite avec la décision ***Legault*** en fonction des faits parce que, dans ***Kiani***, l'arbitre a rendu une décision indépendante en se fondant sur la preuve produite.

[108] ***Halm, Henry c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-1073-93), Reed, le 24 février 1995.** Dans une décision récente, ***Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-5252-94), Dubé, le 4 janvier 1996,** la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que la Section d'appel n'a pas la compétence requise pour statuer sur la constitutionnalité d'une autre loi que la *Loi sur l'immigration*. S'il faut contester la constitutionnalité d'autres lois fédérales, comme cela peut se produire lors d'un appel devant la SAI, ces contestations doivent être portées devant la Cour fédérale.

[109] ***Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-4210-94), Cullen, le 11 mai 1995.**

La Cour fédérale a rendu diverses décisions où elle a formulé les principes qui doivent être suivis pour établir une équivalence.

Dans l'arrêt ***Brannson***[110], la Cour a dit ce qui suit :

> *Quels que soient les termes employés pour désigner ces infractions ou pour les définir, il faut relever les éléments essentiels de l'une et de l'autre et s'assurer qu'ils correspondent.*

Après avoir rendu sa décision dans ***Brannson***, la Cour a formulé dans l'affaire ***Hill***[111] certains principes directeurs et elle a dit que l'équivalence peut être établie de trois manières :

> *1. en comparant le libellé précis de chacune des lois par un examen documentaire et, s'il s'en trouve de disponible, par le témoignage d'un expert ou d'experts du droit étranger pour dégager, à partir de cette preuve, les éléments essentiels des infractions respectives;*
>
> *2. par l'examen de la preuve présentée devant l'arbitre, aussi bien orale que documentaire, afin d'établir si elle démontrait de façon suffisante que les éléments essentiels de l'infraction au Canada avaient été établis dans le cadre des procédures étrangères, que les mêmes termes soient ou non utilisés pour énoncer ces éléments dans les actes introductifs d'instance ou dans les dispositions légales;*
>
> *3. au moyen d'une combinaison de cette première et de cette seconde démarches.*

L'agent des visas doit démontrer l'existence d'une preuve *prima facie* pour établir une équivalence entre l'infraction et une disposition du droit pénal canadien[112]. Toutefois, c'est à l'appelant qu'il incombe de prouver que l'agent des visas a commis une erreur en concluant que le requérant est non admissible au Canada en raison de ses antécédents criminels.

Pour établir l'équivalence entre une infraction prévue par le droit étranger et une infraction prévue par le droit canadien, le ministre n'a pas à faire la preuve des lois pénales de l'État étranger[113]. Toutefois, il faut faire la preuve des dispositions de la loi étrangère si de telles dispositions existent[114]. En l'absence d'une telle preuve, le tribunal doit examiner les éléments de preuve dont il a

---

[110] ***Brannson c. M.E.I.*, [1981] 2 C.F. 141 (C.A.).**

[111] ***Hill v. M.E.I.*, (1987) 1 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).**

[112] ***Tsang* c. *M.E.I.* (C.A.I., T85-9587), Davey, Chu, Ahara, le 8 janvier 1988.**

[113] ***Dayan c. M.E.I.*, [1987] 2 C.F. 569 (C.A.).**

[114] ***Dayan c. M.E.I.*, [1987] 2 C.F. 569 (C.A.).**

été saisi pour déterminer si les éléments essentiels de l'infraction au Canada devaient avoir été prouvés pour qu'il y ait condamnation dans le pays étranger[115].

Dans certains cas où le droit du pays étranger n'a pas été prouvé, on a eu recours à la doctrine juridique *malum in se*. Le *Black's Law Dictionary* (5e édition) définit l'expression *malum in se* de la manière suivante :

> [TRADUCTION] *Un acte est un mal en soi lorsqu'il est intrinsèquement mauvais, c'est-à-dire immoral et préjudiciable, indépendamment du fait qu'il soit sanctionné par la loi de l'État. Tel est le cas de la plupart des infractions relevant de la common law (sans proscription par un texte législatif); comme le meurtre, le vol, etc.*

Dans l'arrêt ***Dayan***, on a eu recours au concept du *malum in se* parce qu'aucune preuve du droit étranger n'avait été fournie pour établir l'équivalence. Le juge Urie a dit ce qui suit au sujet du recours à cette notion :

> *Le recours à la notion d'infraction considérée comme malum in se afin de prouver l'équivalence d'une infraction avec les dispositions de notre Code criminel est un moyen auquel les autorités de l'immigration ne devraient avoir recours que lorsque pour une très bonne raison, dont l'arbitre doit être convaincu, il a été difficile de faire la preuve du droit étranger et qu'il ne s'agit pas du droit d'un pays de common law.*

Lorsque l'infraction punissable au Canada est définie dans des limites plus étroites qu'à l'étranger, il faut apprécier les détails de l'infraction dont le requérant a été déclaré coupable[116]. Il est nécessaire «d'aller au-delà du libellé de la loi pour déterminer si les éléments essentiels de l'infraction au Canada avaient été établis dans les procédures étrangères»[117].

Si l'infraction punissable au Canada est définie dans des limites plus générales qu'à l'étranger, il n'est pas nécessaire d'aller au-delà des mots du texte de loi dans le but de déterminer si les éléments essentiels de l'infraction au Canada ont été établis dans la procédure suivie à l'étranger[118].

Lorsque ni une infraction équivalente au Canada ni les éléments essentiels de l'infraction à l'étranger ne sont indiqués dans le dossier, il peut être impossible de conclure que l'agent des visas a comparé l'infraction prévue par le droit canadien et l'infraction prévue par le droit étranger[119].

---

[115] ***Dayan c. M.E.I.*, [1987] 2 C.F. 569 (C.A.).**

[116] ***Brannson c. M.E.I.*, [1981] 2 C.F. 141 (C.A.).**

[117] ***Lei v. Canada* (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 82 (C.F. 1re inst.).**

[118] ***Lam, Chun Wai c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., IMM-4901-94), Tremblay-Lamer, le 16 novembre 1995.**

[119] ***Jeworski v. M.E.I.* (1986), 1 Imm. L.R. (2d) 59 (C.A.I.).**

L'existence de moyens de défense n'est pas un élément essentiel du critère de l'équivalence formulé dans les arrêts ***Brannson*** et ***Hill***[120].

III.4. Exception prévue aux alinéas 19(1)*c.1)* et (2)*a.1)*

Les alinéas 19(1)*c.1)* et (2)*a.1)* prévoient une exception à la non-admissibilité des personnes au Canada qui, par ailleurs, appartiennent à la catégorie réglementaire. Cette exception vise les personnes qui **«peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction»**.

Le ministre doit décider s'il y a eu réadaptation du requérant. La SAI n'a pas la compétence requise pour déterminer si une personne s'est réadaptée au sens des exceptions prévues aux alinéas 19(1)*c.1)* et (2)*a.1)*[121]. La réadaptation est toutefois un facteur dont la SAI peut tenir compte lorsqu'elle exerce sa compétence en équité.

Le ministre peut déléguer son pouvoir de déterminer s'il y a eu réadaptation[122].

On s'est demandé si l'agent des visas était tenu d'informer le requérant de l'existence de l'exception prévue aux alinéas 19(1)*c.1)* et (2)*a.1)*. La Cour fédérale n'a examiné cette question qu'en ce qui concerne les dispositions législatives antérieures qui exigeaient, dans le cas de l'alinéa 19(1)*c.1)* tel qu'il était alors libellé, que la personne établisse sa réadaptation à la satisfaction du gouverneur en conseil. Dans l'affaire ***Wong***[123], le requérant avait présenté à un agent des visas plutôt qu'au gouverneur en conseil des documents étayant sa réadaptation. La Cour a jugé qu'il était «regrettable» que l'agent des visas n'ait pas aidé le requérant à présenter les documents à la bonne personne, mais elle n'a pas conclu qu'il s'agissait d'une erreur susceptible de contrôle, car il incombait au requérant de prouver qu'il avait convaincu le gouverneur en conseil de sa réadaptation. De plus, les décisions ***Mohammed***[124], ***Gill***[125] et ***Dance***[126] ont indiqué que l'agent des visas devait être convaincu qu'aucune

---

[120] ***Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-4210-94), Cullen, le 11 mai 1995**. Une distinction a été faite dans cette décision avec ***Steward v. M.E.I.*** **(No. 1) (1988), 84 N.R. 236 (C.A.F.)**, pour le motif que l'«apparence de droit» dans le cas de Steward n'était pas un moyen de défense mais un élément essentiel de l'infraction.

[121] ***Crawford v. M.E.I.*** **(1987), 3 Imm. L.R. (2d) 12 (C.A.I.).**

[122] Article 121 de la *Loi sur l'immigration*. Il s'agit d'un nouveau pouvoir de délégation qui a été édicté par le projet de loi C-44 (en vigueur le 10 juillet 1995). En vertu des anciennes dispositions de la Loi, le ministre ne pouvait pas déléguer son pouvoir de déterminer s'il y avait eu réadaptation dans de tels cas. Voir ***Ramawad c. M.M.I,*** **[1978] 2 R.C.S. 375; *Simpson v. M.E.I.* (1987), 3 Imm. L.R. (2d) 20 (C.A.I.); *Crawford v. M.E.I.* (1987), 3 Imm. L.R. (2d) 12 (C.A.I.).**

[123] ***Wong, Yuen-Lun c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-2882-94), Gibson, le 29 septembre 1995.**

[124] ***Mohammed c. Canada,*** **[1989] 2 C.F. 363.**

décision n'avait été prise par le gouverneur en conseil. La question qui n'a toutefois pas été tranchée est celle de savoir si ce principe s'applique aux cas où le ministre rend une décision sur la réadaptation compte tenu des liens entre l'agent des visas et le ministre - l'agent des visas est-il tenu en vertu de l'équité d'informer le requérant de l'existence de l'exception prévue dans ces alinéas[127]?

L'un des critères pour l'application de l'exception prévue aux alinéas 19(1)*c.1)* et (2)*a.1)* est «qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction». La SAI a conclu, aux fins de l'immigration, que l'expression «toute peine leur ayant été infligée» vise toute période d'emprisonnement ou de probation ou la suspension d'un privilège[128].

III.5. Déclaration de culpabilité

L'une des dispositions relatives à la non-admissibilité qui est invoquée le plus souvent lors d'un appel interjeté en vertu de l'article 77 est l'alinéa 19(1)*c)* qui prévoit qu'une personne qui a été déclarée coupable au Canada d'une infraction qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans est non admissible. Cette disposition s'appliquera dans les cas où le requérant a vécu pendant un certain temps au Canada et y a fait l'objet d'une condamnation.

Les termes «déclarées coupables» aux alinéas 19(1)*c)*,(1)*c.1)* et (2)*a)*, (2)*a.1)* et (2)*b)* désignent une condamnation qui n'a pas été effacée[129]. Des condamnations rendues à l'étranger peuvent aussi être effacées. Dans le cas d'un pays étranger, il faut respecter les dispositions législatives prévoyant qu'une condamnation peut être effacée lorsque les lois et le système juridique de ce pays ressemblent aux nôtres[130].

Certaines infractions criminelles au Canada peuvent être poursuivies par mise en accusation ou par procédure sommaire. Lorsque l'on procède par mise en accusation, l'infraction peut être

---

[125] ***M.E.I. c. Gill*** **(C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, le 31 décembre 1991.** La décision ***Gill*** a été appliquée dans ***Dhaliwal, Jagdish Kaur*** **c.** ***M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01669), Wlodyka, Singh, MacLeod, le 29 mars 1993.**

[126] ***Dance, Neal John c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-366-95), MacKay, le 21 septembre 1995.**

[127] Dans ***Crawford v. M.E.I.*** **(1987), 3 Imm. L.R. (2d) 12 (C.A.I.),** la Commission a conclu à la majorité que lorsque le ministre devait déterminer s'il y avait eu réadaptation, il fallait informer le requérant de la possibilité qu'il soit visé par l'exception. Les commissaires de la majorité ont statué ce qui suit :

[TRADUCTION] L'agent des visas agit à titre de mandataire du ministre en ce qui concerne la question de la réadaptation. Une fois que l'interdiction a été établie en vertu de l'alinéa 19(2)a), l'agent des visas est tenu d'indiquer au requérant qu'il se peut qu'il soit visé par l'exception à la règle générale de la non-admissibilité en raison d'antécédents criminels s'il peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation.

[128] ***Shergill v. M.E.I.*** **(S.A.I., W90-00010), Rayburn, Arpin, Verma, le 19 février 1991.**

[129] ***M.E.I. v. Burgon*** **(1991), 13 Imm. L.R. (2d) 102 (C.A.F.)**

[130] ***M.E.I. v. Burgon*** **(1991), 13 Imm. L.R. (2d) 102 (C.A.F.).** Dans ***Burgon***, le pays étranger était le Royaume-Uni.

punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans et la *Loi sur l'immigration* s'appliquera donc. Si l'infraction est poursuivie par voie de procédure sommaire, c'est alors le paragraphe 787(1) du *Code criminel* qui s'applique et qui prévoit un emprisonnement maximal de six mois, sauf disposition contraire. Aux fins de l'immigration, une personne qui est déclarée coupable au Canada, par procédure sommaire, d'une infraction qui aurait pu être poursuivie par mise en accusation (infraction mixte) est déclarée coupable d'une infraction sommaire[131]. Dans le cas d'une infraction mixte prévue par le droit d'un pays étranger, la question de savoir si la déclaration de culpabilité à l'étranger a été obtenue par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire n'est pas pertinente[132].

III.6. Sous-alinéa 19(2)*b)*(i)

L'alinéa 19(2)*b)* prévoit ce qui suit :

> *19(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui :*
>
> *b) sont des personnes :*
>
> *(i) soit qui ont été déclarées coupables au Canada d'au moins deux infractions qui sont punissables, aux termes d'une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et qui ne découlent pas des mêmes faits,*
>
> *(ii) soit dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'étranger d'au moins deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits et qui, si elles étaient commises au Canada, constitueraient des infractions punissables par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale,*
>
> *(iii) soit qui ont été déclarées coupables au Canada d'une infraction qui est punissable, aux termes d'une loi fédérale, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire - autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la Loi sur les contraventions - et dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été déclarées coupables à l'étranger d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction punissable par procédure sommaire aux termes d'une loi fédérale,*
>
> *lorsque la totalité ou une partie de la peine infligée a été purgée ou devait l'être dans les cinq ans qui précèdent la date de leur demande d'admission;*

---

[131] ***Kai Lee c. M.E.I.*, [1980] 1 C.F. 374 (C.A.).** Il était question dans cette affaire de dispositions législatives antérieures qui prévoyaient que les personnes qui avaient été «déclaré[e]s coupables d'une infraction... commise au Canada... [qui constitue] une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement...» (alinéa 19(2)*a)*) étaient non admissibles. Le projet de loi C-86 (entré en vigueur le 1er février 1993) a modifié cette disposition, et on peut se demander si l'arrêt ***Kai Lee*** est pertinent pour l'alinéa 19(1)*c)*.

[132] ***Potter c. M.E.I.*, [1980] 1 C.F. 609.**

Dans ce sous-alinéa, le terme «faits» est synonyme des termes «événement» et «incident» et non de l'expression «un cours des choses». Par conséquent, les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ont été commises à diverses dates et découlaient de faits différents plutôt que des mêmes faits[133].

III.7. Raisons d'ordre humanitaire

Pour une analyse détaillée de la question des raisons d'ordre humanitaire dans les appels concernant des demandes de parrainage , veuillez vous reporter au chapitre 9.

Dans les cas de refus fondés sur l'existence d'antécédents criminels, le fait que le ministre n'est pas convaincu de la réadaptation du requérant ou que le délai de cinq ans n'est pas encore expiré ne l'empêche pas d'examiner, pour des raisons d'ordre humanitaire, s'il y a eu réadaptation[134].

---

[133] ***Alouache, Samir c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-3397-94), Gibson, le 11 octobre 1995.** Dans cette affaire, le requérant a soutenu que ses trois condamnations découlaient des mêmes faits, soit ses rapports difficiles avec son ancienne épouse. La Cour n'a pas retenu cet argument parce que la rupture du mariage du requérant constituait le «cours des choses» et non pas les mêmes faits ayant donné lieu aux condamnations.

[134] ***Perry c. M.C.I.*** **(S.A.I., V94-01575), Ho, le 1er novembre 1995.**

CHAPITRE 2

JURISPRUDENCE : REFUS EN RAISON D'ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Alouache, Samir c. M.C.I. **(C.F. 1re inst., IMM-3397-94), Gibson, le 11 octobre 1995.....2-9**

Brannson c. M.E.I., **[1981] 2 C.F. 141 (C.A.F.) 2-4; 2-6**

Bourgon : M.E.I. v. Burgon **(1991), 13 Imm. L.R. (2d) 102 (C.A.F.).....2-8**

Crawford v. M.E.I. (**1987), 3 Imm. L.R. (2d) 12 (C.A.I.).....2-7**

Dance, Neal John c. M.C.I. **(C.F. 1re inst., IMM-366-95), MacKay, le 21 septembre 1995.....2-7**

Dayan c. M.E.I., **[1987] 2 C.F. 569 (C.A.).....2-5**

Dhaliwal, Jagdish Kaur v. M.E.I. **(SAI V91-01669), Wlodyka, Singh, MacLeod, 29 mars 19932-7**

Gill : M.E.I. c. Gill **(C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, le 31 décembre 1991 .....2-7**

Halm, Henry c. M.E.I. **(C.F. 1re inst., IMM-1073-93), Reed, le 24 février 1995.....2-4**

Hill v. M.E.I., **(1987) 1 Imm. L.R. (2d) 1 (C.A.F.).....2-4**

Howard, Kenrick Kirk c. M.C.I. **(C.F. 1re inst., IMM-5252-94), Dubé, le 4 janvier 1996.....2-4**

Jeworski v. M.E.I. **(1986), 1 Imm. L.R. (2d) 59 (C.A.I.).....2-6**

Kai Lee c. M.E.I., [1980] 1 C.F. 374 (C.A.) 2-8

Kiani, Raja Ishtiaq Asghar c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3433-94), Gibson, le 31 mai 1995 2-4

Lam, Chun Wai c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-4901-94), Tremblay-Lamer, le 16 novembre 1995 2-6

Legault, Alexander Henri c. S.E.C. (C.F. 1re inst., IMM-7485-93), McGillis, le 17 janvier 1995 2-4

Lei v. Canada (1994), 24 Imm. L.R. (2d) 82 (C.F. 1re inst.) 2-6

Li, Ronald Fook Shiu c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4210-94), Cullen, le 11 mai 1995 .... 2-4; 2-6

Mohammed c. Canada, [1989] 2 C.F. 363 2-7

Perry c. M.C.I. (S.A.I., V94-01575), Ho, le 1er novembre 1995 2-9

Potter c. M.E.I., [1980] 1 C.F. 609 2-8

Ramawad c. M.M.I., [1978] 2 R.C.S. 375 2-7

Ramirez c. M.E.I., [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) 2-4

Reyes v. M.E.I. (1987), 1 Imm. L.R. (2d) 148 (C.A.I.) 2-1

Shergill c. *M.E.I.* (S.A.I., W90-00010), Rayburn, Arpin, Verma, le 19 février 1991 2-8

Simpson v. M.E.I. (1987), 3 Imm. L.R. (2d) 20 (C.A.I.) 2-7

Sivakumar c. M.E.I., [1994] 1 C.F. 433 (C.A.) 2-4

Steward v. M.E.I. (No. 1) (1988), 84 N.R. 236 (C.A.F.) 2-6

Tsang c. M.E.I. (C.A.I., T85-9587), Davey, Chu, Ahara, le 8 janvier 1988 2-5

Tsang, Lannie c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2585-95), Dubé, le 6 février 1996 2-2

Wong, Yuen-Lun c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2882-94), Gibson, le 29 septembre 1995 2-7

CHAPITRE 3

IV. REFUS POUR RAISONS DE SANTÉ

IV.1. VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE

Aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration*, tous les immigrants sont astreints à une visite effectuée par un médecin agréé.

La définition de «médecin agréé» figure au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* : «praticien agréé par arrêté du ministre pour les besoins de la présente loi ou de telle de ses dispositions».

On entend par «examen médical» tous les tests ou investigations qui sont raisonnablement nécessaires pour déterminer si le requérant est admissible au Canada[135]. L'examen peut comporter plusieurs tests ou visites, si cela est raisonnablement requis, et une fois les tests terminés, le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration* a été respecté[136].

---

[135] ***Alam, Quazi Nurul c. M.E.I.*** **(S.A.I., T89-06725), Townshend, Tisshaw, Bell (dissident), le 17 juillet 1990.**

[136] ***Khan, Mobashsher Uddin c. M.E.I.*** **(S.A.I., T89-01022), Sherman, Bell, Fatsis (dissident), le 16 juillet 1990.**

Dans un cas où le requérant avait subi un examen médical mais où l'agent des visas n'avait jamais reçu le rapport établi à la suite de celui-ci, la Section d'appel a statué que le requérant avait satisfait aux exigences du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration*[137]. Cette interprétation repose sur le fait qu'il incombe aux agents des visas de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir les résultats des examens de leurs médecins agréés[138].

IV.2. NON-ADMISSIBILITÉ POUR RAISONS DE SANTÉ

Les refus pour non-admissibilité pour raisons de santé reposent sur l'alinéa 19(1)*a)* de la *Loi sur l'immigration* dont voici le texte :

> 19(1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :
>
> *a)* celles qui souffrent d'une maladie ou d'une invalidité dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé, conclut :
>
> (i) soit que ces personnes constituent ou constitueraient vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques,
>
> (ii) soit que leur admission entraînerait ou risquerait d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

IV.3. VALIDITÉ JURIDIQUE DU REFUS

IV.3.1. Contestations fondées sur la forme

Dans ses premières décisions, en particulier dans celles qui ont suivi la décision de la Cour fédérale dans l'arrêt ***Hiramen***[139], la Commission avait tendance à accueillir l'appel pour vices de forme dans la lettre de refus ou dans le formulaire d'avis médical. Toutefois, dans ses décisions ultérieures, la Cour a en règle générale adopté une interprétation moins formelle et a plutôt favorisé une interprétation davantage fondée sur l'objet, qui consistait à examiner si l'appelant avait été

---

[137] ***Alam***, précitée, note 1, et ***Khan***, précitée, note 2.

[138] ***Alam***, précitée, note 1.

[139] ***Hiramen c. M.E.I.*** **(1986), 65 N.R. 67 (C.A.F.).** Dans ***Hiramen***, la Cour a statué que les inscriptions dans le formulaire d'avis médical étaient tellement incompatibles qu'elles en devenaient incohérentes. Veuillez vous reporter à la section 3.3.1.2.

informé de la preuve qu'il devrait réfuter et si un avis avait été donné comme l'exige la *Loi sur l'immigration*.

L'inconvénient lorsque l'appelant a gain de cause en appel parce qu'il existe un vice de forme est que l'agent des visas peut encore une fois rejeter sa demande en invoquant des raisons de santé, car ce motif n'est pas l'un des éléments sur lesquels la Section d'appel a fondé sa décision[140]. Dans un cas où l'appel avait été accueilli parce que les rapports médicaux avaient cessé d'être valides avant que l'agent des visas ne rejette la demande, l'agent des visas a pu encore une fois tenir compte de l'état de santé, car la décision de la Commission ne concernait pas celui-ci[141]. De même, lorsque l'appel a été accueilli parce que les motifs du refus n'indiquaient pas adéquatement au répondant la preuve à réfuter, la demande a pu être encore une fois rejetée pour les mêmes motifs mais, cette fois, les motifs du refus ont été formulés correctement[142].

IV.3.1.1.Lettre de refus insuffisante

Suivant le paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration*, l'agent des visas doit informer le répondant des motifs du rejet d'une demande parrainée de résidence permanente. L'objectif de cette disposition est d'assurer que le répondant ou l'appelant soit au courant de la preuve qu'il devra réfuter en appel.

La Commission d'appel de l'immigration a statué que l'état de santé doit être indiqué lorsque le refus repose sur la non-admissibilité pour raisons de santé[143]. Toutefois, il ne faut pas prendre en considération la lettre de refus sans examiner le dossier[144]. Il est possible de satisfaire aux exigences du paragraphe 77(1) en formulant des motifs intelligibles dans le dossier[145].

IV.3.1.2.Formulaire d'avis médical incomplet

Après avoir évalué l'état de santé d'un requérant, les médecins agréés remplissent un formulaire d'avis médical dans lequel ils font connaître à l'agent des visas leur diagnostic, leur avis et le profil médical du requérant. L'agent des visas utilise ces renseignements pour déterminer

---

[140] Le paragraphe 77(5) de la *Loi sur l'immigration* prévoit que lorsqu'un appel a été accueilli par la Section d'appel, l'examen de la demande doit se poursuivre et l'agent d'immigration doit approuver la demande si les personnes «satisfont aux exigences de la [Loi] et de ses règlements, autres que celles sur lesquelles la section d'appel a rendu sa décision».

[141] ***Mangat, Parminder Singh c. Canada (Secrétaire d'État)*** **(C.F. 1re inst., T-153-85), Strayer, le 25 février 1985.**

[142] ***Dhami, Gurnam Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-6036), Chambers, Tremblay, Howard, le 8 janvier 1987.**

[143] ***Shepherd, Tam Yue Philomena c. M.E.I.*** **(C.A.I., 82-6093), Davey, Benedetti, Suppa, le 18 novembre 1982.**

[144] ***Re M.E.I. and Singh*** **(1987), 35 D.L.R. (4th) 680 (C.A.F.).**

[145] ***Tung, Nirmal Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-6021), Mawani, Singh, Anderson (dissident), le 30 juin 1987. (Voir CLIC, n° 108, 12 mars 1988)**

l'admissibilité du requérant. L'avis médical doit exprimer l'avis requis par l'alinéa 19(1)*a)* de la *Loi sur l'immigration* pour qu'il soit possible de fonder un refus sur cet alinéa. Ainsi, lorsque les renseignements contenus dans le formulaire sont tellement incompatibles qu'ils en deviennent incohérents et qu'ils sont exprimés sous la forme d'une «possibilité» plutôt que d'une «probabilité» comme l'exige le sous-alinéa 19(1)*a)*(ii), le refus fondé sur ce formulaire d'avis médical n'est pas valide[146]. Toutefois, dans son appréciation du formulaire d'avis médical, la Section d'appel devrait prendre en considération la totalité du formulaire pour déterminer s'il exprime clairement l'avis médical requis par l'alinéa 19(1)*a)*[147]. De plus, la Section d'appel ne devrait pas conclure que le refus est invalide parce qu'on y a utilisé le mot «possibilité» plutôt que le mot «probabilité», sans tenir compte du reste du document[148]. Dans un cas où la probabilité d'un traitement a été déduite d'une simple possibilité qu'il y ait détérioration de l'état de santé, la Cour a néanmoins conclu que l'avis médical était insuffisant[149]. De plus, la Cour a confirmé la décision de la Commission suivant laquelle l'avis médical exprimait une possibilité plutôt qu'une probabilité qu'il y ait fardeau excessif lorsque les médecins agréés ont indiqué que l'évolution de la maladie et le pronostic étaient inconnus[150].

Voici quelques exemples de cas où le formulaire d'avis médical a été jugé insuffisant : avis qui n'ont pas été signés par le médecin confirmant l'avis du médecin agréé[151]; avis où la date et le nom des médecins agréés n'ont pas été inscrits[152]; avis visés par le sous-alinéa 19(1)*a)*(i) reposant sur une «possibilité» plutôt que sur une «probabilité»[153], et où aucune case n'a été cochée pour indiquer quel sous-alinéa de l'alinéa 19(1)*a)* s'applique[154].

Lorsque l'avis médical indique qu'il s'agit d'une pathologie inconnue, l'incapacité de déterminer la cause exacte des troubles ou de la maladie ne rend pas l'avis médical insuffisant[155].

---

[146] ***Hiramen c. M.E.I.*** **(1986), 65 N.R. 67 (C.A.F.).**

[147] ***Parmar, Jaipal Singh c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-836-87), Heald, Urie, Stone, le 16 mai 1988;** ***M.E.I. c. Pattar, Sita Kaur*** **(C.A.F., A-710-87), Marceau, Desjardins, Pratte (dissident), le 28 octobre 1988;** ***M.E.I. c. Sihota, Sukhminder Kaur*** **(C.A.F., A-76-87), Mahoney, Stone, MacGuigan, le 25 janvier 1989;** ***Bola, Lakhvir Singh c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-417-88), Marceau, Stone (motifs concourants), MacGuigan (dissident), le 18 mai 1990.**

[148] ***Bola***, précitée, note 13.

[149] ***Badwal, Tripta c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-1193-88), MacGuigan, Urie, Mahoney, le 14 novembre 1989.**

[150] ***M.E.I. c. Sidhu, Satinder Singh*** **(C.A.F., A-1250-88), Desjardins, Heald, Mahoney, le 12 janvier 1990.**

[151] ***Tang, Lai Keng c. M.E.I.*** **(C.A.I., 79-6093), Campbell, Glogowski, Loiselle, le 20 septembre 1979.**

[152] ***Singh, Ramesh Chandra c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-9306), Arkin, Ariemma, Fatsis, le 28 novembre 1986.**

[153] ***Jajwan, Amarjit Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-9454), D. Davey, Benedetti, Fatsis, le 16 juillet 1986.** *A contrario* voir ***Gill, Puran Jote Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 87-6158), Mawani, Howard, Anderson, le 23 juin 1988.**

[154] ***Khan, Mary Angela c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-9043), Tisshaw, Blumer, Ahara, le 6 octobre 1986.** Voir également ***Mohamed, Liaquat Ali c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-9648), Sherman, Chu, Eglington (dissident), le 27 juillet 1987,** où la Commission en est arrivée à une conclusion contraire en s'appuyant sur l'exposé narratif dans le formulaire.

[155] ***Pattar***, précitée, note 21.

Lorsque l'avis médical indique que la personne souffre de diverses maladies mais qu'il ne précise pas le profil médical qui s'applique à chacune de celles-ci, l'avis n'est pas insuffisant s'il renferme suffisamment de renseignements pour que l'appelant connaisse la preuve qu'il doit réfuter. De plus, l'exposé narratif requis par l'*Aperçu des critères fondamentaux d'ordre médical* du *Guide de l'immigration* et les critères ne sont fournis qu'à titre indicatif. L'omission de se conformer à ces principes directeurs n'est pas fatale lorsque d'autres éléments de preuve étayent l'avis[156].

Lorsque le formulaire d'avis médical signale de multiples maladies, il n'est pas toujours essentiel de préciser celles sur lesquelles repose l'avis médical[157].

Un refus reposant sur un formulaire d'avis médical expiré est invalide[158], mais on a jugé qu'on ne pouvait pas contester les avis médicaux dont la durée de validité n'a pas été précisée (comme c'est habituellement le cas dans les appels interjetés devant la Section d'appel)[159].

IV.3.1.3.Équité procédurale

Les agents d'immigration ont l'obligation d'agir équitablement et de s'assurer que l'avis des médecins agréés est raisonnable[160]. Les mesures à prendre pour respecter cette obligation d'agir équitablement dépendront des circonstances de chaque cas.

Dans le cas d'un refus pour raisons de santé, il suffit que la requérante, qui est au courant de son état, soit examinée par un médecin et qu'un formulaire d'avis médical soit dûment rempli. Dans de telles circonstances, l'agent n'a pas à communiquer à la requérante les renseignements médicaux pertinents avant de prendre une décision[161].

Dans un cas où le requérant est au courant d'un rapport médical dont les conclusions sont positives et qui rend un avis médical antérieur déraisonnable, et où l'agent d'immigration a indiqué qu'on donnerait bientôt d'autres renseignements au requérant, il faut accorder au requérant «davantage qu'une occasion abstraite de présenter des observations à l'agent d'immigration»[162]. Il faudrait plutôt lui fournir l'occasion de réfuter une appréciation négative avant que la demande soit

---

[156] ***Parmar***, précitée, note 13.

[157] ***Sihota***, précitée, note 23.

[158] ***Jean Jacques, Soutien c. M.E.I.*** **(C.A.I., 80-1187), Scott, Houle, Tremblay, le 20 mai 1981.**

[159] ***Fung, Alfred Wai To c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-6205), Hlady, Glogowski, Petryshyn, le 14 décembre 1984*; Shanker, Gurdev Singh c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-535-86), Mahoney, Pratte, Heald, le 25 juin 1987.**

[160] ***Gingiovenanu, Marcel c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-3875-93), Simpson, le 12 mai 1995*; Ismaili, Zafar Iqbal c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-3430-94), Cullen, le 17 août 1995; et *Jaferi, Ali c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-4039-93), Simpson, le 24 octobre 1995.**

[161] ***Stefanska c. M.E.I.*** **(1988), 6 Imm.L.R. (2d) 66 (C.F. 1re inst.).**

[162] ***Gao c. M.E.I.*** **(1993), 18 Imm.L.R. (2d) 306 (C.F. 1re inst.).**

rejetée. L'agent d'immigration peut aussi être tenu de poursuivre l'enquête ou de demander un nouvel avis médical[163].

Lorsque les médecins agréés demandent un rapport médical et reçoivent celui-ci dans un délai de deux semaines, ils ont l'obligation d'examiner ce rapport pour se former une opinion[164].

Dans l'affaire ***Parmar***[165], la Cour fédérale a statué que son intervention n'était pas justifiée lorsque les médecins agréés n'ont pas observé strictement toutes les directives énoncées dans le *Guide de l'immigration,* et que cette inobservation était minime et n'avait pas causé de préjudice. Elle a en outre statué qu'«il est essentiel tant pour les fonctionnaires qui se trouvent au Canada que pour ceux qui se trouvent à l'étranger d'être méticuleux lorsqu'ils font en sorte que les personnes qui sollicitent l'admission au Canada connaissent les motifs du refus opposé à leur demande d'admission au Canada».

Quant aux conséquences, en appel, de la conclusion que l'agent des visas n'a pas respecté les exigences de l'équité procédurale, veuillez vous reporter au chapitre portant sur l'équité procédurale.

IV.3.2. Contestations sur le fond

IV.3.2.1. Avis du médecin agréé

La Commission doit déterminer, en se fondant sur les faits d'un cas particulier, si l'avis exprimé par les médecins agréés, conformément à l'alinéa 19(1)*a)* de la *Loi sur l'immigration,* relativement au fardeau excessif ou au danger pour la santé ou la sécurité publiques est raisonnable[166].

> Il est donc loisible à la personne qui interjette appel d'établir que l'opinion des médecins est déraisonnable, ce qui peut se faire en présentant des éléments de preuve de témoins experts dans le domaine médical autres que des «médecins». Cependant, des éléments de preuve tendant simplement à établir que la personne visée ne souffre plus du problème médical sur lequel reposait l'opinion des médecins sont, de toute évidence, insuffisants; il est possible que les médecins aient eu tort dans leur pronostic, mais dans la mesure où la personne visée souffrait du problème médical en question et où leur opinion quant à ses conséquences était raisonnable au moment où elle a été formulée et où l'agent des visas y a fait appel pour justifier sa décision, le refus par ce dernier d'autoriser la demande parrainée était bien fondé[167].

---

[163] ***Ibid.***

[164] ***Lee, Sing c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., T-2459-85), Martin, le 1er mai 1986.**

[165] ***Parmar,*** précitée, note 13.

[166] ***Ahir c. M.E.I.,*** **[1984] 1 C.F. 1098 (C.A.).**

[167] ***Mohamed c. M.E.I.,*** **[1986] 3 C.F. 90 (C.A.), page 98.**

Le «caractère raisonnable» est une question de fait; il incombe donc au répondant de fournir la preuve nécessaire pour une telle contestation[168].

La Section d'appel ne devrait pas présumer que l'avis du médecin agréé est raisonnable en se fondant uniquement sur le fait que l'on a reconnu l'existence d'un problème médical[169].

Pour déterminer le caractère raisonnable, la Commission devait examiner si les médecins agréés avaient appliqué les critères appropriés dans leur évaluation de la requérante[170]. [TRADUCTION] «Les critères d'admissibilité doivent être appropriés au but et à la durée de l'admission»[171]. Il est déraisonnable pour les médecins agréés d'utiliser, pour évaluer un visiteur, les mêmes critères qu'ils appliquent pour évaluer un immigrant[172]. De même, un requérant qui est inclus, en qualité de personne à charge, dans la demande du requérant principal ne devrait pas être évalué en qualité de requérant indépendant, qui est requis d'établir son autonomie[173].

«Les motifs pour lesquels une décision peut être jugée déraisonnable comprennent l'incohérence ou les contradictions, l'absence de preuve à l'appui de la décision, le défaut d'avoir tenu compte d'une preuve convaincante[174], ou le défaut d'avoir tenu compte de facteurs énoncés à l'article 22 du Règlement»[175].

Compte tenu des décisions comme celle qui a été rendue dans l'affaire ***Jiwanpuri***[176], il semble que la Section d'appel peut tenir compte d'autres éléments de preuve que la preuve strictement médicale pour contester le caractère raisonnable d'un avis médical.

Il convient de souligner plus particulièrement les cas où il est question de déficience mentale. La notion de déficience mentale ne peut pas servir de stéréotype. La Section d'appel doit en apprécier le degré et les conséquences probables en découlant lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a

---

[168] ***Takhar, Manjit Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V90-00588), Wlodyka, Chambers, Verma, le 4 mars 1991.**

[169] ***Deol c. M.E.I.*** **(1992), 18 Imm.L.R. (2d) 1 (C.A.F.).**

[170] ***Ibid.***

[171] Opinion de l'arbitre Leckie qui a été citée et approuvée par le Cour dans l'arrêt ***Ahir***, précitée, note 32, page 1101. Voir aussi ***Deol***, précitée, note 35. ***Ng, Kam Fai Andrew c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-2903-94), Jerome, le 16 janvier 1996;** et ***Chu, Raymond Tak Wah c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-272-94), Jerome, le 16 janvier 1996.**

[172] ***Ahir***, précitée, note 32.

[173] ***Ng***, précitée, note 37, et ***Chu***, précitée, note 37. Voir aussi ***Deol***, précitée, note 35, où la Section d'appel a omis de tenir compte du fait que les médecins agréés semblaient avoir évalué la requérante en tant que «travailleuse nouvellement embauchée» plutôt qu'en qualité de personne à charge parrainée.

[174] ***Ismaili***, précitée, note 26.

[175] ***Gao***, précitée, note 28.

[176] ***M.E.I. c. Jiwanpuri*** **(1990), 10 Imm.L.R. (2d) 241 (C.A.F.), page 247.**

fardeau excessif. Le médecin agréé commet une erreur s'il ne précise pas le degré de déficience mentale, car il devient alors difficile de déterminer si sa conclusion a un caractère raisonnable[177].

IV.3.2.2.Le diagnostic

La Cour fédérale peut avoir semblé indiquer, lorsqu'elle a déclaré dans ***Mohamed***[178] que la requérante doit avoir souffert du problème médical diagnostiqué par les médecins agréés, que la Section d'appel doit examiner si le diagnostic des médecins est correct. De même, on peut en avoir déduit la même chose lorsque la Cour a dit, dans ***Uppal***[179], que la question de savoir si un diagnostic est correct est une question de fait dont les parties peuvent faire la preuve. Toutefois, cette question n'a pas été soumise directement à la Cour dans aucun de ces deux cas. Dans ***Uppal***, il s'agissait de déterminer si le diagnostic était vague et dans ***Mohamed***, c'était le caractère raisonnable des avis des médecins agréés qui était en cause. La Cour a toutefois été directement appelée à se prononcer sur cette question dans l'affaire ***Jiwanpuri***[180]. La Section d'appel avait conclu, en se fondant sur la preuve dont elle avait été saisie, que le diagnostic du médecin agréé était erroné. La Cour fédérale a statué que la Section d'appel ne peut pas mettre en doute la **justesse** d'un diagnostic médical, car elle ne possède pas les compétences nécessaires pour le faire, et qu'elle ne devrait pas le faire même avec l'aide d'experts dans le domaine médical[181].

La Section d'appel a considéré que les décisions de la Cour fédérale permettaient encore à la Commission de déterminer si un diagnostic est vague, ambigu, incertain ou insuffisant. Si le diagnostic n'est pas sûr, il ne peut servir de fondement à l'avis des médecins agréés[182]. Si le diagnostic est sûr, sa justesse ne peut pas être contestée.

L'imprécision, l'insuffisance, l'incertitude et l'ambiguïté d'un diagnostic constituent une question de fait plutôt que de droit qui doit être tranchée après un examen de la preuve présentée[183].

Les médecins agréés doivent fonder leur diagnostic et leur avis sur la preuve médicale relative à l'état de santé du requérant. Le fait que le requérant ait été jugé «inapte, pour cause d'aliénation mentale, à subir un procès pour meurtre et depuis, à toutes les époques en cause, [...] a été détenu en vertu d'un mandat émis par le lieutenant-gouverneur» ne permet pas automatiquement de conclure

---

[177] ***Deol***, précitée, note 35, ***Sabater Jr., Llamado D. c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-2519-93), McKeown, le 13 octobre 1995.**

[178] ***Mohamed***, précitée, note 33.

[179] ***Uppal c. M.E.I.*** **(1987), 2 Imm.L.R. (2d) 143 (C.A.F.).**

[180] ***Jiwanpuri***, précitée, note 42.

[181] ***Ibid.***

[182] ***Nijjar, Ranjit Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V89-000964), Wlodkya, Chambers, Verma, le 9 janvier 1991.**

[183] ***Uppal***, précitée, note 45 et ***Shanker***, précitée, note 25.

que l'on peut raisonnablement considérer que le requérant entraînera un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé[184]. Le diagnostic ne peut pas reposer uniquement sur l'aveu de la part du requérant qu'il a fait l'objet d'une accusation de complot en vue de fournir des drogues contrôlées et d'une toxicomanie antérieure. Ce n'est pas non plus parce qu'une personne a déjà souffert de toxicomanie que celle-ci est automatiquement visée par le sous-alinéa 19(1)*a)*(ii) de la *Loi sur l'immigration*[185].

IV.3.2.3.Fardeau excessif

Les termes «fardeau excessif» au sous-alinéa 19(1)*a)*(ii) de la *Loi sur l'immigration* ne sont pas actuellement définis. Bien que l'article 10 de la L.C. 1992, ch. 49, modifiera ce sous-alinéa afin de prévoir une définition dans le Règlement, cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

Dans l'affaire ***Jim***[186], qui a été confirmée dans ***Choi***[187], le «fardeau excessif» a été défini comme ce qui est «en sus de ce qui est normal ou nécessaire». La Cour a voulu admettre qu'il fallait entendre par cette expression «déraisonnable» ou «débordant des services raisonnables offerts à tout le monde». Dans l'affaire ***Nyvlt***[188], le juge Reed s'est fondée sur les facteurs énoncés à l'article 22 du *Règlement sur l'immigration de 1978* pour déterminer le sens de l'expression «fardeau excessif». Il ne faut toutefois pas oublier que la Cour a statué par la suite que l'article 22 est *ultra vires* dans la mesure où il prescrit les facteurs qu'il faut prendre en considération pour déterminer si une personne entraînerait un fardeau excessif[189].

Il ne faut pas conclure qu'il y aura fardeau excessif en raison du seul fait qu'une personne souffre d'une maladie. La Section d'appel doit examiner le degré de déficience et la possibilité qu'il entraîne un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé[190].

Il faut que la preuve permette de conclure qu'un requérant entraînera ou risquera d'entraîner un fardeau excessif[191].

Un avis reposant sur la nécessité pour la requérante de suivre des études spéciales, de recevoir une éducation particulière et de recevoir indéfiniment des soins et une surveillance à domicile, a été

---

[184] ***Seyoum, Zerom c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-412-90), Mahoney, Stone, Décary, le 15 novembre 1990.**

[185] ***Burgon c. M.E.I.*** **(1991), 13 Imm. L.R. (2d) 102 (C.A.F.).**

[186] ***Jim c. Solicitor General,*** **22 Imm.L.R. (2d) 261 (C.F. 1re inst.).**

[187] ***Choi c. M.C.I.,*** **29 Imm.L.R. (2d) 85 (C.F. 1re inst.).**

[188] ***Nyvlt c. Secretary of State*** **(1994), 26 Imm.L.R. (2d) 95 (C.F. 1re inst.).**

[189] Voir l'analyse de l'affaire ***Ismaili,*** précitée, note 26, dans la section 3.2.2.3.

[190] ***Deol,*** précitée, note 35.

[191] ***Seyoum,*** précitée, note 50, et ***Burgon,*** précitée, note 51.

jugé raisonnable dans l'affaire ***Choi***[192]. Dans ***Jaferi***[193], la Cour a jugé que la fille du requérant souffrait de retard mental et que les frais de l'enseignement spécialisé dont elle aurait besoin seraient 260 pour cent plus élevés que ceux d'un enfant en santé. Elle a statué que la conclusion des médecins agréés n'était pas déraisonnable. Toutefois, dans ***Ismaili***[194], la Cour a conclu que l'agent des visas n'avait pas correctement examiné si le fils du requérant imposerait effectivement un fardeau excessif étant donné que la preuve indiquait qu'il devait consommer un supplément de vitamine au coût mensuel de 12 $ et qu'il n'y avait aucune liste d'attente pour fréquenter le genre d'établissement dont il avait besoin. Le coût de l'enseignement spécialisé n'a pas été analysé comme ce fut le cas dans ***Jaferi***[195]. Enfin, dans l'affaire ***Sabater Jr.***, la Cour a statué que «les services offerts aux handicapés par certaines écoles peuvent être considérés comme des services sociaux»[196].

Les médecins agréés doivent indiquer le degré d'arriération mentale, car le fardeau de preuve requis pour démontrer l'existence d'un fardeau excessif pourra être plus rigoureux dans le cas de déficience légère[197].

Si la conclusion que la personne représentera un fardeau excessif ne repose pas sur l'état pathologique en tant que tel, mais sur la possibilité que le soutien familial vienne à manquer, il faut fournir des éléments de preuve de ce défaut éventuel[198].

Il est de peu de conséquence que le requérant soit une personne fortunée et puisse supporter les frais de soins spéciaux. Le ministre ne peut imposer comme condition d'admission que le requérant accepte de renoncer à tous les droits aux services sociaux[199].

IV.3.2.4.Article 22 du Règlement sur l'immigration

Le pouvoir du gouverneur en conseil d'établir les critères permettant de déterminer l'existence d'un fardeau excessif a été aboli lorsque l'alinéa 114(1)*m)* de la *Loi sur l'immigration* a été modifié le 1er février 1993[200]. Par la suite, la Section de première instance de la Cour fédérale a statué, dans l'affaire ***Ismaili***[201], que l'article 22 du *Règlement sur l'immigration de 1978* était partiellement *ultra*

---

[192] ***Choi***, précitée, note 53.

[193] ***Jaferi***, précitée, note 26.

[194] ***Ismaili c. M.C.I.*** **(1995), 29 Imm.L.R. 1 (C.F. 1re inst.).**

[195] ***Jaferi***, précitée, note 26.

[196] ***Sabater Jr.***, précitée, note 43.

[197] ***Ibid.***

[198] ***Litt, Jasmail Singh c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-2296-94), Rothstein, le 17 février 1995.**

[199] ***Choi***, précitée, note 53.

[200] L.C. 1992, ch. 49, par. 102(4).

[201] ***Ismaili***, précitée, note 26.

vires. Elle a statué qu'il y a lieu d'interpréter l'article 22 «comme prescrivant uniquement les facteurs à considérer en matière de santé et de sécurité». «Le sous-alinéa 19(1)*a)*(ii) de la Loi doit être interprété sans renvoi aux dispositions de l'article 22 du Règlement».

La Cour fédérale a statué à diverses occasions que les médecins agréés commettent une erreur de droit s'ils ne tiennent pas compte des critères énoncés à l'article 22 du *Règlement sur l'immigration de 1978*[202]. Compte tenu d'***Ismaili***, ces décisions ne visent que la partie de l'article 22 qui a été jugée pertinente pour déterminer si un requérant constitue ou constituerait vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques. De toute façon, les médecins agréés peuvent aussi examiner d'autres facteurs que ceux énumérés à l'article 22[203].

IV.3.2.5.Moment de l'évaluation

Dans la mesure où ils reposent sur l'avis d'un «médecin agréé, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin agréé»[204], les refus pour raisons de santé sont une exception au principe formulé dans l'affaire ***Kahlon*** suivant lequel la Commission doit déterminer l'admissibilité des requérants au moment de l'audience[205]. En règle générale, le caractère raisonnable d'un avis médical doit être évalué au moment où il est formulé et où l'agent des visas y fait appel[206]. Quoi qu'il en soit, la Section d'appel peut, pour faire cette appréciation, se fonder sur tout élément de preuve pertinent dont elle a été saisie[207]. De plus, lorsqu'un nouvel avis d'un médecin agréé, avis qui est confirmé par un autre médecin agréé, est présenté à la Section d'appel, c'est le caractère raisonnable de cet avis qui doit être apprécié[208].

La preuve relative à l'état de santé d'un requérant après un refus n'a qu'une importance limitée pour la validité juridique de ce refus. Dans ***Shanker***, la Cour a statué que la preuve relative à l'état de santé d'un requérant après le refus n'est pas pertinente pour la légalité de ce refus[209]. Toutefois, elle peut néanmoins être pertinente dans la mesure où elle peut servir à démontrer que l'avis des médecins agréés était déraisonnable au moment où il a été formulé et où il a été invoqué par l'agent des visas[210]. Il ne suffit pas de démontrer que le requérant ne souffre plus du problème indiqué[211].

---

[202] Voir, par exemple, ***Jiwanpuri***, précitée, note 42, et ***Gao***, précitée, note 28.

[203] ***Sabater Jr.***, précitée, note 43.

[204] Alinéa 19(1)*a)* de la *Loi sur l'immigration*.

[205] ***Kahlon c. M.E.I.*** **(1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).**

[206] Voir, par exemple, ***Jiwanpuri***, précitée, note 42, ***Gao***, précitée, note 28, et ***Mohamed***, précitée, note 33.

[207] ***Jiwanpuri***, précitée, note 42.

[208] ***Kahlon***, précitée, note 71.

[209] ***Shanker***, précitée, note 25.

[210] ***Jiwanpuri***, précitée, note 42.

IV.4. RAISONS D'ORDRE HUMANITAIRE

Cette question est analysée en détail au chapitre 9. La preuve relative à l'état de santé actuel d'un requérant est particulièrement pertinente lorsqu'il s'agit d'examiner les considérations humanitaires dans le contexte de la non-admissibilité pour raisons de santé : l'amélioration ou la guérison joueront grandement en faveur du répondant (même si la décision de prendre une mesure spéciale ne devrait pas dépendre uniquement de ce critère)[212], alors que la preuve que l'état est stable ou s'est détérioré pourrait jouer contre le répondant[213].

La Section d'appel ne devrait pas entraver l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en n'examinant pas tous les facteurs pertinents pour sa décision. Par exemple, dans ***Deol***[214], la Section d'appel a axé sa décision sur le refus de la famille de reconnaître la déficience mentale dont souffrait l'un de ses membres, et sur la bonne marche des deux ménages. En même temps, elle n'a pas tenu compte, en particulier, de la nature de la déficience mentale, «de la dépendance psychologique que cela engendre et des étroits liens d'affection qui peuvent être noués dans pareille famille, à la lumière de l'objectif [...] de la *Loi sur l'immigration*, soit de faciliter la réunion des proches parents au Canada»[215].

---

[211] ***Mohamed***, précitée, note 33.

[212] ***Choi, Tommy Yuen Hung c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-9134), Weisdorf, Suppa, Teitelbaum, le 2 septembre 1986.**

[213] ***Zheng, Bi Quing c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-01428), Sherman, Weisdorf, Tisshaw, le 3 janvier 1992;** ***Tonnie c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-00202), Bell, Fatsis, Singh, le 30 mars 1992;** ***Moledina, Narjis c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-02516), Ahara, Chu, Fatsis, le 8 mai 1992.**

[214] ***Deol***, précitée, note 35.

[215] ***Deol***, précitée, note 35, page 5.

CHAPITRE 3

JURISPRUDENCE : REFUS POUR RAISONS DE SANTÉ

***Ahir c. M.E.I.*, [1984] 1 C.F. 1098 (C.A.)** **3-6; 3-7**

***Alam, Quazi Nurul c. M.E.I.* (S.A.I., T89-06725), Townshend, Tisshaw, Bell (dissident), le 17 juillet 1990** **3-1**

***Badwal, Tripta c. M.E.I.* (C.A.F., A-1193-88), MacGuigan, Urie, Mahoney, le 14 novembre 1989** **3-3**

***Bola, Lakhvir Singh c. M.E.I.* (C.A.F., A-417-88), Marceau, Stone (motifs concourants), MacGuigan (dissident), le 18 mai 1990** **3-3**

***Burgon c. M.E.I.* (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 102 (C.A.F.)** **3-8**

***Choi c. M.C.I.*, 29 Imm.L.R. (2d) 85 (C.F. 1re inst.)** **3-9; 3-10**

***Choi, Tommy Yuen Hung c. M.E.I.* (C.A.I., 84-9134), Weisdorf, Suppa, Teitelbaum, le 2 septembre 1986.** **3-12**

***Chu, Raymond Tak Wah c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-272-94), Jerome, le 16 janvier 1996** ... **3-7**

***Deol c. M.E.I.* (1992), 18 Imm.L.R. (2d) 1 (C.A.F.)** **3-6; 3-7; 3-9; 3-12**

***Dhami, Gurnam Singh c. M.E.I.* (C.A.I., 84-6036), Chambers, Tremblay, Howard, le 8 janvier 1987** **3-2**

Fung, Alfred Wai To c. M.E.I. (C.A.I., 83-6205), Hlady, Glogowski, Petryshyn, le 14 décembre 1984 3-5

Gao c. M.E.I. (1993), 18 Imm.L.R. (2d) 306 (C.F. 1re inst.) 3-5; 3-7; 3-11

Gill, Puran Jote Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 87-6158), Mawani, Howard, Anderson, le 23 juin 1988 3-4

Gingiovenanu, Marcel c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-3875-93), Simpson, le 12 mai 1995 3-5

Hiramen c. M.E.I. (1986), 65 N.R. 67 (C.A.F.) 3-2; 3-3

Ismaili c. M.C.I. (1995) 29 Imm.L.R. 1 (C.F. 1re inst.) 3-9; 3-10

Ismaili, Zafar Iqbal c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3430-94), Cullen, le 17 août 1995 ..... 3-5; 3-7; 3-9; 3-10

Jaferi, Ali c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4039-93), Simpson, le 24 octobre 1995 ..... 3-5; 3-9

Jajwan, Amarjit Singh c. M.E.I. (C.A.I., 85-9454), D. Davey, Benedetti, Fatsis, le 16 juillet 1986 3-4

Jean Jacques, Soutien c. M.E.I. (C.A.I., 80-1187), Scott, Houle, Tremblay, le 20 mai 1981 3-4

Jim c. Solicitor General, 22 Imm.L.R. (2d) 261 (C.F. 1re inst.) 3-9

Jiwanpuri : M.E.I. c. Jiwanpuri (1990), 10 Imm.L.R. (2d) 241 (C.A.F.) 3-7; 3-8; 3-10; 3-11 3-9

Kahlon c. M.E.I. (1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.) 3-11

Khan, Mary Angela c. M.E.I. (C.A.I., 85-9043), Tisshaw, Blumer, Ahara, le 6 octobre 1986 ... 3-4

Khan, Mobashsher Uddin c. M.E.I. **(S.A.I., T89-01022), Sherman, Bell, Fatsis (dissident), le 16 juillet 1990.....3-1**

Lee, Sing c. M.E.I. **(C.F. 1re inst., T-2459-85), Martin, le 1er mai 1986.....3-5**

Litt, Jasmail Singh c. M.C.I. **(C.F. 1re inst., IMM-2296-94), Rothstein, le 17 février 1995.....3-10**

M.E.I. c. Sidhu, Satinder Singh **(C.A.F., A-1250-88), Desjardins, Heald, Mahoney, le 12 janvier 1990.....3-4**

Mangat, Parminder Singh c. Canada (Secrétaire d'État) **(C.F. 1re inst., T-153-85), Strayer, le 25 février 1985.....3-2**

Mohamed c. M.E.I.**, [1986] 3 C.F. 90 (C.A.).....3-6; 3-7; 3-11**

Mohamed, Liaquat Ali c. M.E.I. **(C.A.I., 85-9648), Sherman, Chu, Eglington (dissident), le 27 juillet 1987.....3-4**

Moledina, Narjis c. M.E.I. **(S.A.I., T91-02516), Ahara, Chu, Fatsis, le 8 mai 1992.....3-12**

Ng, Kam Fai Andrew c. M.C.I. **(C.F. 1re inst., IMM-2903-94), Jerome, le 16 janvier 19963-6; 3-7**

Nijjar, Ranjit Singh c. M.E.I. **(S.A.I., V89-000964), Wlodkya, Chambers, Verma, le 9 janvier 1991.....3-8**

Nyvlt c. Secretary of State **(1994), 26 Imm.L.R. (2d) 95 (C.F. 1re inst.).....3-9**

Parmar, Jaipal Singh c. M.E.I. **(C.A.F., A-836-87), Heald, Urie, Stone, le 16 mai 19883-3; 3-4; 3-5**

Pattar : M.E.I. c. Pattar, Sita Kaur (C.A.F., A-710-87), Marceau, Desjardins, Pratte (dissident), le 28 octobre 1988 ..... 3-3; 3-4

Sabater Jr., Llamado D. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2519-93), McKeown, le 13 octobre 19953-7; 3-10

Seyoum, Zerom c. M.E.I. (C.A.F., A-412-90), Mahoney, Stone, Décary, le 15 novembre 19903-8; 3-9

Shanker, Gurdev Singh c. M.E.I. (C.A.F.,. A-535-86), Mahoney, Pratte, Heald, le 25 juin 19873-5; 3-8; 3

Shepherd, Tam Yue Philomena c. M.E.I. (C.A.I., 82-6093), Davey, Benedetti, Suppa, le 18 novembre 1982 3-3

Sihota : M.E.I. c. Sihota, Sukhminder Kaur (C.A.F., A-76-87), Mahoney, Stone, MacGuigan, le 25 janvier 1989 ..... 3-3; 3-4

Singh, Ramesh Chandra c. M.E.I. (C.A.I., 86-9306), Arkin, Ariemma, Fatsis, le 28 novembre 1986 3-4

Singh : Re M.E.I. and Singh (1987), 35 D.L.R. (4th) 680 (C.A.F.) 3-3

Stefanska c. M.E.I. (1988), 6 Imm.L.R. (2d) 66 (C.F. 1re inst.) 3-5

Takhar, Manjit Singh c. M.E.I. (S.A.I., V90-00588), Wlodyka, Chambers, Verma, le 4 mars 1991 3-6

Tang, Lai Keng c. M.E.I. (C.A.I., 79-6093), Campbell, Glogowski, Loiselle, le 20 septembre 1979 3-4

Tonnie c. M.E.I. (S.A.I., T91-00202), Bell, Fatsis, Singh, le 30 mars 1992 3-12

Tung, Nirmal Singh c. M.E.I. (C.A.I., 86-6021), Mawani, Singh, Anderson (dissident), le 30 juin 1987

(Voir CLIC, n° 108-12, mars 1988) 3-3

Uppal c. M.E.I. (1987), 2 Imm.L.R. (2d) 143 (C.A.F.) 3-7; 3-8

Zheng, Bi Quing c. M.E.I. (S.A.I., T91-01428), Sherman, Weisdorf, Tisshaw, le 3 janvier 19923-12

CHAPITRE 4

V. ADOPTIONS EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

Les enfants qui ont été adoptés par des résidents permanents ou des citoyens canadiens peuvent appartenir à la catégorie de la famille en vertu de l'alinéa b) de la définition de «parent» au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* («le Règlement») et être parrainés en conséquence[216].

V.1. Définitions

Avant le 1er février 1993, la définition d'«adopté» figurant au paragraphe 2(1) du Règlement était la suivante :

> 2(1) «adopté» signifie adopté conformément aux lois de toute province du Canada ou de tout pays autre que le Canada ou de toute subdivision politique de ces pays lorsque l'adoption crée un lien entre père et mère et enfant;

Des modifications de fond ont été apportées aux dispositions du Règlement concernant l'adoption le 1er février 1993 et le 17 mars 1994, de façon qu'elles prévoient ce qui suit :

---

[216] Les enfants qui n'ont pas encore été adoptés, mais que le répondant a l'intention d'adopter à l'extérieur de leur pays d'origine peuvent également appartenir à la catégorie de la famille dans des circonstances exceptionnelles (voir l'alinéa g) de la définition de «parent» au paragraphe 2(1) du Règlement).

2(1) «adopté» Personne adoptée conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger ou de toute subdivision politique de celui-ci, dont l'adoption crée avec l'adoptant un véritable lien de filiation. La présente définition exclut la personne adoptée dans le but d'obtenir son admission au Canada ou celle d'une personne apparentée. *(adopted)* [DORS/93-44] (en vigueur le 1er février 1993)

***

6.1(3) La personne adoptée à l'étranger et dont l'adoption a été annulée par une autorité étrangère ne peut parrainer la demande d'établissement d'un parent que si un agent d'immigration est convaincu que l'annulation de l'adoption n'a pas été obtenue afin de pouvoir parrainer la demande d'établissement de ce parent. [DORS/93-44] (en vigueur le 1er février 1993)

***

2(1) «fille» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe féminin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de 19 ans. *(daughter)* [DORS/93-44] (en vigueur le 1er février 1993)

***

2(1) «fils» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe masculin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de 19 ans. *(son)* [DORS/93-44] (en vigueur le 1er février 1993)

***

6.(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (3.1), (3.2), (4), (5) et (6), lorsqu'une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant, l'agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu'à toute personne à charge qui l'accompagne : [...]

e) si, dans le cas d'une personne visée à l'alinéa b) de la définition de «parent» au paragraphe 2(1) ou d'une personne à charge d'un parent qui ont été adoptées, elles ont été adoptées avant l'âge de 19 ans et n'ont pas été adoptées dans le but d'obtenir leur admission au Canada ou celle d'une personne apparentée. [DORS/94-242] (en vigueur le 17 mars 1994)

(1.01) L'alinéa (1)*e*) s'applique rétroactivement à toutes les demandes d'établissement présentées par les parents et qui sont pendantes le 15 avril 1994. [DORS/94-242] (en vigueur le 17 mars 1994)

V.2. Interprétation des nouvelles dispositions

Ces modifications ont fixé à 18 ans l'âge limite de l'adoption aux fins de l'immigration[217]. Elles visent à empêcher que l'adoption soit utilisée pour échapper aux autres exigences en matière d'immigration[218] et à interdire ce qui est convenu d'appeler les «adoptions de convenance», tout comme les «mariages de convenance» sont interdits par le Règlement. Il y aurait lieu de souligner ici que, même si la Section d'appel a, de façon générale, statué que la notion d'«adoption de convenance» n'existait pas avant l'adoption des modifications, deux décisions récentes de la Cour fédérale laissent entendre que l'authenticité du «lien entre père et mère et enfant» visé à la définition d'«adopté» en vigueur avant le 1er février 1993 devrait être examinée[219].

Les nouvelles dispositions sur l'adoption n'ont pas souvent été interprétées par les tribunaux jusqu'à maintenant. La définition d'«adopté» au paragraphe 2(1) du Règlement prévoit trois conditions pour qu'une adoption soit reconnue aux fins de l'immigration :

> i. l'adoption doit être conforme aux lois du lieu où elle a été effectuée;
>
> ii. l'adoption crée un véritable lien de filiation entre le parent et l'enfant;
>
> iii. la personne n'a pas été adoptée dans le but d'obtenir son admission au Canada ou celle d'une personne apparentée.

La S.A.I., aura certainement l'occasion d'intepréter les conditions ii. et iii. de la nouvelle définition d'«adopté». On pourrait faire valoir que l'authenticité du lien de filiation et le but de l'adoption sont intimement liés et ne peuvent être examinés séparément. Toutefois, une simple lecture de la définition d'«adopté» permet de conclure sans se tromper qu'il s'agit, en théorie du moins, de deux conditions distinctes. De plus, si un requérant ne respecte pas l'une des deux conditions, sa demande pourrait être rejetée. Le fait que l'adoption n'ait pas créé de véritable lien de filiation entre le parent et l'enfant serait suffisant pour justifier le rejet d'une demande d'établissement, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le but visé par l'adoption sur le plan de l'immigration.

---

[217] Avant le 1er février 1993, la personne devait avoir été adoptée avant l'âge de 13 ans. Certaines lois étrangères peuvent cependant prévoir une limite d'âge différente. Par exemple, l'alinéa 10(iv) de la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* prévoit que l'adoption doit avoir lieu avant que l'enfant ait 15 ans révolus, sauf si une coutume ou un usage permet l'adoption d'enfants plus âgés.

[218] Pour la jurisprudence portant sur la définition d'«adopté» avant le 1er février 1993 et l'interprétation de certaines dispositions de la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, voir Wlodyka, Andrew, «Guide to Adoptions under the ***Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956***», 25 *Imm.L.R.* (2d) 8.

[219] ***M.C.I. c. Sharma, Chaman Jit*** **(C.F. 1re inst., IMM-453-95), Wetston, le 28 août 1995**; ***M.C.I. c. Edrada, Leonardo Lagmacy*** **(C.F. 1re inst., IMM-5199-94), MacKay, le 29 février 1996**. Sur la notion d'«adoption de convenance» (suivant l'ancienne définition d'«adopté»), voir ***Sahota, Manjit Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-6510), Howard, Anderson, Davey, le 11 février 1985**, et ***Kalair, Sohan Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 82-6104), Chambers, Howard, Davey, le 9 janvier 1987**.

La définition d'«adopté» ne précise pas s'il faut que l'immigration soit le but principal de l'adoption ou s'il peut s'agir d'un simple but accessoire[220]. Il peut arriver -- quoique rarement -- que l'adoption ait créé un véritable lien de filiation (par exemple, si les parents adoptifs se sont occupés de l'enfant et ont participé à son éducation), mais que le but de cette adoption soit l'obtention de l'admission au Canada. La preuve d'un but concernant l'immigration peut être faite au moyen d'aveux, d'un témoignage hostile ou de lettres. Cette preuve peut être faible, mais indéniable; par contre, la preuve de la création d'un véritable lien de filiation peut être forte.

Cette existence possible d'un véritable lien, accompagnée d'un but concernant l'immigration, soulève une question qui n'a pas encore été réglé par les tribunaux. Certaines personnes prétendent que l'authenticité du lien est l'élément le plus important et qu'il faut, pour que la personne adoptée soit exclue de la catégorie des parents, que l'admission au Canada soit le principal but visé et non un but accessoire. Autrement, le simple fait de reconnaître que l'adoption facilitera l'admission de la personne adoptée au Canada pourrait enlever toute valeur à l'adoption, même s'il existe un véritable lien de filiation. Il est probable que le ministre se fondera plus souvent sur la faiblesse de la preuve de l'existence d'un véritable lien parent-enfant pour démontrer que l'adoption vise l'immigration.

Comme pour les mariages de convenance, pour déterminer si une adoption en est une de convenance, il faut apprécier tous les faits et circonstances l'entourant. Les facteurs énumérés ci-dessous peuvent être pris en considération lorsqu'il faut évaluer l'authenticité d'une adoption. Cette liste n'est pas exhaustive, et l'importance accordée à chaque facteur dépendra des circonstances particulières de chaque affaire.

- Les rapports entre les parents adoptifs et l'enfant avant et après l'adoption. Quelle est la nature et la fréquence des rapports?

- La nature des rapports, le cas échéant, entre la personne adoptée et ses parents naturels après l'adoption. Qu'est-ce qui motive les parents naturels à continuer d'entretenir de tels rapports?

- La viabilité, la stabilité et la composition de la famille adoptive. Qu'est-ce qui a motivé l'adoption?

- Le moment où l'enfant a été remis à sa famille adoptive.

- Le moment où la demande de parrainage a été présentée, compte tenu des faits particuliers de l'affaire.

---

[220] Comparer avec le paragraphe 4(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, qui prévoit :

4(3) La catégorie des parents ne comprend pas le conjoint qui s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de parent et non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint. [DORS/93-44]

- La composition de la famille biologique de l'enfant adopté. Ce facteur peut être important au regard des caractéristiques culturelles de la famille. L'enfant adopté est-il le seul enfant de cette famille? La famille compte-t-elle d'autres enfants du même sexe que celui-ci? La viabilité et la stabilité de la famille biologique peuvent également être prises en considération.

- L'âge de l'enfant au moment de l'adoption. L'enfant était-il en bas âge à cette époque ou avait-il atteint l'adolescence? Avait-il toujours vécu avec ses parents naturels sans problème? Compte tenu de l'âge de l'enfant, quelle connaissance a-t-il de sa famille adoptive?

- La différence d'âge entre l'enfant et les parents adoptifs.

- L'existence de documents établissant que l'enfant est le fils ou la fille des parents adoptifs (certificats scolaires, passeport, déclarations de revenus, etc.).

- Le fait que la famille biologique ait tenté dans le passé d'immigrer au Canada.

- Les projets pour l'avenir de l'enfant au Canada.

Dans une décision récente, la S.A.I., a examiné la question de la création d'un véritable lien de filiation et a énoncé des facteurs quelque peu semblables à ceux énumérés ci-dessus, qui sont pertinents aux fins de la détermination de cette question :

> [TRADUCTION]
>
> La question est alors la suivante : qu'est-ce qui constitue un véritable lien de filiation? Ou, plus exactement, quels sont les facteurs qui pourraient être pris en considération pour évaluer l'authenticité d'un lien de filiation créé par une adoption au sens du *Règlement sur l'immigration de 1978*?
>
> La réponse à cette question peut sembler intuitive, mais, après réflexion, on se rend compte qu'elle est fondamentalement complexe, comme dans tous les cas où des considérations humaines sont en cause. On peut cependant se servir du principe généralement accepté selon lequel les parents agissent en général dans le meilleur intérêt de leurs enfants.

Le tribunal a ensuite décrit certains des facteurs qui peuvent faciliter l'évaluation du lien de filiation. Voici ces facteurs :

a) les motifs des parents adoptifs;

b) dans une moindre mesure, les motifs et la situation des parents naturels;

c) l'autorité des parents adoptifs sur l'enfant et leur sens moral;

d) le fait que l'autorité des parents adoptifs a supplanté celle des parents naturels;

e) les rapports de l'enfant avec ses parents naturels après l'adoption;

f) le traitement de l'enfant adopté par les parents adoptifs en comparaison avec celui de leurs enfants naturels;

g) les rapports entre l'enfant et les parents adoptifs avant l'adoption;

h) les changements découlant du nouveau statut de l'enfant adopté, par exemple les registres, les droits, notamment la reconnaissance, par des documents, que l'enfant est le fils ou la fille des parents adoptifs;

i) les dispositions prises par les parents adoptifs ou les actes posés par eux relativement aux soins et à l'éducation de l'enfant.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Certains d'entre eux peuvent ne pas s'appliquer à une affaire donnée, alors que d'autres facteurs, qui ne sont pas mentionnés dans la liste, peuvent être pertinents[221].

En ce qui concerne la question de savoir si l'adoption a créé un véritable lien de filiation, la définition d'«adopté» ne précise pas si ce sont les intentions des parents adoptifs, des parents naturels ou de l'enfant dont il faut tenir compte. Il convient d'examiner toutes les circonstances, notamment les intentions démontrées par les parents naturels et les parents adoptifs, ainsi que leurs déclarations. Dans le cas de jeunes enfants, leurs déclarations ne devraient peut-être pas être prises en considération[222]. Cela ne signifie pas, cependant, que les déclarations d'un enfant ne peuvent pas être examinées à la lumière d'autres éléments de preuve.

V.3. Dispositions transitoires

Les nouvelles définitions d'«adopté», de «fille» et de «fils», qui sont entrées en vigueur le 1er février 1993, s'appliquent à toute demande présentée à compter de cette date. La date déterminante en ce qui concerne une demande parrainée de résidence permanente est la date du dépôt de la demande et non la date de l'engagement à fournir de l'aide[223].

---

[221] Voir ***De Guzman, Leonor G. c. M.C.I.*** **(S.A.I., W95-00062), Ariemma, Bartley, Wiebe, le 16 août 1995**, aux p. 4 et 5. Voir également la jurisprudence mentionnée à la note 4 concernant la notion d'«adoption de convenance» en vertu de l'ancienne définition d'«adopté».

[222] Voir, par analogie, ***Bal, Sukhjinder Singh et autres c. S.G.C.*** **(C.F. 1re inst., IMM-1212-93), McKeown, 19 octobre 1993**.

[223] ***Canada c. Lidder***, **[1992] 2 C.F. 621 (C.A.F.)**, appliqué récemment dans ***M.C.I. c. San Luis, Luzviminda Peralta*** **(C.F. 1re inst., IMM-5054-94), Dubé, le 6 juillet 1995**. Il y a lieu de souligner cependant que CIC semble considérer

Pour ce qui est des demandes présentées avant le 1er février 1993, l'alinéa 6(1)*e*) du Règlement, qui énonce la notion d'adoption de convenance, s'applique rétroactivement à toutes les demandes d'établissement qui étaient pendantes le 15 avril 1994 (paragraphe 6(1.01)). L'alinéa 6(1)*e*) s'applique aux demandes présentées avant le 1er février 1993 qui étaient toujours pendantes le 15 avril 1994, sauf si l'engagement à fournir de l'aide a été déposé avant le 27 mars 1992. Cette disposition est très spécifique en ce sens qu'elle prévoit qu'elle s'applique seulement à une personne «visée à l'alinéa *b*) de la définition de «parent» au paragraphe 2(1) ou [à] une personne à charge d'un parent [...]». Ainsi, elle ne s'appliquerait pas à une personne qui a déposé son engagement avant le 27 mars 1992 puisque cette personne n'est pas visée par la définition de «parent», celle-ci étant entrée en vigueur le 1er février 1993[224].

On devrait entendre par «demande pendante» une demande présentée avant le 1er février 1993 pour laquelle aucune décision n'avait encore été rendue le 15 avril 1994.

Il faut noter que l'alinéa 6(1)*e*) ne traite pas du «véritable lien» dont il est question dans la définition d'«adopté», mais parle seulement du «but d'obtenir [l']admission». L'intention du législateur en adoptant ce libellé n'est pas claire, et on pourrait soutenir qu'il s'agit d'une inadvertance sans conséquence importante. Un lien qui n'est pas véritable dans ces circonstances a généralement pour but principal de faciliter l'immigration d'une personne en qualité de parent. Et un lien créé aux fins de faciliter l'immigration d'une personne au Canada serait probablement un lien de convenance. Il est également intéressant de souligner que la ***S.A.I.***, conserverait sa compétence en matière d'équité dans le cas d'un refus fondé sur l'alinéa 6(1)*e*), mais non dans le cas d'un refus fondé sur le paragraphe 2(1) parce qu'une personne qui n'est pas «adoptée» au sens de la définition contenue dans le Règlement ne serait pas un parent.

---

une autre date que celle prévue dans ***Lidder*** comme date déterminante, soit la première des deux dates suivantes : la date de parrainage ou la date de la demande de résidence permanente (IS 94-07, 4 mars 1994). [Il faut noter que le Guide de l'immigration ne lie pas la SAI.] Voir également ***M.C.I. c. Jimenez, Emilia*** **(C.F. 1re inst., IMM-415-95), Teitelbaum, le 23 octobre 1995**.

L'arrêt ***M.E.I. c. Porter, Kathleen*** **(C.A.F., A-353-87), Hugessen, MacGuigan, Desjardins, le 14 avril 1988**, devrait être gardée à l'esprit. Le tribunal y a statué que «le rejet de l'agent des visas fondé sur un retard administratif dont le Ministre est responsable» n'était pas valide en droit. Les circonstances entourant la présentation tardive de la demande de résidence permanente devraient être examinées.

[224] L'article 11 de DORS/92-101 prévoit ce qui suit :

Le *Règlement sur l'immigration de 1978*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des présentes modifications, continue de s'appliquer à l'égard de tout membre de la catégorie de la famille pour lequel, avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications :
a) soit un répondant résidant au Québec a remis le formulaire 1344 au ministre;
b) soit tout autre répondant a remis un engagement au ministre.

V.4. Division des demandes

Il peut arriver, quoique moins fréquemment, que les demandes de parents parrainés à titre de membres de la catégorie de la famille mentionnent comme personnes à charge un ou plusieurs enfants adoptés par eux. Dans ce genre d'affaires, l'adoption peut avoir eu lieu le jour du 19e anniversaire de la personne à charge ou postérieurement à cette date, ou il peut s'agir d'une adoption de convenance.

Lorsque le problème est porté à l'attention du requérant principal et que ce dernier refuse de supprimer le nom de la personne à charge sur la demande, celle-ci peut être rejetée en entier ou demeurer valide pour tous les autres membres de la famille[225]. Cette façon de faire éteint tout droit d'appel à la ***S.A.I.,*** sauf si la personne à charge adoptée est un membre de la catégorie des parents de son propre chef[226]. Au moins une décision de la ***S.A.I.,*** laisse cependant entendre que ce tribunal est compétent relativement au refus opposé aux personnes à charge qui accompagnent le requérant et qui n'appartiennent pas à la catégorie des parents au regard du répondant[227].

---

[225] ***Mundi c. M.E.I.***, **[1986] 1 C.F. 182 (C.A.F.).** Les bureaux à l'étranger semblent avoir reçu des instructions différentes quant à la méthode à adopter. Dans IS 94-07 (du 4 mars 1994), on mentionne que si le requérant principal n'accepte pas de supprimer le nom de la personne à charge adoptée sur la demande, celle-ci sera rejetée en totalité parce que l'enfant adopté ne respecte pas les exigences de l'alinéa 6(1)c) du Règlement et n'est pas un membre de la catégorie des parents. Dans IS 95-01 (du 11 janvier 1995), on prévoit toutefois que le nom de l'enfant sera supprimé et que la demande suivra son cours pour les autres requérants admissibles. [Il convient de souligner que le Guide de l'immigration ne lie pas la SAI.] Sur ce changement de politique, voir ***Khera, Joga Singh et autres c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-3009-95), Muldoon, le 14 décembre 1995.**

[226] ***Bailon, Leonila Catillo c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-783-85), Hugessen, Urie, MacGuigan, le 16 juin 1986, QL, [1986] F.C.J. n° 386.**

[227] ***M.C.I. c. Mathew, Suresh*** **(S.A.I., T93-07743), Aterman, le 22 décembre 1994**

CHAPITRE 4

JURISPRUDENCE : ADOPTIONS EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

Bailon, Leonila Catillo c. M.E.I. (C.A.F., A-783-85), Hugessen, Urie, MacGuigan, le 16 juin 1986, QL, [1986] F.C.J. n° 386 4-7

Bal, Sukhjinder Singh et autres c. S.G.C. (C.F. 1re inst., IMM-1212-93), McKeown, le 19 octobre 1993 4-6

De Guzman, Leonor G. c. M.C.I. (*S.A.I.*, W95-00062), Ariemma, Bartley, Wiebe, le 16 août 1995. 4-5

Edrada : M.C.I. c. Edrada, Leonardo Lagmacy (C.F. 1re inst., IMM-5199-94), MacKay, le 29 février 1996 4-2

Jimenez : M.C.I. c. Jimenez, Emilia (C.F. 1re inst., IMM-415-95), Teitelbaum, le 23 octobre 1995. 4-6

Kalair, Sohan Singh c. M.E.I. (C.A.I., 82-6104), Chambers, Howard, Davey, le 9 janvier 1987 4-2

Khera, Joga Singh et autres c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-3009-95), Muldoon, le 14 décembre 1995 4-7

Lidder : Canada c. Lidder, [1992] 2 C.F. 621 (C.A.F.) 4-6

Mathew : M.C.I. c. Mathew, Suresh (S.A.I., T93-07743), Aterman, le 22 décembre 1994 4-8

Mundi c. M.E.I., [1986] 1 C.F. 182 (C.A.F.) 4-7

Porter : M.E.I. c. Porter, Kathleen **(C.A.F., A-353-87), Hugessen, MacGuigan, Desjardins, le 14 avril 1988 ..... 4-6**

Sahota, Manjit Singh c. M.E.I. **(C.A.I., 83-6510), Howard, Anderson, Davey, le 11 février 1985 ... 4-2**

San Luis : M.C.I. c. San Luis, Luzviminda Peralta **(C.F. 1re inst., IMM-5054-94), Dubé, le 6 juillet 1995 ..... 4-6**

Sharma : M.C.I. c. Sharma, Chaman Jit **(C.F. 1re inst., IMM-453-95), Wetston, le 28 août 1995 ... 4-2**

CHAPITRE 5

VI. MARIAGES CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER

VI.1. GÉNÉRALITÉS

Un agent des visas peut refuser la demande de résidence permanente présentée par le prétendu conjoint d'un répondant si ce prétendu conjoint ne prouve pas la validité du mariage.

VI.2. DÉFINITIONS

Lorsque la validité d'un mariage est une question en litige dans la cadre d'un appel, les définitions suivantes de «conjoint» et de «mariage», qui sont contenues à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration de 1978* («le Règlement»), s'appliquent :

> «conjoint», par rapport à une personne, désigne la personne de sexe opposé qui lui est jointe par les liens du mariage;
>
> «mariage» désigne le lien conjugal reconnu comme une union légitime par les lois du pays où il a été contracté, mais ne comprend pas l'union par laquelle l'une des parties est devenue à une époque donnée le conjoint de plus d'une personne;

VI.3. INTERPRÉTATION

La définition de mariage figurant dans le Règlement englobe à la fois le fait d'être marié (validité essentielle) et la cérémonie du mariage (validité formelle)[228].

VI.3.1. Validité formelle

En général, la validité formelle concerne la nature de la cérémonie et les conditions préalables à celle-ci[229]. Cette validité est régie par la loi du lieu de la célébration. Si le mariage est célébré à l'étranger, la loi étrangère doit être prouvée comme tout autre fait par la partie qui l'invoque[230].

Ainsi, lorsqu'on allègue, par exemple, qu'un mariage n'a pas été dûment célébré, la loi interne relative au mariage s'applique pour déterminer si le mariage en question est conforme aux exigences de cette loi; la même loi détermine les conséquences de la non-conformité, le cas échéant. En l'absence de preuve contraire, on doit présumer que la loi étrangère est complète quant aux vices qui rendent un mariage invalide[231]. Suivant la loi applicable, dont le contenu doit être prouvé, l'absence de cérémonie peut[232] invalider le mariage ou non[233]. Si le mariage est invalide, le requérant n'est pas le conjoint du répondant et n'est donc pas un membre de la catégorie des parents.

Lorsqu'une demande d'établissement est validement refusée au motif que le mariage n'a pas été dûment célébré et que le répondant et le requérant se marient ensuite au cours d'une cérémonie religieuse appropriée, ce motif devient invalide dans le cadre d'un appel qui est une audition *de novo*[234].

---

228 *Virk, Sukhpal Kaur c. M.E.I.* (S.A.I., V91-01246), Wlodyka, Gillanders, Verma, le 9 février 1993.

229 **McLeod, James G.,** *The Conflict of Laws*, Calgary, Carswell, 1983, à la page 253.

230 *Lit, Jaswant Singh c. M.E.I.* (C.A.I., 76-6003), Scott, Benedetti, Legare, le 13 août 1976 et le 30 mai 1978.

231 Ci-après, note 5.

232 Voir, par exemple, *Mann, Harnek Singh c. M.E.I.* (C.A.I., 85-6199), Wlodyka, le 5 juin 1987.

233 Voir, par exemple, *Mann, Kirpal Singh c. M.E.I.* (C.A.I., 86-6008), Marwani, Gillanders, Wlodyka, le 14 avril 1987.

234 *Ahluwat, Balbir Singh c. M.E.I.* (S.A.I., V91-00896), Wlodyka, Verma, Arpin, le 13 mai 1993.

VI.3.2. Enregistrement

Lorsque la validité d'un mariage est en cause et que le mariage a été enregistré, il faut déterminer quel effet cet enregistrement a sur la validité du mariage. L'enregistrement crée une présomption que le mariage respecte les exigences nécessaires à sa validité formelle. En d'autres mots, l'enregistrement constitue une preuve *prima facie* du mariage et de sa validité[235], jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement[236] ou qu'une preuve soit produite démontrant de façon convaincante que le mariage n'a pas été dûment célébré avant d'être enregistré[237].

Par conséquent, malgré le fait qu'un mariage soit enregistré et qu'un certificat soit produit, le tribunal peut considérer, si l'enregistrement est contesté et que les éléments de preuve concernant le mariage sont confus et contradictoires, que le répondant n'a pas démontré qu'un mariage valide a été célébré. Si le répondant ne réussit pas à prouver la validité du mariage, le requérant n'est pas le conjoint de celui-ci et, en conséquence, n'appartient pas à la catégorie des parents, même s'il y a eu une cérémonie de fiançailles avant le prétendu mariage[238].

VI.3.3. Jugements déclaratoires

Il est possible que peu d'importance soit accordé à un jugement *in personam*[239] censé établir le mariage en question si le dossier montre que la preuve produite devant le tribunal ayant rendu ce jugement était incomplète et que, selon la preuve présentée en appel, le répondant était déjà marié et ne pouvait donc pas épouser la requérante[240].

Il est possible également qu'on accorde peu d'importance à un jugement déclaratoire qui ne précise pas la date et le lieu du mariage et qui est obtenu après que le requérant a reçu la lettre de refus[241].

---

235 *Parmar, Ramesh Kumar c. M.E.I.* **(C.A.I., 85-9772), Eglington, Weisdorf, Ahara, le 12 septembre 1986.**

236 *Kaur, Gurmit c. C.E.I.C.* **(C.F. 1re inst., T-2490-84), Jerome, le 8 mai 1985.**

237 Précitée, note 8, à la page 18.

238 *Lotay, Harjit Kaur c. M.E.I.* **(S.A.I., T89-03205), Aniemma, Townshend, Bell, le 18 avril 1990.**

239 Un jugement *in personam* lie seulement les parties.

240 *Gill, Sukinder Singh c. M.E.I.* **(S.A.I., V89-01124), Gillanders, Verma, Wlodyka, le 16 juillet 1990.**

241 *Bumi, Joginder Singh c. M.E.I.* **(C.A.I., 88-35651), Arpin, Sherman, Weisdorf, le 14 février 1989.**

VI.3.4. Validité essentielle

La validité essentielle concerne des questions comme le consentement au mariage, l'existence d'un mariage antérieur, les degrés de parenté interdits et la non-consommation du mariage[242].

Lorsque la validité essentielle est en cause, par exemple lorsqu'on considère que le répondant n'avait pas la capacité d'épouser le requérant parce que le divorce de son premier mariage n'avait pas encore été prononcé de façon irrévocable, la Section d'appel n'a pas le pouvoir de modifier la demande de résidence permanente d'un conjoint de façon qu'elle devienne celle d'un fiancé[243].

Les tribunaux ne s'entendent pas sur la question de savoir quelle loi régit les éléments relatifs à la validité essentielle du mariage : la loi étrangère (la loi du domicile des conjoints avant le mariage) ou la loi canadienne (la loi du lieu où ils ont l'intention de vivre après le mariage).

Après avoir approuvé l'application de la loi du «foyer conjugal projeté» par les conjoints dans l'affaire *Narwal*[244], la Cour fédérale a précisé, dans la décision *Kaur*, que la loi du domicile conjugal envisagé par les conjoints doit s'appliquer seulement dans des «circonstances très spéciales», comme celles existant dans l'affaire *Narwal*, c.-à-d. lorsque le mariage a été célébré dans un troisième pays, que l'on ne peut mettre en doute la bonne foi des conjoints et que ces derniers ont une intention «claire et libre de condition résolutoire» «de vivre au Canada immédiatement et définitivement»[245].

La Cour n'était pas disposée à appliquer la loi du domicile envisagé par les conjoints dans une affaire où le mariage avait été célébré en Inde et la bonne foi des parties était mise en doute. L'intention des parties de vivre au Canada n'avait aucune importance parce que le requérant avait auparavant été expulsé et s'était vu interdire l'entrée au Canada sans permis du ministre. C'est la loi du domicile des conjoints avant le mariage qui doit s'appliquer dans ce cas[246].

VI.4. Exemption concernant l'observation stricte de la loi

Dans des affaires portant sur l'application de la loi étrangère, par exemple la *Hindu Marriage Act, 1955*, on peut faire valoir que la coutume ou l'usage exemptent les soi-disant conjoints, qui sont visés par les degrés de parenté interdits, de l'observation stricte de la loi. Cependant, lorsque le répondant prétend

---

242 Précitée, note 2, à la page 256.

243 *Punia, Bulwant Singh c. M.E.I.* (S.A.I., V92-01594), Gillanders, le 27 juillet 1993.

244 *M.E.I. c. Narwal, Surinder Kaur* (C.A.F., A-63-89), Stone, Marceau, MacGuigan, le 6 avril 1990.

245 *Kaur, Narinder c. M.E.I.* (C.A.F., A-405-89), Marceau, Desjardins, Linden, le 11 octobre 1990, à la page 5.

246 *Ibid.*

être le conjoint de la requérante en vertu d'une exemption fondée sur la coutume ou l'usage, il lui incombe de prouver clairement cette coutume ou cet usage[247]. Un jugement déclaratoire *in personam* qui porte sur l'existence de la coutume ou de l'usage en question peut être considéré comme une preuve de l'existence de ceux-ci[248]. Le témoignage d'un expert[249], même la transcription du témoignage donné par un expert dans une autre affaire, peut être accepté comme une preuve de l'existence d'une coutume[250].

---

247 *M.E.I. c. Taggar*, [1986] 3 C.F. 576; 60 D.L.R. (4th) 431 (C.A.F.).

248 *Ibid.*

249 *Atwal, Jaswinder Kaur c. M.E.I.* (C.A.I., 85-4204), Petryshyn, Wright, Rayburn, le 30 janvier 1989.

250 *Bhullar, Sawarnjit Kaur c. M.E.I.* (S.A.I., W89-00375), Goodspeed, Rayburn, Arpin (motifs concourants), le 19 novembre 1991.

CHAPITRE 5

JURISPRUDENCE : MARIAGES CÉLÉBRÉS À L'ÉTRANGER

Ahlwat, Balbir Singh c. M.E.I. (S.A.I., V91-00896), Wlodyka, Verma, Arpin, le 13 mai 1993 5-2

Atwal, Jaswinder Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 85-4204), Petryshyn, Wright, Rayburn, le 30 janvier 1989 5-5

Bhullar, Sawarnjit Kaur c. M.E.I. (S.A.I., W89-00375), Goodspeed, Rayburn, Arpin (motifs concourants), le 19 novembre 1991 5-5

Burmi, Joginder Singh c. M.E.I. (C.A.I., 88-35651), Arpin, Sherman, Weisdorf, le 14 février 1989 5-3

Gill, Sakinder Singh c. M.E.I. (S.A.I., V89-01124), Gillanders, Verma, Wlodyka, le 16 juillet 1990 5-3

Kaur, Gurmit c. C.E.I.C. (C.F. 1re inst., T-2490-84), Jerome, le 8 mai 1985 5-3

Kaur, Narjinder c. M.E.I. (C.A.F., A-405-89), Marceau, Desjardins, Linden, le 11 octobre 1990 5-4

Lit, Jaswant Singh c. M.E.I. (C.A.I., 76-6003), Scott, Benedetti, Legare, le 13 août 1976 et le 30 mai 1978 5-2

Lotay, Harjit Kaur c. M.E.I. (S.A.I., T89-03205), Ariemma, Townshend, Bell, le 18 avril 1990 5-3

Mann, Harnek Singh c. M.E.I. (C.A.I., 85-6199), Wlodyka, le 5 juin 1987 5-2

Mann, Kirpal Singh c. M.E.I. (C.A.I., 86-6008), Mawani, Gillanders, Wlodyka, le 14 avril 1987 5-2

Narwal : M.E.I. c. Narwal, Surinder Kaur (C.A.F., A-63-89), Stone, Marceau, MacGuigan, le 6 avril 1990 5-4

Parmar, Ramesh Kumar c. M.E.I. (C.A.I., 85-9772), Eglington, Weisdorf, Ahara, le 12 septembre 1986 ..... 5-2; 5-3

Punia, Bulwant Singh c. M.E.I. (S.A.I., V92-01594), Gillanders, le 27 juillet 1993 5-4

Taggar : M.E.I. c. Taggar, [1986] 3 C.F. 576; 60 D.L.R. (4th) 431 (C.A.F.) 5-4

Virk, Sukhpal Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V91-01246), Wlodyka, Gillanders, Verma, le 9 février 1993. 5-1

CHAPITRE 6

VII. MARIAGES ET FIANÇAILLES DE CONVENANCE

VII.1. CADRE LÉGISLATIF

VII.1.1.Mariages de convenance

Un répondant admissible peut parrainer une demande de résidence permanente présentée par un parent. L'article 2 du *Règlement sur l'immigration de 1978* («le Règlement») prévoit que le conjoint du répondant est un parent de celui-ci. Cependant, un conjoint parrainé n'est pas un parent dans les cas prévus au paragraphe 4(3) du Règlement, qui prévoit :

> 4(3) La catégorie des parents ne comprend pas le conjoint qui s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de parent et non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint.

VII.1.2.Fiançailles de convenance

L'article 2 du Règlement prévoit également que la fiancée du répondant est un parent de celui-ci. Le Règlement ne renferme toutefois aucune disposition qui, comme le paragraphe 4(3) à l'égard du conjoint, exclut expressément la fiancée parrainée de la catégorie des parents si les fiançailles ne sont que

des fiançailles de convenance. Le sous-alinéa 6(1)*d*)(i) du Règlement correspond en gros au paragraphe 4(3), mais n'a pas le même effet. Le sous-alinéa 6(1)*d*)(i) impose certaines conditions pour la délivrance d'un visa d'immigrant à une fiancée. En effet, un agent des visas peut, sous réserve de certaines autres dispositions, délivrer un visa à une fiancée si :

> (i) le répondant et la fiancée comptent vivre ensemble en permanence après le mariage et ne se sont pas fiancés principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada de la fiancée à titre de membre de la catégorie de la famille, [...]

VII.2. JURISPRUDENCE

VII.2.1.Critères

VII.2.2.Mariages de convenance

Le paragraphe 4(3) du Règlement prévoit un critère à deux volets. Une demande de résidence permanente peut être refusée en application du paragraphe 4(3) seulement si «le conjoint [...] s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admissibilité au Canada et non avec l'intention de vivre en permanence avec son conjoint»[251]. Il faut que le conjoint satisfasse aux deux volets du critère pour être exclu de la catégorie des parents[252].

Il n'appartient pas au ministre de démontrer le bien-fondé de la décision de l'agent des visas de rejeter la demande parrainée de résidence permanente[253], mais plutôt au répondant de prouver que le requérant n'est pas visé par le critère à deux volets du paragraphe 4(3)[254].

Le tribunal qui doit décider si le requérant a l'intention de vivre en permanence avec le répondant doit examiner les intentions du requérant et non les croyances ou l'intention du répondant[255].

Le fait que le répondant croit que le requérant a l'intention de vivre en permanence avec lui n'est pas déterminant. La «tâche première» du tribunal consiste à vérifier cette croyance par rapport aux faits pertinents et à déterminer si elle peut avoir un fondement objectif[256].

---

251 ***Horbas c. M.E.I.***, [1985] 2 C.F. 359 (C.F. 1re inst.), à la page 365.

252 ***Parmar, Ramesh Kumar c. M.E.I.*** (C.A.I., 85-9772), Eglington, Weisdorf, Ahara, le 12 septembre 1986.

253 ***M.C.I. c. Heera, Lilloutie*** (C.F. 1re inst., IMM-5316-93), Noël, le 27 octobre 1994.

254 ***S.G.C. c. Bisla, Satvinder*** (C.F. 1re inst., IMM-5690-93), Denault, le 28 novembre 1994.

255 ***Ibid.***

Un appel fondé sur l'article 77 n'est pas un contrôle judiciaire au cours duquel la validité du refus peut être étudiée seulement en tenant compte des éléments de preuve déposés devant l'agent d'immigration. Des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à l'agent d'immigration peuvent donc être pris en considération[257]. Cependant, si le répondant témoigne au sujet de l'intention du requérant et que l'on juge qu'il n'est pas digne de foi, aucune valeur ne sera accordée à son témoignage. La conclusion selon laquelle le requérant n'a pas l'intention exigée peut reposer sur l'attitude du requérant telle qu'elle ressort du compte rendu de l'entrevue avec l'agent d'immigration[258].

Si la seule autre preuve présentée relativement à l'intention du requérant est le témoignage du répondant, que l'agent d'immigration qui a mené l'entrevue n'a pas interrogé directement le requérant ou produit d'autres éléments de preuve matérielle pertinents et que le requérant pourrait témoigner à cet égard, mais qu'il ne le fait pas, [TRADUCTION] «il n'est pas déraisonnable de tirer une conclusion défavorable quant à l'absence d'intention pertinente chez le requérant»[259].

Pour ce qui est de la signification du terme «principalement» utilisé dans le premier volet du critère du paragraphe 4(3), un tribunal de la Commission d'appel de l'immigration a utilisé la définition contenue dans le *Concise Oxford Dictionary* – [TRADUCTION] «de première importance, primordial» – et a statué qu'il devait examiner toutes les raisons du mariage et être convaincu que l'obtention de l'admission au Canada était «le motif principal» du mariage avant de pouvoir affirmer que le requérant était visé par ce volet[260].

Malgré que la répondante reconnaisse que le fait qu'elle puisse parrainer un conjoint l'a rend plus intéressante aux yeux d'un conjoint éventuel qui vit à l'étranger, par exemple le requérant, si la preuve démontre, suivant la prépondérance des probabilités, que la relation n'est pas fondée uniquement sur ce facteur, le requérant ne tombe pas sous le coup du paragraphe 4(3)[261].

Même si le paragraphe 4(3) prévoit un critère à deux volets, des éléments de preuve pertinents au regard du but principal du mariage peuvent également être pris en considération aux fins de l'évaluation de l'intention du requérant de résider en permanence avec le répondant[262].

---

256 ***Heera,*** précitée, note 3, à la page 1.

257 ***Kahlon c. Canada (M.E.I.)*** (1989), 7 Imm.L.R. (2d) 91 (C.A.F.).

258 ***Rattan, Sushmendra Kaur c. M.E.I.*** (C.F. 1re inst., IMM-28-93), Reed, le 19 janvier 1994.

259 ***Brar, Kuljit Singh c. M.C.I.*** (S.A.I., V93-02858), Clark, le 13 mars 1995, à la page 5.

260 ***Singh, Ravinder Kaur c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-10228), Chu, Suppa, Eglington (dissident), le 8 août 1988, à la page 5.

261 ***Shinh, Anita c. M.C.I.*** (S.A.I., T94-02427), Wiebe, le 4 octobre 1995.

262 ***Bisla,*** précitée, note 4.

L'agent d'immigration doit appliquer les deux volets du critère du paragraphe 4(3), puisque la validité du refus sera mise en doute en droit si le requérant est en mesure d'établir soit qu'il ne s'est pas marié principalement pour obtenir l'admission au Canada soit qu'il a l'intention de vivre en permanence avec son conjoint. Ainsi, par exemple, si l'agent des visas n'évalue pas l'intention du requérant de vivre en permanence avec son conjoint, il fait une erreur de droit[263].

Compte tenu de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Singh (Pal)*[264], il n'est pas obligatoire que la lettre de refus renvoie expressément aux deux volets du critère du paragraphe 4(3) en autant qu'elle cite cette disposition au long et que le dossier indique que l'agent d'immigration a appliqué les deux volets[265].

6.2.3 Fiançailles de convenance

Sous réserve de certaines autres dispositions, le sous-alinéa 6(1)*d*)(i) du Règlement prévoit deux conditions qui doivent être remplies pour que l'agent des visas délivre un visa d'immigrant à une fiancée. En premier lieu, le répondant et sa fiancée doivent avoir l'intention de vivre ensemble en permanence après le mariage et, en second lieu, ils ne doivent pas s'être fiancés principalement dans le but d'obtenir l'admission de la fiancée au Canada[266]. Par conséquent, si l'un des volets du critère du sous-alinéa 6(1)*d*)(i) n'est pas rempli, un visa d'immigrant ne peut être délivré à une fiancée parrainée.

Il faut, lorsqu'on applique ce critère, évaluer l'intention du répondant et du requérant[267] au regard des deux volets.

VII.3. DÉTERMINATION DU BUT ET DE L'INTENTION : CRITÈRES APPLICABLES

L'application des critères du paragraphe 4(3) «soulève [...] d'épineuses questions de fait, d'autant plus qu'elle implique l'appréciation de l'intention du conjoint parrainé»[268]. Cela est également vrai pour ce qui est de l'application des critères de l'intention du répondant et de la fiancée parrainée aux termes du

---

263 ***Parmar,*** précitée, note 2.

264 ***Singh (Pal) : M.E.I. c. Singh (Pal)*** (1987), 35 D.L.R. (4th) 680 (C.A.F.).

265 ***Haneef, Mohammed c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-4170), Mawani, Goodspeed, Vidal, le 23 novembre 1987.

266 ***Jung, Harry Kam c. M.E.I.*** (C.A.I., 84-6237), D. Davey, Chambers, Anderson, le 17 mai 1985, aux pages 4 et 5; appliquée dans ***Budnick, Joseph c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-4090), Vidal, Goodspeed, Eglington, le 16 septembre 1986. Voir également ***Sandhu, Daljit Kaur c. M.E.I.*** (C.A.I., 87-6347), Mawani, le 20 octobre 1987.

267 ***Sidhu, Kulwant Kaur c. M.E.I.*** (C.A.I., 88-35458), Ahara, Rotman, Eglington (dissident), le 25 août 1988.

268 ***Horbas,*** précitée, note 1, à la page 368.

sous-alinéa 6(1)*d*)(i). Lorsqu'ils examinent ces questions, les tribunaux tiennent compte des éléments suivants.

VII.3.1.Déclarations incompatibles ou contradictoires

Des différences importantes entre les renseignements fournis par le répondant à l'agent d'immigration et ceux donnés par le requérant [conjoint ou fiancé] à l'agent des visas à l'étranger au sujet de l'origine de la relation du couple et de l'évolution de celle-ci peuvent susciter des soupçons et justifier le refus de la demande parrainée de résidence permanente. En appel, si le répondant est incapable d'expliquer de manière satisfaisante ces contradictions et qu'il ne présente pas des éléments de preuve additionnels qui convainquent le tribunal qu'il s'agit d'un véritable mariage ou de véritables fiançailles, il pourrait ne pas avoir gain de cause[269].

L'équité en matière de procédure n'exige pas de l'agent d'immigration qu'il donne aux conjoints la possibilité d'expliquer les déclarations contradictoires qu'ils ont faites lors d'entrevues séparées[270].

VII.3.2.Tentatives antérieures du requérant pour obtenir l'admission au Canada

Le fait que le requérant ait déjà tenté dans le passé d'obtenir l'admission au Canada est pertinent, mais pas nécessairement déterminant. Par exemple, de l'avis de la Commission d'appel de l'immigration, une fausse revendication du statut de réfugié présentée par le requérant et le mariage de celui-ci peu de temps après que la revendication eut été refusée étaient des faits importants à prendre en considération dans le contexte d'un rejet fondé sur le paragraphe 4(3)[271].

Le tribunal a tiré une conclusion défavorable dans une affaire où le requérant avait revendiqué sans succès le statut de réfugié, s'était ensuite marié et ne craignait pas alors de retourner dans son pays où il a vécu sans problème[272].

Cependant, dans une affaire quelque peu semblable où le requérant avait déjà tenté dans le passé d'obtenir l'admission au Canada, un autre tribunal a conclu que les démarches entreprises par le requérant

---

269 ***Dhaliwal, Parmjit Singh c. M.E.I.*** (S.A.I., 86-6355), Anderson, Chambers, MacLeod (souscrivant à la décision uniquement), le 16 juin 1988.

270 ***Dasent : M.C.I. c. Dasent, Maria Jackie*** (C.A.F., A-18-95), Strayer, Linden, McDonald, le 18 janvier 1996, réglant le problème des décisions contradictoires rendues dans le passé, par exemple ***Grewal, Bhajan Singh c. M.E.I.*** (C.F. 1re inst., T-1505-92), Noël, le 17 mars 1993; ***Adebiyi c. Canada (M.E.I.)*** (1994), 73 F.T.R. 230; ***Singh, Ramesh c. M.E.I.*** (C.F. 1re inst., T-2011-92), Pinard, le 8 octobre 1993; ***Ellis c. Canada (M.E.I.)*** (1994), 27 Imm.L.R. (2d) 124 (C.F. 1re inst.); ***Dhaliwal, Gurpal Singh c. M.E.I.*** (S.A.I., V92-01211), Wlodyka, le 22 juillet 1993; et ***Ramoutar, Ramdeo c. M.E.I.***, [1993] 3 C.F. 370 (C.F. 1re inst.).

271 ***Singh, Muriel c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-1098), Angé, Cardinal, Lefebvre, le 8 janvier 1987.

272 ***Kane, Carole c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-1098), Cardinal, P. Davey, Lefebvre, le 7 janvier 1987.

et les demandes faites par lui témoignaient de son désir de rester au Canada, mais ne constituaient pas des preuves concluantes du fait que son mariage avait pour but principal l'immigration. Selon le tribunal, les efforts du requérant pour demeurer au pays ne devaient pas être considérés sans tenir compte des autres facteurs entourant le mariage, et il existait «des preuves suffisantes, notamment la conduite des parties tant avant qu'après la cérémonie du mariage» pour conclure que celui-ci n'en était pas un de convenance[273].

Un tribunal qui devait déterminer si les fiançailles du répondant et du requérant étaient des fiançailles de convenance a adopté la même approche pour décider quelle valeur, le cas échéant, devait être accordée à une demande de résidence permanente présentée dans le passé par le requérant. Le tribunal a conclu qu'une telle demande indiquait un intérêt concernant l'admission au Canada, mais n'établissait pas en soi que le requérant s'était fiancé d'abord et avant tout pour atteindre cette objectif[274].

Dans une affaire où le mariage entre la répondante et l'appelant semblait stable, un enfant était né du mariage et un autre allait naître bientôt, le requérant subvenait aux besoins de sa famille et la répondante considérait le requérant comme un bon mari et un bon père, le tribunal a attribué la très grande répugnance du requérant à révéler franchement des éléments de son passé, notamment ses efforts pour obtenir l'admission au Canada, à la crainte de mettre en danger l'avenir de sa famille, et a présumé qu'il agissait de bonne foi[275].

Dans une autre affaire où le requérant avait tenté de faire venir sa fiancée au Canada d'abord en qualité de visiteur, ensuite en qualité de parent aidé, et finalement en qualité de fiancée, le tribunal a souligné qu'«à première vue», le dossier ne semblait pas révéler des fiançailles authentiques. Toutefois, le tribunal a accepté l'explication du répondant selon laquelle il voulait être plus prudent parce qu'il avait déjà parrainé une ancienne épouse avant de se rendre compte que seul son argent l'intéressait[276].

Dans un autre cas, le tribunal a tenu compte des problèmes d'immigration du requérant et en a tiré une conclusion défavorable. Le requérant était toujours au Canada malgré l'expiration de son mandat de visiteur, il n'avait pas quitté de son plein gré le Canada malgré l'engagement implicite qu'il avait pris et il n'avait divulgué ses problèmes à la répondante que deux semaines après que le couple se soit fiancé et que lui-même se soit installé dans l'appartement de sa fiancée[277].

---

273 ***Sandhu, Corazon Dalmacio Compos c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-4082), Rayburn, Goodspeed, Arkin, le 7 avril 1987, à la page 6; appliquée dans ***Malik, Estelita c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-4271), Rayburn, Goodspeed, Petryshyn, le 11 avril 1988.

274 ***Jung,*** précitée, note 16.

275 ***Birdi, Denise Marie Irène c. M.E.I.*** (S.A.I., M89-02491), Durand, Blumer, Angé, le 14 mai 1990.

276 ***Budnick,*** précitée, note 16.

277 ***Lewis, Yvonne Theresa c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-9535), Weisdorf, Fatsis, Ariemma, le 10 mars 1987.

Le statut précaire du requérant au Canada a été considéré par un autre tribunal comme ayant une valeur probante et un effet défavorable sur la position de la répondante dans une affaire où cette dernière et le requérant se voyaient par hasard à l'occasion et avaient décidé de se marier seulement à la suite de l'arrestation du requérant survenue avant le début de son enquête en matière d'immigration[278].

Dans un cas où il a considéré que les familles de la répondante et du requérant avaient élaboré un plan facilitant l'admission de ces derniers au Canada, le tribunal a jugé qu'aucune preuve convaincante n'avait été présentée quant à la durée et à la consommation du mariage, ainsi qu'à la naissance d'un enfant[279].

VII.3.3.Mariages antérieurs

Dans certaines circonstances, un mariage de convenance contracté dans le passé par un répondant peut avoir un effet défavorable sur sa cause en appel. Le fait, par exemple, qu'un répondant et sa soeur n'aient pas fourni d'explications pour clarifier certains aspects de la relation du répondant avec sa première femme a amené le tribunal à conclure que ce mariage en était un de convenance. Tout en reconnaissant que le premier mariage n'était pas pertinent en ce qui concerne l'appel dont il était saisi et que les deuxièmes fiançailles du répondant et le parrainage étaient peut-être authentiques, le tribunal a conclu que «le fait que le répondant et sa soeur n'aient pas donné de réponses satisfaisantes aux nombreuses questions concernant ce premier mariage n'ajoute rien à leur crédibilité»[280].

Dans une autre affaire où le répondant avait déjà conclu un mariage de convenance qui s'était terminé par un divorce et où la requérante avait fait de fausses déclarations quant à des faits pertinents comme le mariage antérieur du répondant avec sa cousine germaine, le tribunal a conclu que le deuxième mariage avait principalement été conclu à des fins d'immigration et que la requérante n'avait pas l'intention de vivre en permanence avec le répondant[281].

Dans un cas où le répondant avait déjà été marié deux fois et avait divorcé à deux reprises et où le requérant affirmait ne rien connaître [TRADUCTION] «des propensions au mariage» du répondant, le tribunal n'a pas voulu statuer que le mariage avait été arrangé pour faciliter l'admission du requérant au Canada, compte tenu du fait qu'un enfant était né de ce mariage[282].

---

278 ***Chaikosky, Marianne c. M.E.I.*** (C.A.I., 84-4156), Petryshyn, Hlady, Voorhees, le 7 juin 1985.

279 ***Sidhu, Jaswinder Kaur c. M.E.I.*** (S.A.I., V92-01035), Ho, le 2 septembre 1994.

280 ***Dhaliwal,*** précitée, note 19, à la page 5.

281 ***Sidhu, Jaswinder Kaur c. M.E.I.*** (S.A.I., V89-00201), Wlodyka, Chambers, Singh, le 13 mars 1990.

282 ***Sandhu, Jaspal Kaur c. M.E.I.*** (S.A.I., T89-05181), Ariemma, Arkin, Weisdorf, le 3 avril 1990.

Dans une autre affaire concernant une répondante et un requérant qui s'étaient mariés, avaient divorcé et s'étaient remariés après le rejet de la revendication du statut de réfugié du requérant, le tribunal a examiné la relation du couple dans son ensemble et a conclu qu'«il est possible que le requérant ait voulu faire reconnaître légalement son mariage [le deuxième] pour des fins d'immigration alors que la raison même du mariage existait déjà et ne peut être prise en ligne de compte pour ces mêmes fins»[283].

Finalement, le fait que le requérant ait envoyé une lettre d'amour à la répondante et qu'il ait épousé une autre femme un mois plus tard semble avoir pesé assez lourd contre la répondante[284].

VII.3.4.Mariages arrangés

Dans un mariage arrangé, la bonne foi des conjoints n'est pas nécessairement mise en doute dans la mesure où cette pratique fait partie de leurs coutumes. Si cette pratique est effectivement une coutume, le tribunal peut conclure que la première intention du requérant en épousant le répondant n'était pas d'obtenir l'admission au Canada et qu'il avait l'intention de vivre en permanence avec le répondant s'il était admis au Canada[285].

VII.3.5.Intérêt mutuel

VII.3.5.1. Connaissance de l'autre

L'un des principaux facteurs permettant de conclure à l'intérêt mutuel entre le répondant et le requérant est la connaissance que chacun a de l'autre. L'application de ce critère varie cependant suivant la nature du mariage, c.-à-d. suivant le fait que le mariage ait été arrangé ou non par les familles des conjoints.

Le tribunal a rendu une décision défavorable aux conjoints dans un cas où il a conclu, compte tenu des faits présentés, que ces derniers ne se connaissaient pas bien et n'avaient fait aucun effort pour mieux se connaître[286].

Dans une autre affaire, le tribunal a considéré que la répondante ne connaissait peut-être pas bien le requérant et sa famille, ce qui prouvait que le mariage avait été arrangé. Le tribunal a encore une fois

---

283 ***Singh,*** précitée, note 10, à la page 8.

284 ***Guérin, Jeannine c. M.E.I.*** (C.A.I., 88-21009), Angé, Blumer, Durand, le 20 juin 1989.

285 ***Brar, Baljit Kaur c. M.C.I.*** (1995), 29 Imm.L.R. (2d) 186.

286 ***Sanghera, Jagdeep Singh c. M.E.I.*** (C.A.I., 85-6135), Ariemma, Chambers, Singh, le 23 janvier 1987

conclu, au sujet des efforts faits ou non par les conjoints pour se connaître, qu'«il n'y avait aucune preuve que ce qui était ressorti des témoignages était incompatible avec la pratique d'un mariage arrangé»[287].

VII.3.5.2. Contacts entre les conjoints

Pour évaluer l'intention des parties, le tribunal doit déterminer si le répondant et le requérant restent en contact et profitent de toutes les occasions de passer du temps ensemble. Il tient compte à cette fin des communications téléphoniques, des lettres, des visites, de la cohabitation, de la consommation du mariage et de la volonté du répondant d'émigrer dans le pays du requérant en cas de rejet de l'appel[288].

---

287 ***Sandhu, Daljit Kaur c. M.E.I.*** (C.A.I., 87-6347), Mawani, le 20 octobre 1987, à la page 9; ***Bhangal, Baljit Singh c. M.E.I.*** (S.A.I., W90-00173), Goodspeed, le 6 décembre 1991.

288 Voir, par exemple, ***Sanghera,*** précitée, note 36, où le tribunal a tenu compte des communications téléphoniques entre les fiancés. Au plus, quatre ou cinq appels avaient été effectués sur une période de cinq ans environ. Le tribunal semble avoir tiré une conclusion défavorable du petit nombre d'appels et de l'incapacité du répondant de se rappeler plus d'un sujet discuté au cours de ces appels; dans la même affaire, le répondant a témoigné que lui et son conjoint n'avaient pas correspondu parce qu'ils n'écrivaient pas dans la même langue, mais que leurs parents avaient échangé des lettres à l'occasion. Le tribunal a toutefois reproché au répondant de n'être pas au courant du contenu des lettres et de ne pas avoir produit copie de ces lettres en preuve. Dans l'affaire ***Virk c. M.E.I.*** (1988), 2 Imm.L.R. (2d) 127, la correspondance suivie entre les conjoints a été considérée comme un facteur positif. Dans ***Lewis,*** précitée, note 27, aux pages 5 à 9, la répondante a témoigné que son conjoint, le requérant, lui envoyait environ trois lettres par mois, mais elle en a produit une seule en preuve lors de l'audition de l'appel; le tribunal a conclu que cette lettre devait être typique de toutes les lettres que la répondante avait reçues de son mari et qu'elle l'avait produite pour démontrer les sentiments de celui-ci à son égard; compte tenu de cette lettre et des autres éléments de preuve produits, le tribunal a conclu que le requérant était «le type même du manipulateur» et qu'il existait un mobile pour un mariage de convenance; quant à la lettre, le tribunal a déclaré que «les mots qu'il a écrits lui-même [le requérant] constituent une preuve persuasive, même si elle est circonstancielle, de son intention». Dans ***Coolen, Andrea Van c. M.E.I.*** (C.A.I., 84-9741), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, le 2 octobre 1985, le tribunal a pris considération, pour déterminer si les conjoints avaient l'intention de vivre ensemble de façon permanente, le fait que «ni l'appelante ni son mari n'avaient l'intention ni ont essayé de passer ensemble le temps libre qu'ils avaient pendant les vacances». Dans l'affaire ***Parmar,*** précitée, note 2, à la page 19, le tribunal a déclaré que l'intention de la requérante de vivre en permanence avec le répondant ressortait de la preuve et que celle-ci ne permettait pas de dire que les conjoints «[avaient] évité les occasions permettant un rapprochement physique»; le même tribunal a déduit la consommation du mariage de la cohabitation. Dans ***Sandhu,*** précitée, note 23, le tribunal a conclu qu'il y avait eu consommation du mariage du certificat de naissance d'un enfant indiquant que le requérant était le père naturel. Dans une autre affaire, ***Robinson, Audrodin c. M.E.I.*** (C.A.I., 87-9093), Arpin, Rotman, Suppa, le 23 juin 1987, le tribunal a accordé une grande importance au fait que la preuve démontrant que, lors d'une de ses visites en Jamaïque, la répondante avait habité chez un ami plutôt que chez son mari, n'avait pas été réfutée. Dans ***Chaikosky,*** précitée, note 28, le tribunal a conclu du fait que les conjoints n'avaient jamais habité ensemble comme mari et femme que le requérant n'avait pas l'intention de vivre de façon permanente avec la répondante. Le tribunal s'est demandé, pour évaluer la bonne foi des époux, si la répondante serait disposée à émigrer dans le pays de son conjoint si sa demande de parrainage était rejetée.

VII.3.5.3. Liens familiaux

Suivant les caractéristiques culturelles des personnes concernées, les tribunaux accorderont une grande importance aux liens familiaux, aux contacts entre chaque conjoint et sa belle-famille[289] et à la présence des membres des familles aux fiançailles et à la cérémonie du mariage[290].

VII.3.5.4. Soutien financier et échange de cadeaux

Des tribunaux ont déjà considéré que, dans certains milieux culturels, l'échange de cadeaux[291] et le soutien financier[292] montrent l'intention des parties d'entretenir une véritable relation. Ainsi, dans un cas où la seule source de revenus de la répondante était l'aide sociale, où son conjoint, le requérant, était un riche homme d'affaires dans son pays et possédait des biens au Canada, et où rien n'indiquait que ce dernier versait chaque mois une somme d'argent à la répondante, le tribunal semble avoir tiré une conclusion défavorable quant aux intentions de la répondante[293].

VII.3.5.5. Retard dans la présentation de la demande de parrainage

Un tribunal a conclu que si l'agent des visas sait, au moment de l'entrevue, que le répondant et le requérant sont mariés, le fait que ceux-ci se soient mariés deux ans après leurs fiançailles n'est pas suffisant pour conclure que le requérant s'est marié principalement pour obtenir l'admission au Canada ou qu'il n'avait pas l'intention de vivre en permanence avec le répondant[294].

Un autre tribunal a décidé que le retard à présenter la demande de parrainage ne mettait pas réellement en doute l'authenticité de la relation entre les fiancés parce que, même si les fiançailles étaient des fiançailles de convenance, «les parties ne voudraient pas retarder indûment la demande de parrainage, le but ultime étant présumément, dans les deux cas, de faire venir le requérant au Canada le plus tôt possible»[295].

---

289 ***Sandhu,*** précitée, note 23; ***Virk,*** précitée, note 38.

290 Précitée, note 28, où le tribunal a fait remarquer qu'il n'y avait aucun parent à la cérémonie du mariage civil, même si certains membres des familles des conjoints habitaient dans la ville où avait lieu cette cérémonie.

291 ***Sandhu,*** précitée, note 23.

292 ***Virk,*** précitée, note 38.

293 ***Beepat, Charandai Bisnath c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-9207), Fatsis, Arpin, Ariemma, le 22 janvier 1987.

294 ***Sidhu,*** précitée, note 29.

295 ***Sandhu***, note 37, aux pages 7 et 8.

VII.3.6.«Compatibilité»

Sur la question de la compatibilité en général, un tribunal a déjà indiqué que l'agent des visas avait appliqué de façon choquante ce qu'il considérait comme une norme artificielle, à savoir un «lien matrimonial dans le sens habituel de cette expression» exigeant que «les deux partenaires soient compatibles». D'après l'agent des visas, la répondante et le requérant étaient incompatibles puisqu'ils ne partageaient pas les mêmes antécédents et les mêmes croyances religieuses[296].

Le tribunal a critiqué l'application d'une telle norme dans les termes suivants :

> Il est pourtant évident, ou presque, que des personnes ayant des croyances religieuses et des antécédents différents se marient couramment au Canada et qu'elles ne sont pas normalement réputées, en raison de ce seul fait, être des conjoints incompatibles. Il semble que l'agent des visas ait fondé sa conclusion selon laquelle ces personnes n'entendaient pas nouer un lien matrimonial permanent en se fondant uniquement sur sa propre définition, fort contestable d'ailleurs, de ce que constitue un lien matrimonial normal.[297]

Dans une affaire plus récente, le tribunal a fait allusion à l'incompatibilité en mentionnant que les normes culturelles peuvent soulever des soupçons chez l'agent des visas et a souligné qu'une simple liste d'incompatibilités n'établit habituellement pas la non-admissibilité en vertu du paragraphe 4(3) du Règlement. Le tribunal a mentionné ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Peu importe que des personnes soient incompatibles au regard de leurs coutumes et pratiques, elles peuvent tenir véritablement l'une à l'autre et vouloir se marier. Cette preuve ne concerne tout simplement pas l'intention du requérant. Il ne s'agit pas en soi d'une autre preuve objective tendant à prouver l'absence de l'intention exigée par la loi chez le requérant et forçant le tribunal à conclure que ce dernier n'est pas admissible en application du paragraphe 4(3)[298].

Pour décider de la validité d'un refus fondé sur l'incompatibilité, les tribunaux ont dû examiné des différences touchant la religion[299], l'éducation et la langue[300], ainsi que l'âge[301].

---

296 ***Sandhu,*** précitée, note 23, à la page 6.

297 ***Sandhu,*** précitée, note 23, à la page 6.

298 ***Brar,*** précitée, note 9, à la page 5.

299 Voir, par exemple, ***Kane,*** précitée, note 22, où le tribunal a décidé que le fait que la répondante et son conjoint ne pratiquaient pas la même religion ne pouvait constituer le fondement d'un refus en vertu du paragraphe 4(3). Dans l'affaire ***Sandhu,*** précitée, note 23, le tribunal a adopté la même position et a tenu compte de la preuve voulant que la répondante et le requérant ne voyaient pas comme problématique le fait qu'ils n'avaient pas la même religion puisque chacun respectait la religion de l'autre et qu'ils se rendaient ensemble aux offices religieux.

La jurisprudence indique qu'aucun critère n'est déterminant. C'est l'action réciproque de différents facteurs qui amène le tribunal à rendre une décision quant au but visé par les parties en se fiançant ou en se mariant et à leurs intentions à cet égard[302].

VII.4. DÉTERMINATION DU BUT ET DE L'INTENTION : DATE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Le paragraphe 4(3) prévoit qu'un conjoint est exclu de la catégorie des parents s'il «s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de parent et non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint». La date pertinente pour déterminer l'intention d'un requérant est la date de son mariage[303].

---

300 Voir, par exemple, ***Dhillon, Gurprit Singh c. M.E.I.*** (C.I.S.R., 89-00571), Sherman, Ariemma, Tisshaw, le 8 août 1989, où le tribunal a reconnu que des différences quant à l'éducation et à la langue n'étaient généralement pas suffisantes pour justifier un refus. Le tribunal a toutefois tenu compte des ces éléments, ainsi que d'autres facteurs comme le manque de connaissance du répondant au sujet du passé de son conjoint, pour conclure que le mariage en était un de convenance. Voir cependant ***Chaikosky,*** précitée, note 28, à la page 6, où le tribunal a considéré que les conjoints avait peu de rapports en raison d'une grave barrière des langues.

301 Voir, par exemple, ***Jung,*** précitée, note 16, où le tribunal a conclu qu'une grande différence d'âge, bien que pertinente, n'établissait pas en soi que le répondant et la requérante s'étaient mariés principalement à des fins d'immigration. Dans l'affaire ***Parmar,*** précitée, note 2, à la page 23, le tribunal a déclaré qu'il ne pouvait faire abstraction des espoirs de la requérante, une femme hindoue de plus de 30 ans vivant en Inde : «On pourrait raisonnablement penser qu'une jeune mariée dans la situation de la requérante puisse désirer tirer le meilleur parti possible de la situation et créer une union solide et durable avec un mari qui s'était présenté à elle, dans un certain sens, contre toute attente» [le mari en question avait 12 ans de moins que la requérante]. Dans ***Guérin,*** précitée, note 34, le tribunal a mentionné que la différence d'âge de 36 ans entre la répondante et son conjoint n'était pas déterminante pour sa décision, même si la répondante elle-même l'avait soulignée tout au long de son témoignage.

302 Voir, par exemple, ***Sidhu, Gurdip Singh c. M.E.I.*** (S.A.I., W90-00023), Goodspeed, Arpin, Rayburn, le 12 septembre 1990, où le tribunal a accordé peu d'importance, voire aucune importance, aux différence d'âge et d'éducation, compte tenu de la preuve d'autres facteurs importants liés à l'arrangement d'un mariage sikh traditionnel.

303 Voir, par exemple, ***Singh, Ranjit Kaur c. S.S.C.*** (S.A.I., T93-07239), Channan, Aterman, Ramnarine, le 29 juillet 1994. Dans cette affaire, le tribunal a décidé que le mariage et la naissance subséquente d'un enfant ne traduisent pas nécessairement l'intention du requérant *au moment du mariage* (italique ajouté). Voir également les motifs de dissidence dans ***Salh, Surinder Kaur c. M.E.I.*** (87-9964), MacLeod, Chu, Townshend (dissident), le 12 février 1988, à la page 7; et ***Singh,*** précitée, note 10, où le commissaire dissident a déclaré : «L'intention, ou plutôt l'absence des intentions prescrites au moment de la demande, à la date de l'entrevue d'immigration, à la date de refus ou à la date de l'audition de l'appel, ne constitue pas le point en litige. Seul l'énoncé d'intention au moment où le mariage a été contracté peut être utilisé dans le cadre de l'application du paragraphe 4(3) [...]».

Inversement, lorsque la preuve révèle que le mariage du répondant et du requérant a été contracté de bonne foi, une séparation subséquente sans possibilité de réconciliation ne peut en aucune façon altérer le caractère initial du mariage, le parrainage ou la demande de résidence permanente[304].

VII.5. MESURE DE REDRESSEMENT SPÉCIALE

Sous réserve de certaines autres dispositions, un visa peut être délivré à une fiancée seulement si les conditions du sous-alinéa 6(1)*d*)(i) sont remplies. La fiancée ne sera pas nécessairement exclue de la catégorie des parents si ces conditions ne sont pas remplies, comme c'est le cas pour un conjoint visé par le paragraphe 4(3).

Le fait d'être ou de ne pas être membre de la catégorie des parents a une conséquence grave. En appel du refus d'une demande parrainée de résidence permanente, le tribunal peut, si le conjoint ou la fiancée appartient à cette catégorie, envisager la possibilité d'accorder une mesure de redressement spéciale pour des raisons d'ordre humanitaire, même s'il juge que le refus est valide en droit[305]. Cependant, si le requérant n'est pas un membre de la catégorie des parents, le tribunal ne pourrait pas accorder la mesure de redressement spéciale car celle-ci ne s'applique qu'aux membres de cette catégorie[306]. Ainsi, le conjoint visé au paragraphe 4(3) n'a pas droit à cette mesure de redressement, alors que la fiancée qui ne respecte pas les conditions du sous-alinéa 6(1)*d*)(i) y a droit.

VII.5.1.Mariages de convenance

Dans une affaire où le refus était fondé sur deux motifs, soit le défaut du requérant d'obtenir l'autorisation du ministre pour venir au Canada, comme l'exigeait l'article 57 de la *Loi sur l'immigration de 1976* (maintenant l'article 55 de la *Loi sur l'immigration*) et un motif basé sur le paragraphe 4(3) du Règlement, le tribunal a jugé que ces deux motifs étaient valides. Le conjoint n'appartenait pas à la catégorie des parents et le tribunal ne pouvait pas, en conséquence, accorder la mesure de redressement spéciale[307].

---

304 ***Marquis, Isabella c. M.E.I.*** (S.A.I., M90-03412), Blumer, Angé, Durand, le 23 octobre 1991.

305 ***Chaikosky,*** précitée, note 28.

306 ***Garcia, Elsa c. M.E.I.*** (C.A.I., 79-9013), Weselak, Benedetti, Teitelbaum, le 18 octobre 1979.

307 ***Chaikosky,*** précitée, note 28.

VII.5.2.Fiançailles de convenance

Il serait très improbable qu'un tribunal accorde la mesure de redressement spéciale à un répondant après avoir conclu que ses fiançailles étaient des fiançailles de convenance, mais le droit d'interjeter appel du refus pour des raisons d'ordre humanitaire existe tout de même[308].

VII.6. CHANGEMENT DE L'ÉTAT CIVIL

La question de savoir comment traiter la demande de résidence permanente d'une fiancée qui épouse le répondant après la présentation de cette demande est complexe. Selon la jurisprudence, la solution à cette question dépend en partie de la date du changement de l'état civil.

VII.6.1.Mariage postérieur au dépôt d'un engagement à fournir de l'aide, mais antérieur à la présentation de la demande de résidence permanente

Un tribunal, en se fondant sur la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Owens*[309], a statué que l'état civil doit être déterminé à la date où le requérant jure que le contenu de la demande de résidence permanente est vrai. Ainsi, comme la demande indiquait que le requérant était marié, le tribunal a décidé de la traiter comme si c'était celle d'un conjoint plutôt que celle d'un fiancé, malgré le fait qu'une deuxième lettre de refus fondée sur le sous-alinéa 6(1)*d*)(i) ait été envoyée au requérant avec une note précisant qu'elle remplaçait la première lettre de refus fondée sur le paragraphe 4(3). Le répondant avait interjeté son appel après avoir reçu la première lettre de refus. Le tribunal a déclaré qu'[TRADUCTION] «il serait contraire à l'équité et à la justice naturelle que la Section d'appel entende l'affaire comme s'il s'agissait d'un appel du rejet d'une demande présentée par un fiancé parce qu'un tel motif de rejet n'a pas été communiqué à l'appelant avant que ce dernier interjette appel»[310].

Dans un cas où le répondant avait épousé sa fiancée après le dépôt de l'engagement à fournir de l'aide, mais avant la présentation de la demande de résidence permanente, et où celle-ci indiquait que le requérant était le conjoint du répondant, le tribunal a statué que l'agent des visas aurait dû considérer la demande comme si elle avait été présentée par un conjoint plutôt que par un fiancé. En conséquence, il a conclu que l'agent des visas avait fait une erreur et que le refus était invalide en droit[311].

---

308 ***Dyal, Rapinderjit Kaur c. M.E.I.*** (C.A.I., 87-6066), Wlodyka, Anderson, Gillanders, le 25 avril 1988; ***Bhangal, Baljit Singh c. M.E.I.*** (S.A.I., W90-00173), Goodspeed, le 6 décembre 1991; ***Shergill, Gurdawar Singh c. M.C.I.*** (S.A.I., V94-00986), McIsaac, le 30 novembre 1995.

309 ***Owens, Christine Janet c. M.E.I.*** (C.A.F., A-615-83), Urie, LeDain, Marceau, le 27 mars 1984.

310 ***Dhillon,*** précitée, note 50, aux pages 2 et 3.

311 ***Gill, Balbir Kaur c. M.E.I.*** (C.I.S.R., 88-00074), Wlodyka, MacLeod, Verma, le 7 février 1989.

Dans une autre affaire, la requérante a juré que le contenu de sa demande de résidence permanente, qui indiquait qu'elle était fiancée alors qu'elle était mariée, était vrai. La demande n'avait pas été modifiée pour refléter le changement d'état civil, mais l'agent des visas a traité la demande comme si c'était celle d'un conjoint. Le tribunal a considéré le défaut de modifier la demande comme une erreur de forme et non de fond[312].

VII.6.2.Mariage postérieur au dépôt d'un engagement à fournir de l'aide et à la présentation de la demande de résidence permanente, mais antérieur au rejet de la demande

En se fondant sur la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *Gurmit Kaur*[313], un tribunal a décidé que, lorsqu'un engagement à fournir de l'aide et une demande de résidence permanente sont déposés alors que le requérant est le fiancé de la répondante, la validité du mariage subséquent contracté avant le rejet de la demande n'est pas pertinente; l'agent des visas aurait dû considérer le requérant comme un fiancé et celui-ci n'aurait pas dû être contraint de déposer une nouvelle demande de résidence permanente. Le tribunal a conclu que le rejet de la demande n'était pas conforme au droit[314].

VII.6.3.Mariage postérieur au rejet de la demande, mais antérieur à l'audition de l'appel

Un autre tribunal, en se fondant également sur la décision *Gurmit Kaur*[315], a statué qu'une décision devait être rendue relativement à la demande initiale présentée par une fiancée, sans égard à la validité du mariage subséquent. Le tribunal a souligné que l'affaire ne soulevait aucune question quant à la validité du mariage et a considéré que le mariage du requérant et de sa fiancée (la répondante), survenu après le rejet de la demande, ne faisait pas en sorte que le requérant était incapable de satisfaire aux exigences du Règlement en tant que fiancé. En conséquence, le tribunal a conclu que l'appel concernait une demande présentée par un fiancé et a précisé que l'application du Règlement dépendait du contexte, c.-à-d. de l'existence d'une demande présentée par un fiancé plutôt que par un conjoint[316].

Cependant, dans l'affaire *Bachittar Singh*, un membre du tribunal a considéré que le rejet de la demande concernait un fiancé et non un conjoint en dépit du mariage subséquent des parties. Les deux

---

312 ***Dhaliwal, Gurmail Singh c. S.S.C.*** (S.A.I., T93-08796), Aterman, Channan, Teitelbaum, le 2 juin 1994.

313 ***Re Gurmit Kaur c. C.E.I.C. et autres*** (C.F. 1re inst., T-2490-84), Jerome, le 8 mai 1985.

314 ***Dhaliwal, Charanjit Kaur c. M.E.I.*** (C.A.I., 85-6194), Ariemma, Mawani, Singh, le 7 mai 1987.

315 ***Re Gurmit Kaur,*** précitée, note 63.

316 ***Khella, Kulwinder Kaur c. M.E.I.*** (C.I.S.R., 89-00179), Singh, Angé, Verma, le 29 juin 1989, à la page 2; voir également ***Bhandhal, Amanpreet Kaur c. M.E.I.*** (S.A.I., T89-06326), Bell, Tisshaw, Townshend, le 4 avril 1990, où le tribunal a appliqué à son tour la décision ***Kaur,*** précitée, note 63.

autres membres du tribunal ont statué, dans des motifs concordants, que la disposition applicable du Règlement était le paragraphe 4(3) et non plus le sous-alinéa 6(1)*d*)(i) dans le cas où le répondant et sa fiancée se sont mariés après le rejet de la demande de résidence permanente de celle-ci, mais avant l'audition de l'appel. Pour en arriver à cette conclusion, le tribunal a considéré qu'il serait illogique de procéder autrement, compte tenu du fait qu'il avait reconnu la validité de la demande de résidence[317]. Dans une autre décision plus récente, le tribunal a accueilli, sur consentement, la requête du ministre visant à modifier le motif de refus pour qu'on renvoie à un conjoint plutôt qu'à une fiancée[318].

VII.6.4.Mariage contracté pendant la période d'audition de l'appel

Dans un appel concernant le rejet de la demande parrainée de résidence permanente présentée par une fiancée qui a épousé le répondant pendant la période d'audition de l'appel, la majorité du tribunal a souligné que les exigences relatives à l'approbation d'une demande présentée par un conjoint sont moins rigoureuses que celles applicables dans le cas d'une demande présentée par un fiancé et que la demande reste valide malgré le changement d'état civil. La majorité a fait une distinction entre l'affaire dont le tribunal était saisi et *Bachittar Singh*[319] en soulignant qu'en l'espèce, le mariage avait eu lieu pendant l'audition de l'appel et que «[l]e fait qu'une cérémonie de mariage ait eu lieu ne permet pas en soi d'infirmer le refus opposé, en vertu du sous-alinéa 6(1)*d*)(i) du Règlement, à la demande d'une personne qui, de fiancé(e) est devenue conjoint [...]». Le tribunal a entendu l'appel comme s'il concernait le refus d'une demande présentée par un fiancé[320]. La majorité a examiné toute la preuve, notamment une police d'assurance-vie instituant la requérante bénéficiaire du répondant à titre de conjoint et qui avait été signée avant que la requérante et le répondant n'aient été informés du rejet de la demande. Le tribunal a conclu que l'existence d'une «longue relation» entre le répondant, la requérante et sa famille avait «abouti au mariage». En outre, la majorité était «raisonnablement convaincue qu'il existe entre eux une relation durable»[321].

La Section d'appel considère généralement que la date capitale pour ce qui est de la détermination de l'état civil est la date à laquelle le requérant jure que le contenu de la demande de résidence permanente est vrai. En outre, elle détermine le motif d'appel applicable en fonction de l'état civil à cette date et estime sans importance la validité d'un mariage postérieur au rejet d'une demande parrainée présentée par un

---

317 ***Singh, Bachittar c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-9047), Durand, Eglington, Bell, le 15 septembre 1987.

318 ***Sidhu, Gurdip,*** précitée, note 52, où le tribunal a appliqué les affaires ***Singh, Bachittar,*** précitée, note 67, et ***Kaila, Daljit Kaur c. M.E.I.*** (C.A.I., 86-4015), Goodspeed, Petryshyn, Rayburn, le 11 février 1987.

319 ***Singh, Bachittar,*** précitée, note 67.

320 ***Chow c. Canada (M.E.I.)*** (1988), 6 Imm.L.R. (2d) 97 (C.A.I., T-86-9800, à la page 4).

321 ***Ibid.***, aux pages 7 et 8.

fiancé. De plus, elle considère habituellement favorable aux fiancés le fait que ceux-ci se soient mariés si cela est compatible avec d'autres éléments de preuve[322].

Dans le cadre d'un appel concernant un rejet fondé soit sur le paragraphe 4(3) soit sur le sous-alinéa 6(1)*d*)(i), le répondant peut produire des éléments de preuve qui n'ont pas été présentés à l'agent des visas pour démontrer que l'intention du requérant en se mariant ou en se fiançant n'a pas eu pour effet de placer le requérant dans la catégorie interdite. Un tribunal a statué toutefois que la Section d'appel n'avait pas le pouvoir de changer la catégorie interdite :

> [...] selon la Commission, la décision *Kahlon*[323] n'a pas non plus pour effet de transformer la demande présentée en tant que fiancée en une demande présentée en tant que conjoint. En conséquence, cette décision n'a pas non plus pour effet de transformer d'office un appel du rejet de la demande présentée par une fiancée en un rejet de la demande présentée par un conjoint. Cette décision habilite cependant la Commission à tenir compte du mariage subséquent, des circonstances qui l'entourent et de toute autre preuve existant au moment de l'audition pour rendre sa décision. La question en litige reste néanmoins la non-admissibilité de la requérante en tant que fiancée.[324]

Le tribunal a tenu compte «du mariage subséquent pour comprendre l'intention des parties en ce qui concerne le lien authentique entre les fiancés»[325].

Peu importe l'importance accordée au mariage lorsqu'on détermine la validité de la relation, le mariage peut quand même avoir un certain effet à un autre égard sur la délivrance d'un visa au requérant. Il peut créer un obstacle juridique au mariage proposé, en vertu des lois de la province où le couple compte résider au sens du sous-alinéa 6(1)*d*)(ii)[326]. Toutefois, un tribunal a déjà déclaré que «l'existence d'un obstacle potentiel au mariage entre les parties en Colombie-Britannique est dans une large mesure non pertinent par rapport à la question sur laquelle elle [la Commission] doit se prononcer dans le cadre de cet appel. Le point litigieux en l'espèce est essentiellement une question d'intention. Il s'agit de décider si le

---

322 Voir, par exemple, ***Mann, Paramjit Kaur c. M.E.I.*** (S.A.I., V89-00516), Chambers, Gillanders, Verma, le 20 mars 1990; ***Bhandal,*** précitée, note 66.

323 ***Kahlon,*** précitée, note 7, où la Cour a statué que l'audition d'un appel par la Commission d'appel de l'immigration est une audience *de novo* au sens large. Au soutien de sa position, la Cour a cité l'opinion exprimée par le juge Thurlow dans ***Mohamed c. M.E.I.***, [1986] 3 C.F. 90 (C.A.F.), à la page 94 : «[...] la question que doit trancher la Commission à l'occasion d'un appel interjeté en vertu de l'article 79 de la Loi ne consiste pas à se demander si la décision administrative d'un agent des visas de rejeter une demande parce que les renseignements portés à sa connaissance indiquaient que la personne sollicitant son admission au Canada appartenait à une catégorie inadmissible a été prise régulièrement. Elle consiste plutôt à déterminer si, au moment de l'instruction de l'appel, la personne en cause fait effectivement partie de la catégorie interdite».

324 ***Gill, Manjeet Singh c. M.E.I.*** (S.A.I., V87-6408), Mawani, MacLeod, Verma, le 16 août 1989, à la page 3.

325 ***Gill, Ibid.***

326 ***Khella,*** précitée, note 66.

lien authentique entre les fiancés est sincère ou s'il a été revendiqué pour permettre l'immigration. Le fait que leur mariage [...] puisse leur causer des difficultés au moment où ils tenteront de se marier [au Canada] n'est pas pertinent pour la question d'intention.»[327]

---

327 *Gill,* précitée, note 74, aux pages 5 et 6.

CHAPITRE 6

JURISPRUDENCE : MARIAGES ET FIANÇAILLES DE CONVENANCE

Adebiyi c. Canada (M.E.I.) (1994), 73 F.T.R. 230 6-5

Beepat, Charandai Bisnath c. M.E.I. (C.A.L, 86-9207), Fatsis, Arpin, Ariemma, le 22 janvier 1987 .. 6-10

Bhandhal, Amanpreet Kaur c. M.E.I. (S.A.L, T89-06326), Bell, Tisshaw, Townshend, le 4 avril 1990 6-15; 6-16

Bhangal, Baljit Singh c. M.E.I. (S.A.L, W90-00173), Goodspeed, le 6 décembre 1991 ..... 6-8; 6-13

Birdi, Denise Marie Irène c. M.E.I. (S.A.L, M89-02491), Durand, Blumer, Angé, le 14 mai 1990 6-6

Bisla : S.G.C. c. Bisla, Satvinder (C.F. 1re inst., IMM-5690-93), Denault, le 28 novembre 1994 ... 6-2; 6-3

Brar, Baljit Kaur c. M.C.I. (1995), 29 Imm.L.R. (2d) 186 ..... 6-8; 6-11

Brar, Kuljit Singh c. M.C.I. (S.A.L, V93-02858), Clark, le 13 mars 1995 6-2

Budnick, Joseph c. M.E.I. (C.A.L, 86-4090), Vidal, Goodspeed, Eglington, le 16 septembre 1986 6-4; 6-6

Chaikosky, Marianne c. M.E.I. (C.A.L, 84-4156), Petryshyn, Hlady, Voorhees, le 7 juin 1985 6-6; 6-9; 6-11; 6-13

Chow c. Canada (M.E.I.) (1988), 6 Imm.L.R. (2d) 97 (C.A.L, T-86-9800) 6-16

Coolen, Andrea Van c. M.E.I. (C.A.L, 84-9741), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, le 2 octobre 1985 .. 6-9

Dasent : M.C.I. c. Dasent, Maria Jackie (C.A.F., A-18-95), Strayer, Linden, McDonald, le 18 janvier 1996 6-5

Dhaliwal, Charanjit Kaur c. M.E.I. (C.A.L, 85-6194), Ariemma, Mawani, Singh, le 7 mai 1987..... 6-15

Dhaliwal, Gurmail Singh c. S.S.C. (S.A.L, T93-08796), Aterman, Channan, Teitelbaum, le 2 juin 1994 6-14

Dhaliwal, Gurpal Singh c. M.E.I. (S.A.L, V92-01211), Wlodyka, le 22 juillet 1993..... 6-5

Dhaliwal, Parmjit Singh c. M.E.I. (S.A.L, 86-6355), Anderson, Chambers, MacLeod (souscrivant à la décision uniquement), le 16 juin 1988 ..... 6-4; 6-7

Dhillon, Gurprit Singh c. M.E.I. (C.I.S.R., 89-00571), Sherman, Ariemma, Tisshaw, le 8 août 1989 6-11; 6-14

Dyal, Rapinderjit Kaur c. M.E.I. (C.A.L, 87-6066), Wlodyka, Anderson, Gillanders, le 25 avril 1988 6-13

Ellis c. Canada (M.E.I.) (1994), 27 Imm.L.R. (2d) 124 (C.F. 1re inst.)..... 6-5

Garcia, Elsa c. M.E.I. (C.A.L, 79-9013), Weselak, Benedetti, Teitelbaum, le 18 octobre 1979 6-13

Gill, Balbir Kaur c. M.E.I. (C.I.S.R., 88-00074), Wlodyka, MacLeod, Verma, le 7 février 1989..... 6-14

Gill, Manjeet Singh c. M.E.I. (S.A.L, V87-6408), Mawani, MacLeod, Verma, le 16 août 1989 6-17

Grewal, Bhajan Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-1505-92), Noël, le 17 mars 1993 6-5

Guérin, Jeannine c. M.E.I. (C.A.L, 88-21009), Angé, Blumer, Durand, le 20 juin 1989 ..... 6-8; 6-11

Haneef, Mohammed c. M.E.I. (C.A.L, 86-4170), Mawani, Goodspeed, Vidal, le 23 novembre 1987... 6-3

Heera : M.C.I. c. Heera, Lilloutie (C.F. 1re inst., IMM-5316-93), Noël, le 27 octobre 1994 6-2

Horbas c. M.E.I., [1985] 2 C.F. 359 (C.F. 1re inst.) 6-2; 6-4

Jung, Harry Kam c. M.E.I. (C.A.L, 84-6237), D. Davey, Chambers, Anderson, le 17 mai 19856-4; 6-6; 6-11

Kahlon c. Canada (M.E.I.) (1989), 7 Imm.L.R. (2d) 91 (C.A.F.) 6-2; 6-17

Kaila, Daljit Kaur c. M.E.I. (C.A.L, 86-4015), Goodspeed, Petryshyn, Rayburn, le 11 février 1987 ... 6-16

Kane, Carole c. M.E.I. (C.A.L, 86-1098), Cardinal, P. Davey, Lefebvre, le 7 janvier 1987 ..... 6-5; 6-11

Kaur : Re Gurmit Kaur c. C.E.I.C. et autres (C.F. 1re inst., T-2490-84), Jerome, le 8 mai 1985 6-15

Khella, Kulwinder Kaur c. M.E.I. (C.I.S.R., 89-00179), Singh, Angé, Verma, le 29 juin 1989.. 6-15; 6-17

Lewis, Yvonne Theresa c. M.E.I. (C.A.L, 86-9535), Weisdorf, Fatsis, Ariemma, le 10 mars 1987. 6-6; 6-9

Malik, Estelita c. M.E.I. (C.A.L, 86-4271), Rayburn, Goodspeed, Petryshyn, le 11 avril 1988 6-5

Mann, Paramjit Kaur c. M.E.I. (S.A.L, V89-00516), Chambers, Gillanders, Verma, le 20 mars 19906-16

Marquis, Isabella c. M.E.I. (S.A.L, M90-03412), Blumer, Angé, Durand, le 23 octobre 1991 6-12

Mohamed c. M.E.I., [1986] 3 C.F. 90 (C.A.F.) 6-17

Owens, Christine Janet c. M.E.I. (C.A.F., A-615-83), Urie, LeDain, Marceau, le 27 mars 1984 6-14

Parmar, Ramesh Kumar c. M.E.I. (C.A.L, 85-9772), Eglington, Weisdorf, Ahara, le 12 septembre 19866-2; 6-3;

Ramoutar, Ramdeo c. M.E.I., [1993] 3 C.F. 370 (C.F. 1re inst.) 6-5

Rattan, Sushmendra Kaur c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-28-93), Reed, le 19 janvier 1994 6-2

Robinson, Audrodin c. M.E.I. (C.A.L, 87-9093), Arpin, Rotman, Suppa, le 23 juin 1987..... 6-9

Salh, Surinder Kaur c. M.E.I. (87-9964), MacLeod, Chu, Townshend (dissident), le 12 février 1988 6-12

Sandhu, Corazon Dalmacio Compos c. M.E.I. (C.A.L, 86-4082), Rayburn, Goodspeed, Arkin, le 7 avril 1987 ..... 6-5; 6-9; 6-10; 6-11

Sandhu, Daljit Kaur c. M.E.I. (C.A.L, 87-6347), Mawani, le 20 octobre 1987..... 6-4; 6-8; 6-10

Sandhu, Jaspal Kaur c. M.E.I. (S.A.L, T89-05181), Ariemma, Arkin, Weisdorf, le 3 avril 1990 6-7

Sanghera, Jagdeep Singh c. M.E.I. (C.A.L, 85-6135), Ariemma, Chambers, Singh, le 23 janvier 19876-8; 6-9

Shergill, Gurdawar Singh c. M.C.I. (S.A.L, V94-00986), McIsaac, le 30 novembre 1995 6-13

Shinh, Anita c. M.C.I. (S.A.L, T94-02427), Wiebe, le 4 octobre 1995..... 6-3

Sidhu, Gurdip Singh c. M.E.I. (S.A.L, W90-00023), Goodspeed, Arpin, Rayburn, le 12 septembre 19906-12; 6-1

Sidhu, Jaswinder Kaur c. M.E.I. (S.A.L, V92-01035), Ho, le 2 septembre 1994..... 6-7; 6-10

Sidhu, Kulwant Kaur c. M.E.I. (C.A.L, 88-35458), Ahara, Rotman, Eglington (dissident), le 25 août 1988 6-4

Singh (Pal) : M.E.I. c. Singh (Pal) (1987), 35 D.L.R. (4th) 680 (C.A.F.)..... 6-3

Singh, Bachittar c. M.E.I. (C.A.L, 86-9047), Durand, Eglington, Bell, le 15 septembre 1987 6-16

Singh, Muriel c. M.E.I. (C.A.L, 86-1098), Angé, Cardinal, Lefebvre, le 8 janvier 1987 6-5

Singh, Ramesh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-2011-92), Pinard, le 8 octobre 1993 6-5

Singh, Ranjit Kaur c. S.S.C. (S.A.L, T93-07239), Channan, Aterman, Ramnarine, le 29 juillet 1994.. 6-12

Singh, Ravinder Kaur c. M.E.I. (C.A.L, 86-10228), Chu, Suppa, Eglington (dissident), le 8 août 19886-3; 6-7; 6-

Virk c. M.E.I. (1988), 2 Imm.L.R. (2d) 127 ..... 6-9; 6-10

CHAPITRE 7

VIII. 7. LIEN DE PARENTÉ

I.1. 7.1. GÉNÉRALITÉS

Le requérant principal doit établir qu'il est un membre de la catégorie des parents et que toutes les personnes à charge qui l'accompagnent satisfont à la définition de «personne à charge»[328].

Le rejet fondé sur un manque de preuve du lien de parenté fait suite à une décision de fait prise après une évaluation de toute la preuve. Chaque cas est décidé selon les faits particuliers qui le concernent. La conclusion quant à la crédibilité joue un rôle décisif dans l'issue de ces appels.

Le requérant peut présenter des documents faux, contradictoires ou non vérifiables afin de prouver le lien de parenté. Le rejet pourrait être justifié si des circonstances incitent l'agent des visas à conclure que le lien de parenté n'a pas été établi. En appel, la Section d'appel bénéficiera du témoignage sous serment du répondant ainsi que d'autres éléments de preuve documentaire. Elle peut infirmer la décision de l'agent des visas compte tenu de cette nouvelle preuve.

---

[328] Paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*.

Le point de départ de l'examen du rejet fondé sur un manque de preuve du lien de parenté consiste à analyser la définition du lien de parenté particulier qui est en cause.

I.2. 7.2. PAS UN PARENT

I.1.1. 7.2.1. Compétence

Le répondant a le droit d'en appeler devant la Section d'appel uniquement si la demande de droit d'établissement, présentée par un membre de la catégorie des parents, est rejetée[329]. Ainsi, pour que la Section d'appel se déclare compétente, le requérant doit établir qu'il est un membre de la catégorie des parents. S'il n'en est pas un, la Section d'appel n'est pas compétente non plus pour envisager l'octroi d'une mesure spéciale fondée sur l'existence de raisons d'ordre humanitaire[330].

Ces principes peuvent admettre une exception, soit le cas des personnes à charge alléguées retirées de la demande au cours du traitement de celle-ci; veuillez vous reporter à la section 7.4.5. «Personne à charge».

I.3. 7.3. DATES PERTINENTES

Les définitions permettant de déterminer si le requérant est un membre de la catégorie des parents ou une personne à charge ont été modifiées au cours des ans. Puisque le traitement d'une demande de résidence permanente peut prendre des années, il faut s'assurer des définitions pertinentes. Pour déterminer les définitions qui s'appliquent, il faut se reporter à l'article 11 de DORS/92-101, à la *Loi d'interprétation*[331] et aux décisions suivantes de la Cour fédérale, soit ***McDoom***[332], ***Kahlon***[333] et ***Lidder***[334].

Lorsque l'engagement à fournir de l'aide a été déposé avant le 27 mars 1992, les définitions en vigueur avant le 27 mars 1992 continuent de s'appliquer à la demande[335]. Toutefois, ces demandes

---

[329] ***Bailon, Leonila Catillo c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-783-85), Hugessen, Urie, MacGuigan, le 16 juin 1986, QL [1986] F.C.J. n° 386,** et alinéa 77(3)*a)* et paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration*.

[330] Alinéa 77(3)*b)* de la *Loi sur l'immigration*.

[331] L.R.C. (1985), ch. I-21.

[332] ***McDoom c. M.M.I.,*** **[1978] 1 C.F. 323 (C.A.).**

[333] ***Kahlon c. M.E.I. (1989),*** **7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).**

[334] ***Lidder c. Canada (M.E.I.)*** **(1992), 136 N.R. 254, 16 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.).**

[335] L'article 11 de l'instrument de modification (DORS/92-101) a préservé ce droit :

> 11. Le *Règlement sur l'immigration de 1978*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des présentes modifications, continue de s'appliquer à l'égard de tout membre de la catégorie de la famille pour lequel, avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications :

demeurent visées par les modifications apportées aux autres articles du *Règlement sur l'immigration de 1978* (le «Règlement»)[336] après cette date.

I.1.1. 7.3.1. Historique des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'immigration de 1978*

Les définitions de **«fils à charge»** et de **«fille à charge»** ont été créées le 27 mars 1992[337]. Les termes «fils à charge»[338] et «fille à charge»[339] ont remplacé les termes **«fils non marié»** et **«fille**

---

a) soit un répondant résidant au Québec a remis le formulaire 1344 au ministre;

b) soit tout autre répondant a remis un engagement au ministre.

[336] DORS/78-172, modifié.

[337] DORS/92-101.

[338] Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* porte ce qui suit :

«fils à charge» Fils :

a) soit qui est âgé de moins de 19 ans et n'est pas marié;

b) soit qui est inscrit à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, et qui :

(i) d'une part, y a été inscrit et y a suivi sans interruption ce genre de cours depuis la date de ses 19 ans ou, s'il était déjà marié à cette date, depuis la date de son mariage,

(ii) d'autre part, selon un agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, a été entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents depuis la date de ses 19 ans ou, s'il était déjà marié à cette date, depuis la date de son mariage;

c) soit qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents et qui :

(i) d'une part, selon un médecin agréé, souffre d'une incapacité de nature physique ou mentale,

(ii) d'autre part, selon l'agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, y compris les renseignements reçus du médecin agréé visé au sous-alinéa (i), est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité.

[339] Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* porte ce qui suit :

«fille à charge» Fille :

a) soit qui est âgée de moins de 19 ans et n'est pas mariée;

b) soit qui est inscrite à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement et y suit à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle, et qui :

(i) d'une part, y a été inscrite et y a suivi sans interruption ce genre de cours depuis la date de ses 19 ans ou, si elle était déjà mariée à cette date, depuis la date de son mariage,

non mariée»[340], et ont introduit le critère de la situation de personne à charge. La définition de **«personne à charge»** a également été modifiée le 27 mars 1992, et la disposition prévoyant une «option de retrait» des personnes à charge a été abrogée[341]. En outre, l'article 11 de l'instrument de modification (DORS/92-101)[342] prévoyait que l'ancien règlement continuait de s'appliquer aux demandes à l'égard desquelles l'engagement avait été remis avant le 27 mars 1992. Lorsqu'il a appliqué l'article 11, un tribunal de la Section d'appel en a restreint l'application aux modifications apportées par DORS/92-101, en ce que les requérants étaient toujours touchés par les autres modifications, favorables, apportées au Règlement après cette date[343].

Le terme **«parent»** (membre de la catégorie de la famille) est actuellement défini au paragraphe 2(1) du Règlement. Toutefois, avant le 1er février 1993, la catégorie de la famille n'était pas définie dans la section des définitions du Règlement : l'article 4 du Règlement décrivait les personnes qui pouvaient être parrainées en tant que membres de la catégorie de la famille. Le 1er février 1993[344], l'article 4 relatif aux personnes pouvant être parrainées a été transféré dans la nouvelle définition de «parent»[345].

(ii) d'autre part, selon l'agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, a été entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents depuis la date de ses 19 ans ou, si elle était déjà mariée à cette date, depuis la date de son mariage;

c) soit qui est entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents et qui :

(i) d'une part, selon un médecin agréé, souffre d'une incapacité de nature physique ou mentale,

(ii) d'autre part, selon l'agent d'immigration qui fonde son opinion sur les renseignements qu'il a reçus, y compris les renseignements reçus du médecin agréé visé au sous-alinéa (i), est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité.

[340] Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* portait ce qui suit (avant le 27 mars 1992) :

...tout citoyen Canadien ou président permanent [...] peut parrainer une demande de droit d'établissement présentée par

b) ses fils ou filles non mariés

[341] Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la section 7.4.5. sur les personnes à charge.

[342] Précitée, note 8.

[343] Voir ***Jiminez c. Canada (M.E.I.)*** **(1993), 19 Imm.L.R. (2d) 124 (S.A.I.)**, où la Section d'appel a statué que le requérant devait satisfaire au critère du «fils non marié» en application de la nouvelle définition de «fils».

[344] DORS/93-44.

[345] Voici un extrait de la définition :

«parent» À l'égard d'un répondant, l'une des personnes suivantes : [...]

b) un fils à sa charge ou une fille à sa charge;

Les définitions de **«fils»** et de **«fille»** ont également été modifiées le 1er février 1993[346], afin que l'âge maximal auquel le requérant doit avoir été adopté soit relevé de 13 ans[347] à 19 ans[348]. Cette modification est entrée en vigueur en même temps que les modifications apportées à la définition de «adopté»[349].

I.1.2. 7.3.2. Déterminer la disposition pertinente à appliquer

La détermination de la question de savoir si le requérant est membre de la catégorie des parents est une question de compétence. Le fait de déterminer la définition à appliquer fait partie de cette question. La Section d'appel devrait donc prendre sa propre décision à cet égard et elle peut soulever la question de son propre chef[350].

---

[346] DORS/93-44.

[347] Avant le 1er février 1993, la définition était la suivante :

«fils» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe masculin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de treize ans.

«fille» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe féminin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de treize ans.

[348] Voici le texte actuel du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* :

«fils» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe masculin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de 19 ans.

«fille» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe féminin

a) descendant de cette personne et qui n'a pas été adoptée par une autre personne, ou

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de 19 ans.

[349] Pour plus de renseignements sur la question de l'«adoption», veuillez vous reporter au chapitre sur les adoptions à l'étranger.

[350] Le paragraphe 69.4(2) de la *Loi sur l'immigration* porte ce qui suit :

> La section d'appel a compétence exclusive, dans le cas des appels visés aux articles [...] 77, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait - y compris en matière de compétence - relatives [...] au rejet d'une demande de droit d'établissement présentée par un parent.

I.1.1.1.7.3.2.1. Kahlon

Dans l'arrêt ***Kahlon***[351], la Cour fédérale a statué qu'une audition tenue devant l'ancienne Commission d'appel de l'immigration est une audition *de novo*, dans le sens le plus général du terme. Par conséquent, la Commission doit appliquer les définitions en vigueur au moment de l'audition. Dans l'arrêt ***Kahlon***, le Règlement avait été modifié entre le moment du rejet et l'audition tenue devant la Commission d'appel de l'immigration. Au moment de l'audition, les enfants «illégitimes» du requérant principal étaient admissibles en tant que personnes à charge.

I.1.1.1.1.7.3.2.1.1. Exceptions

Dans le cas d'une modification défavorable au requérant, la Section d'appel doit examiner les dispositions de la *Loi d'interprétation* qui protègent les droits existant avant la modification du Règlement[352]. Dans l'arrêt ***Kahlon***, la Cour n'a pas eu à examiner ces dispositions, car les modifications étaient favorables au requérant. Dans l'arrêt ***McDoom***[353], la Cour a statué que les exigences supplémentaires imposées par suite de modifications apportées au Règlement après la date de la demande ne devraient pas porter atteinte à celle-ci.

L'article 11 de DORS/92-101[354] prévoit que l'ancien règlement continue de s'appliquer aux demandes à l'égard desquelles l'engagement a été remis avant le 27 mars 1992. Lorsqu'il a appliqué l'article 11, un tribunal de la Section d'appel en a restreint l'application aux modifications apportées par DORS/92-101, en ce que les requérants étaient toujours touchés par les autres modifications, favorables, apportées au Règlement après cette date[355].

I.1.1.2.7.3.2.2. *Lidder*

La date effective d'une demande parrainée de résidence permanente est la date du dépôt de la demande[356]. Il importe peu que les exigences relatives à l'appartenance à la catégorie des parents aient été respectées avant cette date, si elles ne le sont plus à la date de la demande.

---

[351] ***Kahlon c. M.E.I. (1989)*, 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).**

[352] L'article 43 de la *Loi d'interprétation* porte ce qui suit:

> 43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence :
>
> *c)* de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé;

[353] ***McDoom***, précitée, note 5.

[354] Précitée, note 8.

[355] Voir ***Jiminez***, précitée, note 16, où la Section d'appel a statué que le requérant devait satisfaire au critère du «fils non marié» en application de la nouvelle définition de «fils».

[356] ***Lidder c. Canada (M.E.I.)* (1992), 136 N.R. 254, 16 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.).**

I.1.1.3.7.3.2.3. *Lidder, Kahlon* et l'article 11 de DORS/92-101

DORS/92-101 est entré en vigueur après que les décisions ***Kahlon*** et ***Lidder*** ont été rendues[357]. Par conséquent, en tant que disposition réglementaire, il a préséance, en cas de conflit, sur ces décisions.

Dans le cas des engagements remis avant le 27 mars 1992, la loi qui s'applique à la date de la demande est le *Règlement sur l'immigration* en vigueur avant sa modification par DORS/92-101 le 27 mars 1992.

Dans le cas des engagements remis le 27 mars 1992 ou après cette date, la loi qui s'applique à la date de la demande est la loi en vigueur à cette date[358].

*I.1.1.4.*7.3.2.4. Autre jurisprudence

Dans quelques décisions récentes, la Cour fédérale ne semble pas avoir examiné l'article 11 de DORS/92-101 ni le paragraphe 6(6) du Règlement pour rendre sa décision[359].

Dans une décision récente[360], la Cour a statué que les demandes déposées, à l'instance du ministre, pendant le traitement d'une demande de résidence permanente «présentée au Canada» par la mère des requérants, devaient être traitées et soit acceptées, soit rejetées. Il importait peu que les demandes fûssent sollicitées uniquement dans le but d'obtenir des renseignements relatifs au traitement de la demande de la mère. En outre, puisque ces demandes étaient toujours en instance lorsque la mère a parrainé ses enfants, les demandes de ces derniers sont devenues des demandes parrainées lorsque l'engagement a été remis. Il importait peu que la mère n'eût pas le droit de parrainer les demandes lors du dépôt de ces dernières. La date des demandes originales était la date effective de la demande. La Cour a poursuivi en concluant que les requérants avaient le droit de faire traiter leur dossier en application de la loi en vigueur au moment du dépôt des demandes. Dans ce cas, les demandes originales avaient été déposées en août 1990. Suivant l'article 11 de DORS/92-101, les anciennes définitions ne continuent à s'appliquer qu'aux demandes à l'égard desquelles l'engagement a été remis avant le 27 mars 1992. Puisque l'engagement avait été déposé en

---

[357] ***Ibid., Lidder*** a été rendue le 10 mars 1992.

[358] Voir, par exemple, ***M.C.I. c. San Luis, Luzviminda Peralta*** **(C.F. 1re inst., IMM-5054-94), Dubé, le 6 juillet 1995,** et ***M.C.I. c. Nikolova, Velitchka*** **(C.F. 1re inst., IMM-16-95), Wetston, le 10 octobre 1995.** Dans ces deux décisions, l'engagement et les demandes avaient été déposés après le 27 mars 1992, et la Cour ne s'est reportée qu'à l'arrêt ***Lidder*** pour déterminer le droit applicable.

[359] Voir ***Ibid., San Luis*** et ***Nikolova***, précitée, note 31. Dans ces deux décisions, la Cour s'est prononcée en termes généraux, ce que l'on peut interpréter comme signifiant que la date de l'engagement n'est pas pertinente pour déterminer le droit applicable. Toutefois, elle n'a pas examiné l'art. 11 ni le par. 6(6), et elle n'y était pas strictement tenue, d'après les faits de l'espèce.

[360] ***M.C.I. c. Jimenez, Emilia*** **(C.F. 1re inst., IMM-415-95), Teitelbaum, le 23 octobre 1995.**

décembre 1992, les définitions en vigueur de «fils à charge» et de «fille à charge» auraient dû s'appliquer à ces demandes, même si celles-ci avaient été déposées en août 1990. En l'espèce, la Cour n'a pas examiné l'article 11 de DORS/92-101, et, dans cette mesure, la décision relative à la loi applicable a été rendue par inadvertance et n'est pas exécutoire.

I.4. 7.4. LIENS DE PARENTÉ PARTICULIERS

I.1.1. 7.4.1. «Fils non marié» et «fille non mariée»

Si la Section d'appel décide que les définitions de «fils non marié» et de «fille non mariée», en vigueur avant le 27 mars 1992, s'appliquent, elle décidera ensuite si les requérants sont des membres de ces catégories. Pour se prononcer, elle devra également examiner la définition de «non marié» et les définitions appropriées de «fils» et de «fille»[361]. L'expression «non marié(e)» était définie ainsi, avant le 27 mars 1992 : «[...] n'est pas mariée et ne l'a jamais été»[362]. Il s'agit d'une décision de fait, fondée sur la preuve produite dans chaque cas devant la Section d'appel[363].

I.1.2. 7.4.2. «Fils à charge» et «fille à charge»

Pour être visé par ces définition, le fils ou la fille doit établir sa situation de personne à charge, en établissant soit qu'il (elle) a moins de 19 ans et n'est pas marié(e)[364], ou encore qu'il (elle) est à charge en raison d'une incapacité ou parce qu'il (elle) suit des cours à plein temps, sans interruption, dans un établissement d'enseignement. Le paragraphe 2(7) du Règlement autorise l'interruption des études pour une période totale d'au plus un an[365]. En outre, la date à laquelle il faut respecter les exigences de la définition est précisée par le paragraphe 6(6) du Règlement[366]. L'exigence relative à

---

[361] Voir ***Jiminez***, précitée, note 16.

[362] Le 27 mars 1992, la définition de «non marié(e)» a été abrogée.

[363] Pour des exemples de telles décisions, voir ***Khan, Idrees Azmatullah c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01293), Gillanders, MacLeod, Verma, le 4 mars 1993, QL [1993] DSAI n° 54** et ***Abraham, Adam Ahmed c. M.E.I.*** **(S.A.I., T92-09223), Fatsis, le 16 novembre 1993, QL [1993] DSAI n° 633.**

[364] Veuillez noter que la définition de «non mariée(e)» a été abrogée le 27 mars 1992. Auparavant, ce terme était défini ainsi : «[...] n'est pas mariée et ne l'a jamais été».

[365] Le paragraphe 2(7) du *Règlement sur l'immigration de 1978* porte ce qui suit :

> 2.(7) Pour l'application du sous-alinéa *b)*(i) des définitions de «fille à charge» et «fils à charge», au paragraphe (1) la personne qui a interrompu ses études pour une période totale d'au plus un an n'est pas considérée comme ayant interrompu ses études.

[366] Le paragraphe 6(6) du *Règlement sur l'immigration de 1978* porte ce qui suit :

> 6.(6) L'agent des visas ne peut délivrer un visa d'immigrant à un fils à charge ou à une fille à charge visé à l'alinéa *b)* de la définition de «parent» au paragraphe 2(1), ou à un fils à la charge ou à une fille à la charge d'un parent, que si :

l'âge doit être respectée au moment où l'Immigration reçoit la demande, et celles relatives à l'état matrimonial et au statut d'étudiant doivent l'être, toutes deux, au moment du dépôt de la demande et à la délivrance du visa. Pour déterminer si les requérants sont membres de ces catégories, il faut examiner les définition de «fils» et de «fille», ainsi que les paragraphes 2(7) et 6(6) du Règlement.

L'alinéa *c)* de la définition de «fille à charge» (et de «fils à charge») énonce trois exigences, qui doivent toutes être respectées : la fille (le fils) doit être «entièrement ou en grande partie à la charge financière de ses parents»; «selon un médecin agréé, souffre d'une incapacité de nature physique ou mentale» et «selon l'agent d'immigration, [...] est incapable de subvenir à ses besoins en raison de cette incapacité»[367].

Également, en application de l'alinéa *b)*, le requérant doit établir son inscription dans un établissement d'enseignement sans interruption et sa situation de personne à la charge financière de ses parents[368].

La déficience auditive est une «incapacité de nature physique»[369].

L'une des questions qui surgit fréquemment est celle de savoir si le fils ou à fille a été inscrit(e) sans interruption dans un programme d'enseignement. Le paragraphe 2(7) du Règlement autorise une interruption des études du requérant «pour une période totale d'au plus un an»[370].

L'une des façons de procéder consiste d'abord à vérifier s'il y a eu arrêt de la fréquentation scolaire, puis à examiner le paragraphe 2(7) du Règlement afin de déterminer si l'interruption était supérieure à une période totale d'un an. Le Règlement prévoit que [TRADUCTION] «l'inscription et la fréquentation sont des exigences distinctes mais conjonctives, toutes deux doivent être prouvées [...]. Le dictionnaire définit «interruption» ainsi : arrêt, cessation.» Le fait de ne pas fréquenter

---

> *a)* d'une part, au moment où l'agent d'immigration reçoit la demande de visa d'immigrant, le fils ou la fille répond aux critères concernant l'âge et l'état matrimonial ou le statut d'étudiant énoncés dans les définitions de «fils à charge» et «fille à charge» au paragraphe 2(1);
>
> *b)* d'autre part, au moment où le visa est délivré, le fils ou la fille répond aux critères concernant l'état matrimonial ou le statut d'étudiant énoncés dans ces définitions.

[367] ***Kaur, Manjit c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-5844-93), MacKay, le 19 mai 1995.**

[368] Voir, par exemple, ***Casinathan, Anandarajan c. M.C.I.*** **(S.A.I., T94-00402), Hopkins, le 19 octobre 1994, QL [1994] DSAI n° 938 et *Layal, Harbhajan Singh c. M.C.I.* (S.A.I., T93-12919), Muzzi, le 15 septembre 1995, QL [1995] DSAI n° 598.**

[369] ***Haroun, Stanley c. M.C.I.*** **(S.A.I., V94-00129), Singh, le 29 août 1994.**

[370] Précitée, note 38.

l'établissement pendant une année scolaire complète, même si la personne était inscrite sans interruption, constitue une omission de suivre les cours sans interruption[371].

Lorsque le paragraphe 2(7) est appliqué, il faut se poser deux questions : [TRADUCTION] «L'événement pour lequel la requérante a arrêté de fréquenter l'établissement d'enseignement est-il imprévu au cours des études? Dans l'affirmative, l'interruption a-t-elle duré une période totale de plus d'un an?»[372]

L'annulation d'un cours[373] et le fait de ne pas obtenir l'entrée dans un établissement[374] ont été jugés comme des événements imprévus.

Dans le calcul de la période totale d'un an prévue au paragraphe 2(7) du Règlement, il ne faut pas inclure les vacances annuelles de trois mois. [TRADUCTION] «Il est prévu que [le paragraphe 2(7)] vise [...] une interruption du programme d'études qui n'est pas un élément normal et prévu du cours.» En outre, le requérant ne continue pas d'être un étudiant entre le moment où il termine son cours et celui où il est averti qu'il n'est pas admis. Ce n'est que s'il est accepté par l'établissement qu'il continue d'être considéré comme un étudiant. Ainsi, s'il termine un cours en mai 1992, qu'il se présente à l'examen d'entrée d'un autre établissement et qu'il échoue en juillet 1992, et qu'il soit forcé d'attendre juillet 1993 pour fréquenter de nouveau l'école, il a interrompu ses études pour une période totale de plus d'un an (14 mois)[375].

La jurisprudence concernant la libéralité avec laquelle il faut interpréter le paragraphe 2(7) du Règlement est contradictoire. Dans une remarque incidente, un tribunal a indiqué qu'il peut y avoir des cas où l'expression «une période totale d'au plus un an»[376] devrait être interprétée de façon libérale, afin de tenir compte du contexte de l'affaire[377].

La période totale d'au plus un an peut être interprétée comme l'année scolaire allant de septembre à août (période de 12 mois)[378].

Un tribunal a exprimé l'opinion suivante :

---

[371] ***Estoesta, Samuel c. M.C.I.*** **(S.A.I., W94-00069-70), Wiebe, le 30 mai 1995.**

[372] ***Walczak, Henryk c. (S.S.C.)*** **(S.A.I., T93-12927), Aterman, le 3 août 1994, QL [1994] DSAI n° 864,** appliqué dans ***Estoesta,*** précitée, note 44.

[373] ***Estoesta,*** précitée, note 44.

[374] ***Walczak,*** précitée, note 45.

[375] ***Walczak,*** précitée, note 45.

[376] Précitée, note 38.

[377] ***Estoesta,*** précitée, note 44, où le tribunal n'était pas d'accord avec l'interprétation donnée dans ***Walczak,*** précitée, note 45, d'«une période totale d'au plus un an».

[378] ***Estoesta,*** précitée, note 44.

[TRADUCTION] «[...] s'il a 19 ans, le requérant doit fréquenter à temps plein une école, un établissement d'enseignement général ou professionnel reconnu, sans interruption de ses études sauf les congés scolaires habituels, notamment les vacances d'été de trois mois ou plus. La définition ne prévoit pas les leçons particulières données par un tuteur professionnel agréé. Elle ne prévoit pas non plus l'interruption des études causée par la fermeture de l'école en raison d'une guerre civile, d'un conflit civil ou d'une catastrophe naturelle»[379].

En outre, la question de la nature réelle de l'établissement d'enseignement a été soulevée, mais la Section d'appel ne s'est pas encore prononcée[380].

I.1.3. 7.4.3. «Conjoint»

Voir le chapitre sur les mariages.

I.1.4. 7.4.4. «Fiancé»

Voir le chapitre sur les fiançailles de convenance.

I.1.5. 7.4.5. «Personne à charge»

La définition de «personne à charge» a été modifiée le 27 mars 1992 afin, notamment, d'intégrer les définitions de «fils à charge» et de «fille à charge». En outre, les sous-alinéas 6(5)*a)*(iii) et (iv) du Règlement, qui prévoyaient l'«option de retrait» des personnes à charge âgées de 21 ans ou plus, ont été abrogés[381][382][383]. En application de l'article 11 de l'instrument de modification (DORS/92-101)[384], l'ancien règlement continue de s'appliquer aux demandes à l'égard desquelles l'engagement a été remis avant le 27 mars 1992. Lorsqu'il a appliqué l'article 11, un tribunal de la Section d'appel en a restreint l'application aux modifications apportées par DORS/92-101, en ce que

---

[379] ***Casinathan***, précitée, note 41.

[380] Voir, par exemple, ***Layal***, précitée, note 41, où la preuve n'a pas établi que les établissements n'étaient pas des établissements véritables. Voir également ***Casinathan***, précitée, note 41, où la Section d'appel se reporte à un établissement d'enseignement «reconnu», mais il n'était pas nécesS.A.I.,re de régler cette question pour en arriver à une décision.

[381] ***Mundi c. M.E.I.*, 1986 1 C.F. 182 (C.A.F.).**

[382] ***Gharu, Kuldip Kaur c. M.E.I.* (C.A.F., N° A-29-86), Pratte, Urie, MacGuigan, le 16 juin 1988.**

[383] Afin d'être «retirée» de la demande, la personne à charge devait avoir plus de 20 ans et elle devait, ou le répondant, déclarer par écrit que la personne à charge n'avait pas l'intention d'immigrer au Canada. Lorsqu'une personne à charge s'était «retirée», l'agent des visas n'avait pas à évaluer l'admissibilité de cette dernière, et un visa ne pouvait non plus lui être délivré à titre de personne à charge accompagnant le requérant principal.

[384] Précitée, note 8.

les requérants étaient toujours touchés par les autres modifications, favorables, apportées au Règlement après cette date[385].

Une «personne à charge» n'est pas un «parent» à moins d'être également visée par la définition de ce dernier terme. Lorsque la demande de droit d'établissement présentée par le membre de la catégorie de la famille (parent) n'est pas rejetée et que seule la demande de droit d'établissement présentée par la prétendue personne à charge l'est, la Cour d'appel fédérale a statué que la Commission se déclare à bon droit non compétente pour entendre l'appel. «L'article [77] de la Loi établit très clairement qu'un répondant ne peut interjeter appel que du rejet d'une demande présentée par une personne appartenant à la catégorie de la famille et non pas du refus d'inclure dans la demande quiconque serait à la charge de la personne appartenant à cette catégorie.»[386] Toutefois, dans au moins une décision, la Section d'appel laisse entendre qu'elle se déclare compétente en ce qui concerne le rejet de personnes à charge alléguées qui ne sont pas membres de la catégorie de la famille par rapport au répondant[387].

En appel devant la Section d'appel, les membres de la famille qui ne sont pas jugés des «personnes à charge» peuvent être retirés de l'appel, et l'appel est accueilli pour ce qui est des autres requérants[388]. Cette situation devrait se distinguer de celle où l'une des personnes à charge n'est pas jugée admissible[389].

---

[385] Voir ***Jiminez***, précitée, note 16, où la Section d'appel a statué que le requérant devait satisfaire au critère du «fils non marié» en application de la nouvelle définition de «fils».

[386] ***Bailon, Leonila Catillo c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-783-85), Hugessen, Urie, MacGuigan, le 16 juin 1986, QL [1986] F.C.J. n° 386.** Voir également, par exemple, ***Singh, Tarsam c. M.C.I.*** **(S.A.I., T93-12275), Bartley, le 9 novembre 1995.**

[387] ***M.C.I. c. Mathew, Suresh*** **(S.A.I., T93-07743), Aterman, le 22 décembre 1994.** Toutefois, il faut souligner que la Section d'appel n'a pas tenu compte de l'arrêt *Katton* de la Cour fédérale pour rendre sa décision.

[388] ***Mundi*** **c. *M.E.I.*, [1986] 1 C.F. 182. (C.A.).**

[389] ***Gharu, Kuldip Kaur c. M.E.I.*****.(C.F. 1re inst., A-29-86), Pratte, Urie, MacGuigan, le 16 juin 1988.**

CHAPITRE 7

JURISPRUDENCE : LIENS DE PARENTÉ

Abraham, Adam Ahmed c. M.E.I. **(S.A.I., T92-09223), Fatsis, le 16 novembre 1993, QL [1993] DSAI n° 633 ..... 7-7**

Bailon, Leonila Catillo c. M.E.I. **(C.A.F., A-783-85), Hugessen, Urie, MacGuigan, le 16 juin 1986, QL [1986] F.C.J. n° 386 ..... 7-1; 7-11**

Casinathan, Anandarajan c. M.C.I. **(S.A.I., T94-00402), Hopkins, le 19 octobre 1994, QL [1994] DSAI n° 938 ..... 7-8; 7-9**

Estoesta, Samuel c. M.C.I. **(S.A.I., W94-00069-70), Wiebe, le 30 mai 1995 ..... 7-9; 7-10**

Gharu, Kuldip Kaur c. M.E.I. **(C.F. 1re inst., A-29-86), Pratte, Urie, MacGuigan, le 16 juin 19887-11**

Haroun, Stanley c. M.C.I. **(S.A.I., V94-00129), Singh, le 29 août 1994 ..... 7-8**

Jimenez : M.C.I. c. Jimenez, Emilia **(C.F. 1re inst., IMM-415-95), Teitelbaum, le 23 octobre 1995 ..... 7-6; 7-7**

Jiminez c. Canada (M.E.I.) **(1993), 19 Imm.L.R. (2d) 124 (S.A.I.) 7-4; 7-11**

Kahlon c. M.E.I. (1989)**, 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.) 7-2; 7-5**

Kaur, Manjit c. M.E.I. **(C.F. 1re inst., IMM-5844-93), MacKay, le 19 mai 1995 ..... 7-8**

Khan, Idrees Azmatullah c. M.E.I. **(S.A.I. V92-01293), Gillanders, MacLeod, Verma, le 4 mars 1993,**

QL [1993] DSAI n° 54 7-7

Layal, Harbhajan Singh c. M.C.I. (S.A.I., T93-12919), Muzzi, le 15 septembre 1995, QL [1995] DSAI n° 598 7-8

Lidder c. Canada (M.E.I.) (1992), 136 N.R. 254, 16 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.) 7-2; 7-6

Mathew : M.C.I. c. Mathew, Suresh (S.A.I., T93-07743), Aterman, le 22 décembre 1994 7-11

McDoom c. M.M.I., [1978] 1 C.F. 323 (C.A.) 7-2; 7-5

Mundi c. *M.E.I.*, [1986] 1 C.F. 182 (C.A.) 7-11

Nikolova : M.C.I. c. Nikolova, Velitchka (C.F. 1re inst., IMM-16-95), Wetston, le 10 octobre 1995 7-6

San Luis : M.C.I. c. San Luis, Luzviminda Peralta (C.F. 1re inst., IMM-5054-94), Dubé, le 6 juillet 1995 7-6

Singh, Tarsam c. M.C.I. (S.A.I., T93-12275), Bartley, le 9 novembre 1995 7-11

Walczak, Henryk c. (S.S.C.) (S.A.I., T93-12927), Aterman, le 3 août 1994, QL [1994] DSAI n° 864 7-9

CHAPITRE 8

IX. 8. «PAS UN IMMIGRANT»

I.1. 8.1. DÉFINITIONS

Lorsqu'une demande parrainée de résidence permanente est rejetée parce que le requérant n'est pas un immigrant, celui-ci est jugé faire partie de la catégorie non admissible des personnes décrites à l'alinéa 19(2)*d)*[390] de la *Loi sur l'immigration* :

> 19.(2) Appartiennent à une catégorie non admissible les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui :
>
> *d)* soit ne se conforment pas aux conditions prévues à la présente loi et à ses règlements ou aux mesures ou instructions qui en procèdent, soit ne peuvent le faire.

Les définitions pertinentes suivantes sont données au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* :

> «*immigrant*» Personne qui sollicite l'établissement[391].
>
> «*droit d'établissement*», «établissement» ou «*droit de s'établir*» Autorisation d'établir sa résidence permanente au Canada[392].

Par conséquent, lorsque l'agent des visas estime que le requérant n'a pas l'intention nécesS.A.I.,re de résider en permanence au Canada, il peut refuser d'approuver la demande de résidence permanente au motif que le requérant n'est pas un immigrant au sens de la définition de la *Loi sur l'immigration*.

I.2. 8.2. INTENTION

Le requérant de la résidence permanente doit avoir l'intention nécesS.A.I.,re de résider en permanence au Canada. L'agent des visas procédera à un examen minutieux de toutes les circonstances afin de déterminer si cette intention existe.

L'intention peut se manifester de deux façons. «Le discours ou la conduite peut le [intention] révéler.»[393] En règle générale, l'intention du requérant deviendra évidente au cours de l'entrevue que l'agent des visas fera subir à celui-ci, se manifestant dans les déclarations faites par le requérant en

---

[390] L.R.C. (1985), ch. I-2.

[391] ***Ibid.***

[392] Édicté par L.C. (1992), ch. 49, par. 1(3).

[393] ***Kan c. Canada (M.E.I.)* (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 206 (C.F. 1re inst.).**

réponse aux questions de l'agent des visas. La constatation de l'absence d'intention peut également se fonder sur l'omission, par le requérant, de donner suite à toutes les mesures que comporte le processus de demande[394]. La décision de l'agent des visas peut également se fonder sur la preuve du comportement antérieur du requérant, s'il a déjà obtenu le statut de résident permanent mais s'il l'a perdu[395].

I.1.1. 8.2.1. Sens de l'expression «en permanence»

La définition ordinaire de l'expression «en permanence» dénote quelque chose qui dure de façon indéfinie. Toutefois, cette définition ordinaire ne s'applique pas dans le contexte de la résidence permanente. «En permanence» ne veut pas dire de façon immuable ou pour toujours, ou pendant toute l'existence du requérant ou de quelqu'un d'autre. L'intention de quitter le Canada à un moment donné, dans un avenir indéterminé, n'est pas incompatible avec l'intention de résider en permanence au Canada jusqu'à ce moment-là[396]. Néanmoins, «en permanence» a le sens contraire de «temporairement», et le requérant ne doit pas solliciter l'admission au Canada pour une brève période, de durée déterminée, à une fin temporaire[397].

---

[394] Voir ***Villanueva, Antonio Ordonez c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-9741), Benedetti, Weisdorf, Bell, le 12 novembre 1986,** où l'omission, par le requérant, de répondre à la demande de l'agent des visas qui voulait des documents relatifs à sa séparation d'avec sa femme a incité la Commission d'appel de l'immigration à conclure qu'il n'était pas un immigrant. Dans la décision ***Saroya, Kuljeet Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01880), Verma, le 21 septembre 1993**, l'un des fondements du rejet était que la requérante n'avait pas tenu compte des directives qui lui avaient été données au cours du traitement de la demande, car elle ne s'était pas présentée à trois entrevues qui lui avaient été fixées et n'avait pas répondu aux demandes de communication. Voir également ***Goindi, Surendra Singh c. M.C.I.*** **(S.A.I., T93-10856), Aterman, le 13 décembre 1994**, où les requérants ont ignoré l'obligation qui leur était imposée de subir un examen médical.

[395] Dans ***Shergill, Sohan Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., T92-05406), Weisdorf, Chu, Ahara, le 8 février 1993**, la requérante a obtenu le droit d'établissement en 1981, mais elle est retournée en Inde peu après, laissant le répondant et sa soeur ici. Dans sa présente demande, elle a déclaré à l'agent des visas qu'elle désirait demeurer au Canada pour seulement six ou sept mois, afin de faire venir son prétendu fils adopté au Canada. Les intentions déclarées de la requérante [TRADUCTION] «rappelait de façon frappante» son comportement de 1981, et il était donc raisonnable de conclure qu'elle n'avait pas l'intention de résider en permanence au Canada. Voir également ***Patel, Mohamed c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-03124), Weisdorf, Ahara, Fatsis, le 15 avril 1993**, où le tribunal a examiné les agissements antérieurs des requérants comme l'un des facteurs pour évaluer leurs intentions dans la présente demande; ***Saroya***, précitée, note 2; et ***Sidhu, Gurdev Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01678), Singh, le 17 novembre 1993.**

[396] ***Re Toor and M.E.I.*** **(1983), 144 D.L.R. (3d) 554 (C.A.F.).** Dans ***Dhaul, Paramjit Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-6004), Chambers, le 5 mars 1987**, la Commission d'appel de l'immigration a statué qu'une personne peut toujours être un «immigrant» pour l'application de la *Loi sur l'immigration*, même si elle est indécise quant à son désir de demeurer au Canada après son admission.

[397] Dans ***Mirza, Shahid Parvez c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-9081), Teitelbaum, Weisdorf, Townshend, le 1er décembre 1986**, la Commission d'appel de l'immigration a statué que le requérant qui a l'intention de venir au Canada de façon temporaire seulement n'est pas un immigrant.

La jurisprudence contient plusieurs exemples de ce que l'on connaît maintenant sous le nom de «parents-courriers». Ce sont les cas où le tribunal juge que le requérant a pour but, en immigrant au Canada, de faciliter l'immigration au pays de son fils ou de sa fille à charge qui l'accompagne; il n'a pas l'intention nécesS.A.I.,re de résider en permanence au Canada, car il a l'intention de retourner dans son pays d'origine après avoir passé un certain temps au Canada[398].

Parmi les autres facteurs pris en considération par les tribunaux pour déterminer si l'intention de résider en permanence au Canada existe, mentionnons la préservation d'une unité familiale dans le pays d'origine[399] et la conservation de biens à l'étranger[400].

I.1.2. 8.2.2. Motifs

La question pertinente consiste à déterminer si le requérant a l'intention nécessaire de résider en permanence au Canada. Les motifs derrière l'intention du requérant ne sont pas pertinents en soi[401]. Par exemple, la Section d'appel a statué que le désir de la requérante de faciliter l'entrée au Canada de ses deux fils non mariés ne l'empêchait pas, en l'espèce, de conclure à l'intention, de la part de la requérante, de résider en permanence au Canada; par conséquent, celle-ci n'a pas été jugée un «parent-courrier»[402].

I.1.3. 8.2.3. Dates pertinentes

Dans les appels où il s'agit de déterminer si le requérant est un immigrant, la question des dates pertinentes surgit : à quel moment le requérant doit avoir l'intention nécessaire de résider en permanence au Canada? Dans l'arrêt ***Kahlon***[403], la Cour d'appel fédérale a statué que la Commission d'appel de l'immigration devait se prononcer sur l'appel dont elle était saisie en se fondant sur la loi en

---

[398] Voir, par exemple, ***Shergill***, précitée, note 6; ***Patel***, précitée, note 6; ***Kala, Bhupinder Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., T92-09579), Arpin, Townshend, Fatsis, le 18 mai 1993**; ***Mahil, Tarlochan c. M.E.I.*** **(S.A.I., T92-08178), Weisdorf, Townshend, Ahara, le 18 mai 1993**; ***Kamara, Abass Bai Mohamed c. M.E.I.*** **(S.A.I., W91-00092), Arpin, le 24 février 1994**; et ***Brown, Earlyn c. M.C.I.*** **(S.A.I., T93-09712), Ramnarine, le 17 août 1994**. Dans ***Molice, Antoine Anel c. M.E.I.*** **(S.A.I., M93-07976), Durand, le 22 mars 1994**, l'un des facteurs pris en considération par le tribunal était la déclaration du répondant selon laquelle il n'avait pas parrainé ses parents au début des années 1980, lorsqu'il le pouvait, car il attendait que la loi lui permette de parrainer également ses frères et soeurs, les personnes à charge qui accompagnaient ses parents. Le tribunal a statué que si les requérants n'étaient pas des «parents-courriers», il n'y avait aucune raison pour que le répondant attende que la loi change avant de les parrainer; en outre, le répondant ne pouvait savoir ni prévoir que la loi changerait.

[399] ***Deol, Dilbag Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 80-6012), Campbell, Hlady, Howard, le 11 février 1981.**

[400] ***Pacampara, Enrique Pandong c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-9684), Ariemma, Arkin, De Morais, le 10 avril 1987;** ***Ruhani, Zahida c. M.C.I.*** **(S.A.I., T92-07177), Teitelbaum, Muzzi, Band, le 8 mars 1995.**

[401] ***Aquino, Edmar c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-9403), Eglington, Weisdorf, Ahara, le 13 août 1986.**

[402] ***Ruhani***, précitée, note 11.

[403] ***Kahlon c. Canada(M.E.I.)*** **(1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).**

vigueur au moment de l'audition de l'appel, compte tenu du fait qu'il s'agissait, pour la Commission, d'une audition *de novo*. En application de l'arrêt ***Kahlon***, dans lequel le rejet est fondé sur le fait que le requérant n'est pas un immigrant, le tribunal se prononcerait sur l'intention du requérant à la date de l'audition. Toutefois, la jurisprudence en la matière est contradictoire.

Dans la décision ***Patel***, la Section d'appel a conclu qu'elle devait se prononcer sur l'intention du requérant au moment où ce dernier avait présenté sa demande de résidence permanente, puisqu'il s'agissait d'une question de compétence[404]. Toutefois, plus récemment, les tribunaux de la Section d'appel n'ont pas suivi la décision ***Patel*** en ce qui concerne les dates pertinentes et se sont plutôt appuyés sur l'arrêt ***Kahlon*** pour statuer que l'intention du requérant d'établir une résidence permanente au Canada doit être déterminée au moment de l'audition. Par exemple, dans la décision ***Ampona***[405], la majorité a appliqué l'arrêt ***Kahlon*** et jugé que l'intention doit être évaluée au moment de l'audience. Le commissaire dissident a refusé précisément de suivre la décision ***Patel***[406]. Dans ***Quadri***[407], la Section d'appel a affirmé que le répondant a la charge de prouver soit que l'agent des visas s'est trompé en concluant que l'intention d'immigrer n'existait pas au moment de l'entrevue, soit que l'intention d'immigrer a surgi après l'entrevue et était présente au moment de l'audition de l'appel.

I.3. 8.3. COMPÉTENCE

La Section d'appel a jugé que la question de savoir si un tel rejet est valide en droit est une question touchant la compétence du tribunal[408]. Le tribunal accueillera l'appel en droit s'il conclut que le rejet n'est pas valide en droit, en ce que le répondant a prouvé que le requérant est effectivement un

---

[404] ***Patel, Manjulaben c. M.E.I.*** **(S.A.I., T89-03915), Townshend, Weisdorf, Chu, le 20 avril 1990** (autorisation d'en appeler refusée le 16 juillet 1990); voir ci-après, à la section 8.3., pour une discussion de la question de la compétence. Dans la décision ***Uddin, Mohammed Moin c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-02394), Chu, Ahara, Fatsis (dissident), le 28 août 1992**, la majorité des commisS.A.I.,res a appliqué la décision ***Patel***.

[405] ***Ampona c. Canada (M.E.I.)*** **(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 219 (S.A.I.).**

[406] Voir également les motifs de dissidence dans la décision ***Uddin***, précitée, note 15. Dans ***Sanghera, Charan Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00595), Verma, le 9 décembre 1993**, le tribunal a conclu que, au moment de l'audition, le requérant voulait vivre en permanence au Canada; l'intention contraire qu'il avait exprimée au cours de l'entrevue était attribuable au stress et au choc causés par le décès de sa mère et le suicide récent de son frère au Canada. De même, dans ***Sidhu***, précitée, note 6, le tribunal a statué que les déclarations que le père avait pu faire relativement à son retour en Inde étaient attribuables au choc émotif qu'il vivait à ce moment-là. Voir également ***Sanghera, Avtar Singh c. M.C.I.*** **(S.A.I., V93-02360), Singh, le 22 juillet 1994.**

[407] ***Quadri, Fatai Abiodun c. S.S.C.*** **(S.A.I., T93-12576), Hopkins, le 30 septembre 1994.**

[408] ***Patel***, précitée, note 15. Mais voir ***Pangli, Amarjit Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-6228), Anderson, Chambers, Howard, le 28 avril 1986**, où la Commission a statué qu'il ne s'agissait pas d'une question de compétence, mais qu'il fallait plutôt déterminer si le requérant faisait partie d'une catégorie non admissible; infirmé pour d'autres motifs par ***Pangli c. Canada (M.E.I.)*** **(1987), 4 Imm.L.R.(2d) 266 (C.A.F.).**

immigrant, parce que ce dernier a l'intention nécessaire de résider en permanence au Canada. Si l'appel est accueilli en droit, le tribunal peut également octroyer une mesure spéciale et accueillir l'appel pour des raisons d'ordre humanitaire[409].

Toutefois, si le répondant n'a pas établi que le requérant a l'intention nécessaire de résider en permanence au Canada, une telle omission porte à conclure que le requérant ne sollicite pas le «droit d'établissement» au sens de la *Loi sur l'immigration*. La Section d'appel a affirmé que, dans ces circonstances, le requérant n'a pas présenté une demande de droit d'établissement, qu'elle n'a donc pas compétence dans cette affaire en application de l'article 77 de la *Loi sur l'immigration* et que l'appel doit donc être rejeté pour défaut de compétence[410].

La question de l'octroi d'une mesure spéciale dans les cas où le tribunal conclut à la validité du rejet en droit a donné lieu à une jurisprudence quelque peu contradictoire. Dans les cas où la Section d'appel a conclu qu'elle n'avait pas compétence, elle a jugé que le tribunal ne pouvait octroyer une mesure spéciale, même si elle concluait à l'existence de raisons d'ordre humanitaire suffisantes pour justifier l'octroi d'une mesure spéciale[411]. Par ailleurs, lorsque la question de compétence n'était pas en cause, certains tribunaux ont octroyé une mesure spéciale après avoir conclu à la validité du rejet en droit[412].

Dans la décision ***Datoc***[413], la Commission d'appel de l'immigration a conclu que, comme il s'agissait d'une question de compétence, il n'était pas nécessaire de l'invoquer comme motif de rejet.

1.4. 8.4. ÉQUITÉ

Un répondant peut contester la validité d'un rejet en invoquant un manquement aux principes de justice fondamentale, à savoir le refus d'une audition équitable; un tel argument se fonde sur l'arrêt

---

[409] Voir, par exemple, ***Sall, Kashmir Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01785), Arpin, le 27 juillet 1993.**

[410] Voir, par exemple, ***Singh, Malkiat c. M.E.I.*** **(S.A.I., T93-02753), Weisdorf, le 16 juin 1993;** ***Saroya,*** précitée, note 5; ***Kamara,*** précitée, note 9; ***Brown,*** précitée, note 9; et ***Goindi,*** précitée, note 5.

[411] Voir, par exemple, ***Niles, Hyacinth c. M.E.I.*** **(C.A.I., 82-9966), Benedetti, Suppa, Tisshaw, le 17 septembre 1984**; et ***Molice,*** précitée, note 9.

[412] Voir, par exemple, ***Al-Yafie, Omar Hussein c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-1642), Lefebvre, Morgan, Arsenault, le 1er octobre 1987**, où la Commission a accordé une mesure spéciale après avoir conclu que l'agent des visas avait refusé à juste titre la demande parce que le requérant n'était pas un immigrant; et ***Jeudi, Liliane c. M.E.I.*** **(S.A.I., M92-11211), Angé, le 30 juin 1993**, où la Section d'appel a octroyé une mesure spéciale sans avoir examiné apparemment la validité du rejet en droit.

[413] ***Datoc, Evelyn c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-9238), D. Davey, Suppa, Tisshaw, le 17 décembre 1984**; suivi par la Section d'appel dans ***Kamara,*** précitée, note 9.

Pangli[414]. Dans cet arrêt, la Cour a statué que l'agent d'immigration avait l'obligation de tirer au clair des déclarations contradictoires faites par le requérant le même jour. En outre, l'agent d'immigration qui a interviewé le requérant aurait dû lui-même rejeter effectivement la demande[415]; ce principe a été respecté dans les cas où un agent d'immigration a procédé à l'entrevue et recommandé le rejet de la demande, et un autre a contresigné la recommandation et signé la lettre de refus.

La décision ***Pangli*** a été également appliquée à l'appui du principe selon lequel l'agent des visas a l'obligation d'expliquer au requérant la différence entre le statut de résident permanent et celui de visiteur, ainsi que les conséquences négatives possibles de toute déclaration solennelle que pourrait signer le requérant, dans laquelle celui-ci atteste son intention de ne pas résider en permanence au Canada[416].

---

[414] ***Pangli c. Canada (M.E.I.)*** **(1987), 4 Imm.L.R.(2d) 266 (C.A.F.).**

[415] Ce principe a été appliqué dans la décision ***Gill, Rajwinder Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-00898), Arpin, le 26 juillet 1993.**

[416] Voir, par exemple ***Rodriguez, Meliton c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-00107), Weisdorf, Fatsis, Ariemma, le 8 août 1991,** où le tribunal a appliqué la décision ***Pangli,*** statuant que si, à l'entrevue, la requérante avait indiqué son désir de venir au Canada en tant que visiteur, on aurait dû lui proposer un visa de visiteur plutôt qu'un visa de résident permanent; il n'y avait aucune preuve qu'une telle possibilité lui avait été offerte; ***Merius, Ronald c. M.E.I.*** **(S.A.I., M93-05810), Angé, le 13 juin 1994;** et ***Quadri,*** précitée, note 18.

CHAPITRE 8

JURISPRUDENCE : «PAS UN IMMIGRANT»

Al-Yafie, Omar Hussein c. M.E.I. **(C.A.I., 86-1642), Lefebvre, Morgan, Arsenault, le 1er octobre 1987.....8-5**

Ampona c. Canada (M.E.I.) **(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 219 (S.A.I.) 8-4**

Aquino, Edmar **c. *M.E.I.* (C.A.I., 86-9403), Eglington, Weisdorf, Ahara, le 13 août 1986.....8-3**

Brown, Earlyn c. M.C.I. **(S.A.I., T93-09712), Ramnarine, le 17 août 1994.....8-3**

Datoc, Evelyn c. M.E.I. **(C.A.I., 83-9238), D. Davey, Suppa, Tisshaw, le 17 décembre 1984....8-6**

Deol, Dilbag Singh c. M.E.I. **(C.A.I., 80-6012), Campbell, Hlady, Howard, le 11 février 19818-3**

Dhaul, Paramjit Kaur c. M.E.I. **(C.A.I., 86-6004), Chambers, le 5 mars 1987.....8-2**

Gill, Rajwinder Kaur c. M.E.I. **(S.A.I., V91-00898), Arpin, le 26 juillet 1993 .....8-6**

Goindi, Surendra Singh **c. *M.C.I.* (S.A.I., T93-10856), Aterman, le 13 décembre 1994 .....8-2**

Jeudi, Liliane c. M.E.I. **(S.A.I., M92-11211), Angé, le 30 juin 1993.....8-5**

Kahlon c. Canada (M.E.I.) **(1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).....8-4**

Kala, Bhupinder Kaur c. M.E.I. **(S.A.I., T92-09579), Arpin, Townshend, Fatsis, le 18 mai 19938-3**

Kamara, Abass Bai Mohamed c. M.E.I. **(S.A.I., W91-00092), Arpin, le 24 février 1994 .....8-3**

Kan c. Canada (M.E.I.) **(1992), 17 Imm. L.R. (2d) 206 (C.F. 1re inst.) 8-2**

Mahil, Tarlochan c. M.E.I. (S.A.I., T92-08178), Weisdorf, Townshend, Ahara, le 18 mai 19938-3

Merius, Ronald c. M.E.I. (S.A.I., M93-05810), Angé, le 13 juin 1994 8-6

Mirza, Shahid Parvez c. M.E.I. (C.A.I., 86-9081), Teitelbaum, Weisdorf, Townshend, le 1er décembre 1986 8-3

Molice, Antoine Anel c. M.E.I. (S.A.I., M93-07976), Durand, le 22 mars 1994 8-3

Niles, Hyacinth c. *M.E.I.* (C.A.I., 82-9966), Benedetti, Suppa, Tisshaw, le 17 septembre 19848-5

Pacampara, Enrique Pandong c. M.E.I. (C.A.I., 85-9684), Ariemma, Arkin, De Morais, le 10 avril 1987 8-3

Pangli c. Canada (M.E.I.) (1987), 4 Imm.L.R.(2d) 266 (C.A.F.) 8-6

Pangli, Amarjit Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 84-6228), Anderson, Chambers, Howard, le 28 avril 1986 8-5

Patel, Manjulaben c. M.E.I. (S.A.I., T89-03915), Townshend, Weisdorf, Chu, le 20 avril 19908-4; 8-5

Patel, Mohamed c. *M.E.I.* (S.A.I., T91-03124), Weisdorf, Ahara, Fatsis, le 15 avril 1993 8-2

Quadri, Fatai Abiodun c. S.S.C. (S.A.I., T93-12576), Hopkins, le 30 septembre 1994 8-4

Rodriguez, Meliton c. M.E.I. (S.A.I., T91-00107), Weisdorf, Fatsis, Ariemma, le 8 août 1991 .8-6

Ruhani, Zahida c. M.C.I. (S.A.I., T92-07177), Teitelbaum, Muzzi, Band, le 8 mars 1995 8-3

Sall, Kashmir Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V92-01785), Arpin, le 27 juillet 1993 8-5

Sanghera, Avtar Singh c. M.C.I. (S.A.I., V93-02360), Singh, le 22 juillet 1994 8-4

Sanghera, Charan Singh c. M.E.I. (S.A.I., V93-00595), Verma, le 9 décembre 1993.....8-5

Saroya, Kuljeet Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V92-01880), Verma, le 21 septembre 1993.....8-2

Shergill, Sohan Singh c. M.E.I. (S.A.I., T92-05406), Weisdorf, Chu, Ahara, le 8 février 1993 8-2

Sidhu, Gurdev Singh c. M.E.I. (S.A.I., V92-01678), Singh, le 17 novembre 1993 8-2

Singh, Malkiat c. M.E.I. (S.A.I., T93-02753), Weisdorf, le 16 juin 1993.....8-5

Toor and M.E.I. (1983), 144 D.L.R. (3d) 554 (C.A.F.).....8-2

Uddin, Mohammed Moin c. M.E.I. (S.A.I., T91-02394), Chu, Ahara, Fatsis (dissident), le 28 août 1992.....8-4

Villanueva, Antonio Ordonez c. *M.E.I.* (C.A.I., 85-9741), Benedetti, Weisdorf, Bell, le 12 novembre 1986.....8-2

CHAPITRE 9

X. RAISONS D'ORDRE HUMANITAIRE

X.1. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit de l'un des deux moyens d'appel du rejet d'une demande de parrainage[417]. Le répondant peut produire une preuve de compassion ou d'ordre humanitaire. Il doit établir que les

---

[417] L'alinéa 77(3)*b)* de la *Loi sur l'immigration* porte ce qui suit :

S'il est citoyen canadien ou résident permanent, le répondant peut, sous réserve des paragraphes (3.01), (3.02) et (3.1), en appeler devant la section d'appel en invoquant les moyens suivants :

[...]

raisons sont suffisantes pour justifier l'octroi d'une mesure spéciale. La Section d'appel a toujours le pouvoir d'accueillir un appel tant en droit qu'en équité. Soulignons que les «raisons d'ordre humanitaire» ne sont pas «les circonstances particulières de l'espèce», ce dernier motif s'appliquant à l'égard d'un appel d'une mesure de renvoi[418].

X.1.1. Définition

Les raisons de compassion et d'ordre humanitaire ont toujours été examinées globalement plutôt que de façon indépendante les unes des autres. Les définitions suivantes ont été données dans la décision ***Chirwa***[419] :

> «[...] compassion [est défini] comme [TRADUCTION] «un chagrin ou une pitié provoqué par la détresse ou les malheurs d'autrui, une sympathie».[...]
>
> La signification de l'expression «motifs de pitié» [...] doit donc être interprétée comme signifiant des faits établis par la preuve, de nature à inciter tout homme raisonnable d'une société civilisée à soulager les malheurs d'une autre personne - dans la mesure où ses malheurs «justifient l'octroi d'un redressement spécial» aux fins des dispositions de la Loi sur l'immigration.[...]
>
> [...] le terme «humanitarianism (considérations d'ordre humanitaire) [est défini] comme [TRADUCTION] «un sentiment qui vise aux intérêts de l'humanité, bienveillance.»

La suffisance des raisons est habituellement déterminée par l'évaluation de la preuve de nature humanitaire par rapport au motif particulier de rejet en cause dans l'appel[420]. Dans ses motifs, la Section d'appel exprimera souvent la conclusion suivante, «les raisons d'ordre humanitaire étaient ou n'étaient pas suffisantes en l'espèce pour réfuter le motif de non-admissibilité.»

La compétence de la Section d'appel pour octroyer une mesure spéciale est désignée de façon imprécise par l'expression compétence «en équité». Il ne s'agit pas, à strictement parler, d'une compétence en équité, car aucune des théories d'*equity*, par exemple celle de la «conduite irréprochable» ou la règle du manque de diligence, ne sont en jeu[421]. Elle exige l'exercice d'un

---

b) raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

[418] ***Warner, Newton George c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-9421), Eglington (dissident), Rotman, Warrington, le 27 avril 1987.**

[419] ***Chirwa c. M.M.I.*** **(1970), 4 AIA 351, p. 363 et 364.**

[420] Voir ***Lai, Gia Hung c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01455-E), Wlodyka, Singh (dissident en partie), Verma, le 12 novembre 1993,** p. 28; voir également ***Luong, Chinh Van c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01963), Clark, le 5 juillet 1994,** p. 2, 3.

[421] ***Mundi c. M.E.I.,*** **[1986] 1 C.F. 182 (C.A.).**

pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir discrétionnaire a été qualifié de judiciaire. Il doit être exercé après une audition complète, équitable et appropriée et se fonder sur la preuve produite à l'audience, et rien d'autre[422]. Il faut procéder à une analyse objective et avoir la preuve de l'existence de motifs raisonnables, non émotifs ou sentimentaux[423]. Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de bonne foi.

L'examen d'un appel en fonction de raisons d'ordre humanitaire exige l'évaluation de la preuve favorable et défavorable à l'octroi d'une mesure spéciale[424].

X.1.2. Qui peut bénéficier d'une mesure spéciale?

Pour être accueilli en équité, l'appel doit être lié à tous les motifs de rejet[425], et ces derniers ne peuvent être scindés en droit ou en équité.

Une mesure spéciale ne peut être accordée qu'à l'égard des membres de la catégorie des parents. Autrement dit, les requérants doivent d'abord être visés par la définition de «parent» (membre de la catégorie des parents)[426] ou être admissibles à titre de personnes à charge d'un membre de la catégorie des parents, sinon la catégorie des parents serait étendue au-delà des limites réglementaires[427].

Il est conseillé d'examiner brièvement la question du partage en droit, car elle peut avoir des répercussions sur la nécessité d'examiner l'appel en équité. Le partage d'une demande en droit n'est possible que si la personne non admissible à l'origine du rejet n'est pas admissible à titre de personne à charge[428]. Si la SAI juge qu'une personne figurant dans la demande n'est pas admissible à titre de membre de la catégorie des parents de plein droit ou à titre de personne à charge d'un membre de la catégorie des parents, la demande devrait être partagée et l'appel accueilli en droit pour le reste des membres de la famille s'il n'y a aucun autre obstacle juridique. L'appel pourrait également être accueilli en équité pour ces autres membres de la famille si cette décision est justifiée, mais cela n'est pas nécessaire pour que l'appelant ait gain de cause.

---

[422] D'après «Immigration Inquiries and Appeals from Orders of Deportation», de Janet V. Scott, c.r., publié dans ***Law Society of Upper Canada Special Lectures (1971), Administrative Practice and Procedure***, p. 129.

[423] ***Ibid.***, p. 131.

[424] ***Kriss, Gabor et al. c. M.E.I.*** **(C.A.I., 88-00117, 88-00118), Wlodyka, Gillanders, Singh, le 8 novembre 1988.**

[425] On incite les commissaires à examiner la légalité du rejet dans tous les cas où celui-ci est contesté. Il ne convient pas de procéder à l'examen des raisons d'ordre humanitaire sans égard à la légalité du rejet. Si le rejet est jugé non valide en droit, les commissaires peuvent décider de ne pas trancher l'appel en équité.

[426] Paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*.

[427] ***Singh, Donna Marie c. M.E.I.*** **(C.A.I., 78-9088), Weselak, Petrie, Tremblay, le 23 août 1978.**

[428] ***Mundi***, précitée, note 5. Une demande ne peut être partagée en équité.

Une demande devrait toujours être partagée en droit si elle concerne au moins deux membres de la catégorie des parents qui ne sont pas par ailleurs des personnes à charge. Ce serait le cas du parrainage de la fille et de la conjointe du répondant, si la fille n'était pas liée à la conjointe. Dans un tel cas, aucun motif de rejet lié à l'une des requérantes ne pourrait concerner l'autre requérante parce que ni l'une ni l'autre n'est admissible à titre de personne à charge de l'autre. Il n'en serait pas ainsi si la fille était également la fille de la conjointe. Selon un tel scénario, le partage en droit ne pourrait se faire que si le motif de rejet avait trait à la conjointe, car celle-ci n'est pas une personne à charge de sa fille. Tout motif de rejet lié à la fille concernerait sa mère, parce que la fille est membre de la catégorie des parents de plein droit et une personne à charge de sa mère. Dans ce dernier cas, la demande ne pourrait être partagée et l'appel devrait être examiné en équité pour être accueilli.

Quant aux mariages et aux fiançailles de convenance, une exception, si l'on peut dire, vise la compétence de la Section d'appel pour connaître d'un appel fondé sur des motifs «d'équité». Cette situation est attribuable à l'interprétation des dispositions réglementaires applicables. Le paragraphe 4(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978*[429] exclut de la catégorie des parents, et donc de la compétence «en équité» de la Section d'appel, le conjoint qui est partie à un mariage de convenance. Quant aux fiançailles de convenance, le Règlement[430] interdit à l'agent des visas de délivrer un visa à la fiancée. La fiancée serait visée par une catégorie non admissible, celle prévue par l'alinéa 19(2)*d)* de la *Loi sur l'immigration* (ne peut se conformer aux conditions prévues à ses règlements), mais rien n'empêcherait la Section d'appel de passer outre à ce motif de non-admissibilité en accordant une mesure spéciale, bien qu'un tel scénario semble, en pratique, peu probable.

Dans l'arrêt ***Kainth***[431], la Cour d'appel fédérale a confirmé la compétence de la Section d'appel pour accorder une mesure spéciale dans le cas d'un appel du rejet d'une demande parrainée de résidence permanente, lorsque le requérant est une personne décrite à l'alinéa 19(1)*i)*[432] de la Loi, malgré l'article 55[433] de la Loi. Ainsi, la Section d'appel peut accorder une mesure spéciale dans les

---

[429] Paragraphe 4(3) : La catégorie des parents ne comprend pas le conjoint qui s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de parent et non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint.

[430] Paragraphe 6.(1) : Sous réserve des paragraphes (1.1), (3.1), (3.2), (4), (5) et (6), lorsqu'une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d'immigrant, l'agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu'à toute personne à charge qui l'accompagne :

d) si, dans le cas d'une fiancée,

(i) le répondant et la fiancée comptent vivre ensemble en permanence après le mariage et ne se sont pas fiancés principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada de la fiancée à titre de membre de la catégorie de la famille,

[431] ***S.G.C. c. Kainth, Kermjit Kaur*** **(C.A.F., A-34-94), Marceau, MacGuigan, Robertson, le 10 juin 1994.**

[432] Alinéa 19.(1) : Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible ;

[...] *i)* celles qui cherchent à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle requise par l'article 55;

[433] Paragraphe 55.(1) Sous réserve de l'article 56, quiconque fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut plus revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre, sauf si la mesure est annulée en appel.

cas de refus d'un requérant fondé sur l'expulsion antérieure et l'omission d'obtenir l'autorisation écrite du ministre pour entrer au Canada.

Dans la décision ***Hui***[434], la Section d'appel s'est déclarée compétente pour accorder une mesure spéciale, même si le répondant, qui était citoyen canadien, ne répondait plus à l'exigence de résidence concernant le parrainage au moment de son appel.

X.1.3. Effet d'une décision favorable fondée sur des raisons d'ordre humanitaire

Une décision favorable fondée sur des raisons d'ordre humanitaire a comme effet de faire passer outre à un motif de non-admissibilité valide par ailleurs. Cet effet ne vaut que pour ce motif particulier. Cela veut dire que, lorsque la demande est renvoyée à l'agent des visas pour qu'il en poursuive le traitement, si celui-ci découvre un nouveau motif de non-admissibilité, rien ne l'empêche de rejeter la demande une deuxième fois, pour le nouveau motif : la première décision de la Section d'appel qui a accordé une mesure spéciale ne porte que sur le (ou les) motifs soulevé(s) à ce moment-là. Le principe de la chose jugée ne s'applique pas dans ces circonstances, et la Section d'appel doit donc examiner à nouveau, dans le cadre d'un appel ultérieur, les motifs «d'équité» et elle peut, d'après les faits dont elle est alors saisie, décider que l'octroi d'une mesure spéciale n'est pas justifié[435]. Bref, la première décision visant l'octroi d'une mesure spéciale peut être modifiée.

X.2. LA PREUVE

X.2.1. Charge de la preuve

Avant qu'une décision favorable à un répondant ne puisse être rendue pour des raisons d'ordre humanitaire, le répondant a la charge de produire une preuve suffisante justifiant l'exercice de cette compétence en équité. Par exemple, dans la décision ***Braich***[436], il n'y avait aucune preuve de la nature ou de la gravité de la maladie sur laquelle était fondé le rejet. Le tribunal a refusé d'accorder une mesure spéciale. Qu'en est-il du requérant qui refuse de subir un examen médical comme l'exige la Loi? On semble s'entendre de façon générale pour dire que la Section d'appel possède la compétence pour octroyer une mesure spéciale en cas de rejet fondé sur le refus de subir un examen médical[437]. Toutefois, le seuil permettant l'octroi d'une mesure spéciale est élevé, étant donné que

---

[434] ***Hui, Jenkin Ching-Kim c. M.C.I.*** **(S.A.I., V92-01452), Ho, le 30 mars 1995.**

[435] ***Wong, Kam c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-6438), Davey, Hlady, Howard, le 7 mars 1984.**

[436] ***Braich, Baljeet Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 82-9150), Davey, Teitelbaum, Suppa, le 21 avril 1983;** voir également ***Lai***, précitée, note 4.

[437] Voir ***Alam, Quazi Nurul c. M.E.I.*** **(S.A.I., T89-06725), Bell (dissident), Townshend, Tisshaw, le 17 juillet 1990;** ***Chhabra, Parmod c. M.E.I.*** **(S.A.I., T89-03985), Bell, Chu, Sherman, le 16 juillet 1990;** ***Chan c. M.E.I.*** **(S.A.I., T93-07826), Chu, le 22 février 1994;;** ***Mahmood c. M.C.I.*** **(S.A.I., T94-02438), Ramnarine, le 26 avril 1995.**

l'intégrité du régime d'immigration est en jeu. La Section d'appel pourrait également se rappeler l'effet d'une décision positive mentionné à la section 9.1.3. Une telle décision pourrait éliminer la nécessité de l'examen médical.

X.2.2. Preuve existant à la date de l'appel

Un appel fondé sur des raisons d'ordre humanitaire est décidé d'après les faits existants à la date à laquelle la Section d'appel rend sa décision. Dans l'arrêt ***Gill***[438], la Cour d'appel a déclaré ceci :

> Il convient de signaler que la jurisprudence de cette Cour a établi qu'une audience de cette nature implique une audition *de novo* au sens large si bien que la Commission a le droit de tenir compte de faits actuels, de sorte qu'elle doit nécessairement tenir compte des nouvelles circonstances lorsqu'elle exerce sa juridiction d'équité.

Le principe est particulièrement important pour les refus pour raisons d'ordre médical parce que, dans pratiquement tous les cas, la validité d'un tel refus sera déterminé au moment du rejet par l'agent des visas[439]. Il s'agit d'une exception à la règle générale exprimée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt ***Kahlon***[440]. Selon la règle générale, la Section d'appel détermine l'admissibilité en droit d'après les faits et le droit existant au moment où l'appel est décidé. La preuve d'ordre médical d'un médecin qui n'est pas agréé sur l'état de santé actuel du requérant serait une considération «en équité» et serait donc admissible, selon l'arrêt ***Gill***[441].

X.2.3. Facteurs pertinents

Il a été jugé que les circonstances du répondant étaient au moins aussi importantes que celles du requérant, sinon primordiales[442], dans le cas d'un appel fondé sur des raisons d'ordre humanitaire.

L'objectif de la politique d'immigration énoncé à l'alinéa 3*c)* de la *Loi sur l'immigration*, à savoir faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger, est un facteur pertinent. Cependant, il a été jugé que, puisqu'il s'agit là du fondement de toutes les demandes de parrainage, ce facteur à lui seul ne suffit pas à justifier une

---

[438] ***M.E.I. c. Gill, Hardeep Kaur*** **(C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, le 31 décembre 1991,** p. 6.

[439] ***Mohamed*** **c. *M.E.I.*, [1986] 3 C.F. 90 (C.A.).**

[440] ***Kahlon c.Canada (M.E.I.)*** **(1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.).**

[441] ***Gill,*** précitée, note 22.

[442] ***Johl, Baljinder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-4006), Eglington, Arpin, Wright, le 26 janvier 1987.**

mesure spéciale[443]. Dans l'arrêt ***Mohamed***[444], la Cour d'appel fédérale a établi une distinction entre la réalisation de la réunion des familles et la facilitation de la réunion des répondants avec leurs proches parents de l'étranger. Ainsi, le fait qu'un parent à l'étranger ne désire pas être réuni au répondant ou n'y est pas admissible n'est pas pertinent pour ce qui est de l'octroi d'une mesure permettant au répondant d'être réuni avec d'autres proches parents de l'étranger. Suivant l'arrêt ***Mohamed***, la Commission a jugé non pertinent le fait que, si les requérants se voyaient octroyer la résidence permanente au Canada, leurs petits-enfants au Pakistan seraient privés de leur amour et de leur affection[445]. De même, le désir d'une répondante de joindre son mari à l'étranger a été jugé non pertinent puisque c'est la réunion au Canada qui est l'objectif exprès de la Loi[446]. Le mariage avec un citoyen canadien ne confère pas en soi le droit à une mesure spéciale[447].

Dans l'arrêt ***Deol***[448], affaire où le motif de refus était la déficience mentale, la Cour d'appel fédérale a infirmé une décision de la Section d'appel, tant pour ce qui était de la validité du refus que pour l'exercice de sa compétence en équité. Quant à l'exercice de la compétence en équité, la Cour a statué que la Section d'appel «n'a pas tenu compte de la nature de l'état de santé de [la requérante], de la dépendance psychologique que cela engendre et des étroits liens d'affection qui peuvent être noués dans pareille famille, à la lumière de l'objectif proclamé à l'al. 3*c)*, de la *Loi sur l'immigration*, soit de faciliter la réunion de proches parents au Canada.»[449]

L'effet de la preuve concernant les difficultés que connaît le requérant dans son pays d'origine sur l'issue de l'appel n'est pas vraiment déterminé. Dans un cas[450], l'instabilité qui régnait dans le pays

---

[443] ***Hylton, Claudine Ruth c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-9807), Arkin, Suppa, Ariemma, le 17 mars 1987.** voir également ***Valdes, Juan Gonzalo Lasa c. M.E.I.*** **(S.A.I., V90-01517), Wlodyka, Chambers, Gillanders, le 21 janvier 1992,** p. 11. Dans un arrêt de la Cour d'appel fédérale, le juge Mahoney a dit ceci (p. 6 de ses motifs concordants) : «Il n'est pas nécessaire que les circonstances dans lesquelles la Commission peut exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 77(3)*b)* soient extraordinaires.» : ***M.E.I. c. David Ross Burgon*** **(C.A.F., A-17-90), MacGuigan, Linden, Mahoney (motifs concordants quant au résultat), le 22 février 1991.** Cet arrêt a été commenté dans la décision ***Sotoodeh, Isheo c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-00153), Fatsis, Chu (motifs concordants), Bell (dissident), le 22 juillet 1991.**

[444] ***Mohamed***, précitée, note 23.

[445] ***Ahmed, Muhammad Jamail c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-6238), Anderson, le 18 novembre 1986.**

[446] ***Rupert, Constance Elizabeth c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-6191), Mawani, Singh, Ariemma, le 22 mai 1987.**

[447] ***Singh, Rosina c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-6483), Anderson, Chambers, Voorhees, le 31 décembre 1984.**

[448] ***Deol, Daljeet Singh c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-280-90), MacGuigan, Linden, Robertson, le 27 novembre 1992;** voir également ***Luong***, précitée, note 4, p. 9. Dans ***Parmar, Hargurjodh c. M.E.I.*** **(S.A.I., T92-03914), Townshend, le 16 septembre 1993,** la Section d'appel a fait une distinction avec l'arrêt ***Deol*** et rejeté l'appel en équité. Elle a conclu que la conduite de l'appelant ne faisait pas état de la dépendance psychologique et des liens d'affection mentionnés dans ***Deol***.

[449] ***Deol, ibid.***, p. 5.

[450] ***De Grano, Nathanael c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-6190), Anderson, Chambers, Howard, le 21 mai 1986.**

du requérant n'était pas un motif suffisant justifiant l'octroi d'une mesure spéciale; dans un autre[451], les difficultés ont incité le tribunal à accorder une mesure spéciale. Il s'agit peut-être d'une question de degré.

Il est souvent prouvé que les possibilités du requérant sont beaucoup plus intéressantes au Canada que dans son pays d'origine. La Commission a qualifié cet argument d'économique, lequel, dans la décision ***Judge***[452], n'a pas été reconnu comme un facteur d'ordre humanitaire. Toutefois, dans une autre affaire[453], la Commission a rejeté l'argument selon lequel les considérations financières ne pouvaient jamais non plus être considérées comme des raisons d'ordre humanitaire.

Un autre facteur pertinent dans les cas de non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical est l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 3*i)* de la *Loi sur l'immigration*, à savoir maintenir et garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada[454]. La Section d'appel a également évalué les facteurs d'ordre humanitaire par rapport à la gravité de l'empêchement d'ordre médical[455]. En outre, elle a pris en considération le coût du traitement de la maladie du requérant[456].

Voici une liste, nullement exhaustive, des raisons d'ordre humanitaire provenant de la jurisprudence.

Généralités

- le désir des enfants, au Canada, d'être réunis avec leurs parents[457];

- la relation étroite entre le(s) requérant(s) et le répondant[458];

---

[451] ***La, Thang c. M.E.I.*** **(C.A.I., 85-4133), Goodspeed, Petryshyn, Wright, le 16 mars 1987.** Voir également ***Sotoodeh***, précitée, note 27, p. 2 des motifs concordants de la commissaire Chu, où elle a pris en considération le fait que «les parents font partie d'un groupe minoritaire dans un pays hôte hostile».

[452] ***Judge, Mahan Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 80-6239), Campbell, Hlady, Howard, le 13 mars 1981.**

[453] ***Doan, Hop Duc c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-4145), Eglington, Goodspeed, Vidal, le 15 septembre 1986.**

[454] ***Lai***, précitée, note 4, p. 29.

[455] ***Dutt, John Ravindra c. M.E.I.*** **(S.A.I., V90-01637), Chu, Wlodyka, Tisshaw, le 22 juillet 1991;** ***Lai***, précitée, note 4.

[456] Voir ***Valdes***, précitée, note 27; voir également ***Che Tse, David Kwai c. S.S.C.***, **(C.F. 1re inst., IMM-2645-93), McKeown, le 15 décembre 1993,** p. 4.

[457] ***Wong, Philip Sai Chak c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-05637), Chu, Fatsis, Ahara, le 5 novembre 1992.**

[458] ***Ibid.***

- la situation du répondant au Canada et la question de savoir si le requérant pourrait l'aider à accomplir des activités quotidiennes (p. ex., garder les enfants pendant que le répondant va travailler)[459];

- la conduite antérieure du répondant (p. ex., le fait que le répondant a touché des prestations d'aide sociale)[460];

- la situation des requérants à l'étranger[461];

- la question de savoir si le requérant est seul dans son pays[462];

- la question de savoir si les parties à la demande ont, envers une autre personne, des obligations que leur culture leur imposent[463];

- la question de savoir si, dans la culture des requérants, il est important pour les parents âgés de vivre près de leurs enfants[464];

Non-admissibilité pour des raisons d'ordre médical

- la question de savoir s'il y a une preuve que la maladie a régressé au moment de l'appel fondé sur des raisons d'ordre humanitaire[465];

- la question de savoir si la maladie entraînera un fardeau excessif pour les services au Canada (services sociaux ou de santé)[466];

- la disponibilité relative de services de santé pour les requérants, au Canada et à l'étranger[467];

- l'existence d'un appui familial fort au Canada[468];

---

[459] ***Jean, Marie Béatrice c. M.E.I.*** **(S.A.I., M93-05594), Durand, le 9 septembre 1993.**

[460] ***Lai***, précitée, note 4, p. 30.

[461] ***Dutt***, précitée, note 39.

[462] ***Baldwin, Ellen c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-01664), Chu, Arpin, Fatsis, le 30 juin 1992.**

[463] ***Sotoodeh***, précitée, note 27.

[464] ***Wong***, précitée, note 41.

[465] ***Hui***, précitée, note 18, p. 23.

[466] ***Dutt***, précitée, note 39.

[467] ***Ibid.***

[468] ***Luong***, précitée, note 4, p. 9.

Non-admissibilité pour des raisons d'ordre criminel

- la question de savoir s'il y a une preuve de réadaptation[469].

[469] *Perry c. M.C.I.* (S.A.I., V94-01575), Ho, le 1er novembre 1995.

CHAPITRE 9

JURISPRUDENCE : RAISONS D'ORDRE HUMANITAIRE

Ahmed, Muhammad Jamail c. M.E.I. **(C.A.I., 85-6238), Anderson, le 18 novembre 1986.....9-6**

Alam, Quazi Nurul c. M.E.I. **(S.A.I., T89-06725), Bell (dissident), Townshend, Tisshaw, le 17 juillet 1990.....9-5**

Baldwin, Ellen c. M.E.I. **(S.A.I., T91-01664), Chu, Arpin, Fatsis, le 30 juin 1992 .....9-8**

Bourgon : M.E.I. c. David Ross Burgon **(C.A.F., A-17-90), MacGuigan, Linden, Mahoney (motifs concordants quant au résultat), le 22 février 1991.....9-6**

Braich, Baljeet Kaur c. M.E.I. **(C.A.I., 82-9150), Davey, Teitelbaum, Suppa, le 21 avril 1983 .9-5**

Chan c. M.E.I. **(S.A.I., T93-07826), Chu, le 22 février 1994 .....9-5**

Che Tse, David Kwai c. S.S.C.**, (C.F. 1re inst., IMM-2645-93), McKeown, le 15 décembre 19939-8**

Chhabra, Parmod **c. *M.E.I.* (S.A.I., T89-03985), Bell, Chu, Sherman, le 16 juillet 1990.....9-5**

Chirwa c. M.M.I. **(1970), 4 AIA 351 .....9-1**

De Grano, Nathanael c. M.E.I. **(C.A.I., 86-6190), Anderson, Chambers, Howard, le 21 mai 1986 .....9-7**

Deol, Daljeet Singh c. M.E.I. (C.A.F., A-280-90), MacGuigan, Linden, Robertson, le 27 novembre 1992 9-7

Doan, Hop Duc c. M.E.I. (C.A.I., 86-4145), Eglington, Goodspeed, Vidal, le 15 septembre 1986 9-7

Dutt, John Ravindra c. M.E.I. (S.A.I., V90-01637), Chu, Wlodyka, Tisshaw, le 22 juillet 1991 ..... 9-8; 9-9

Gill : M.E.I. c. Gill, Hardeep Kaur (C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, le 31 décembre 1991 ..... 9-5; 9-6

Hui, Jenkin Ching-Kim c. M.C.I. (S.A.I., V92-01452), Ho, le 30 mars 1995 ..... 9-4; 9-9

Hylton, Claudine Ruth c. M.E.I. (C.A.I., 86-9807), Arkin, Suppa, Ariemma, le 17 mars 1987 9-6

Jean, Marie Béatrice c. M.E.I. (S.A.I., M93-05594), Durand, le 9 septembre 1993 9-8

Johl, Baljinder Kaur c. M.E.I. (C.A.I., 85-4006), Eglington, Arpin, Wright, le 26 janvier 1987 9-6

Judge, Mahan Singh c. M.E.I. (C.A.I., 80-6239), Campbell, Hlady, Howard, le 13 mars 1981 9-7

Kahlon c. Canada (M.E.I.) (1989), 7 Imm.L.R.(2d) 91 (C.A.F.) 9-6

Kainth : S.G.C. c. Kainth, Kermjit Kaur (C.A.F., A-34-94), Marceau, MacGuigan, Robertson, le 10 juin 1994 9-4

Kriss, Gabor et al. c. M.E.I. (C.A.I., 88-00117, 88-00118), Wlodyka, Gillanders, Singh, le 8 novembre 1988 9-2

La, Thang c. M.E.I. (C.A.I., 85-4133), Goodspeed, Petryshyn, Wright, le 16 mars 1987 9-7

Lai, Gia Hung c. M.E.I. (S.A.I., V92-01455-E), Wlodyka, Singh (dissident en partie), Verma, le 12 novembre 1993 ..... 9-2; 9-5; 9-8

Luong, Chinh Van c. M.E.I. (S.A.I., V92-01963), Clark, le 5 juillet 1994..... 9-2; 9-7; 9-9

Mahmood c. M.C.I. (S.A.I., T94-02438), Ramnarine, le 26 avril 1995.....9-5

Mohamed c. M.E.I., [1986] 3 C.F. 90 (C.A.) 9-6

Mundi c. M.E.I., [1986] 1 C.F. 182 (C.A.).....9-2

Parmar, Hargurjodh c. M.E.I. (S.A.I., T92-03914), Townshend, le 16 septembre 1993.....9-7

Perry c. M.C.I. (S.A.I., V94-01575), Ho, le 1er novembre 1995.....9-9

Rupert, Constance Elizabeth c. M.E.I. (C.A.I., 85-6191), Mawani, Singh, Ariemma, le 22 mai 1987 9-7

Singh, Donna Marie c. M.E.I. (C.A.I., 78-9088), Weselak, Petrie, Tremblay, le 23 août 1978 .9-3

Singh, Rosina c. M.E.I. (C.A.I., 83-6483), Anderson, Chambers, Voorhees, le 31 décembre 1984 9-7

Sotoodeh, Isheo c. M.E.I. (S.A.I., T91-00153), Fatsis, Chu (motifs concordants), Bell (dissident), le 22 juillet 1991 ..... 9-6; 9-7; 9-8

Valdes, Juan Gonzalo Lasa c. M.E.I. (S.A.I., V90-01517), Wlodyka, Chambers, Gillanders, le 21 janvier 1992.....9-6

Warner, Newton George c. M.E.I. (C.A.I., 85-9421), Eglington (dissident), Rotman, Warrington, le 27 avril 1987.....9-1

Wong, Kam c. M.E.I. (C.A.I., 83-6438), Davey, Hlady, Howard, le 7 mars 1984.....9-5

Wong, Philip Sai Chak c. M.E.I. (S.A.I., T91-05637), Chu, Fatsis, Ahara, le 5 novembre 19929-8; 9-9

CHAPITRE 10

XI. LES AGENTS DES VISAS ET L'OBLIGATION D'AGIR ÉQUITABLEMENT

XI.1. INTRODUCTION

Il existe, en vertu de la common law, un principe général suivant lequel chaque autorité qui prend une décision administrative touchant les droits ou les privilèges d'une personne a l'obligation de respecter l'équité procédurale[470]. La teneur de cette obligation d'agir équitablement variera suivant les circonstances de chaque cas. En conclusion, la simple question à laquelle il faut répondre est la suivante : compte tenu des faits de ce cas particulier, le tribunal a-t-il agi équitablement à l'égard de la personne qui se prétend lésée?[471]

Comme les agents des visas sont des agents d'immigration en poste à l'étranger et qu'ils remplissent des fonctions analogues à celles des agents d'immigration, nous examinerons dans le présent chapitre pour illustrer les principes d'équité le processus décisionnel que doivent suivre les agents des visas et les agents d'immigration.

---

[470] ***Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643.**

[471] ***Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, page 631.**

XI.2. TENEUR DE L'OBLIGATION D'AGIR ÉQUITABLEMENT

XI.2.1. Considérations générales

Un bon nombre des décisions de la Cour fédérale traitant de l'équité procédurale concernent les décisions rendues par des agents d'immigration relativement à des demandes de dispense de l'application du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration* (qui exige qu'une demande de droit d'établissement soit présentée à l'étranger). L'agent d'immigration exerce son pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la demande de dispense.

Lorsqu'en examinant une demande de dispense, l'agent d'immigration ne commet aucune erreur de droit ni ne se fonde sur un principe erroné ou inapplicable, qu'il a l'esprit ouvert, qu'il n'entrave pas son pouvoir discrétionnaire de façon indue et qu'il donne au requérant l'occasion de répondre à toute question qu'il peut avoir relativement à la demande, il s'est acquitté de son obligation d'agir équitablement[472]. Il s'agit là d'une description précise de l'obligation qu'ont les agents des visas de respecter l'équité procédurale dans le traitement des demandes parrainées de droit d'établissement.

XI.2.2. Déclarations contradictoires à l'entrevue

Un agent des visas a l'obligation d'élucider une contradiction entre deux déclarations faites sous serment par le requérant le même jour au sujet de son intention de résider en permanence au Canada[473]. Cette obligation a été dégagée dans ***Pangli*** où la Cour a invoqué la *Déclaration canadienne des droits* pour conférer à la répondante le droit à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale. Dans des cas où les faits étaient identiques à ceux de ***Pangli***, la SAI a statué que le refus des agents des visas était invalide[474].

XI.2.3. Utilisation des éléments de preuve extrinsèque

Les éléments de preuve extrinsèque sont ceux que le requérant ignore parce qu'ils proviennent de sources extérieures[475]. La Cour a statué que l'agent d'immigration a l'obligation d'agir équitablement et de donner au requérant l'occasion de présenter des observations sur les éléments de preuve extrinsèque qui, dans ce cas, étaient des éléments de preuve au sujet des services médicaux

---

[472] ***Hunter-Freeth, Eileen c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-1795-95), Nadon, le 7 février 1996.** Les exigences de l'obligation d'agir équitablement dans le traitement des demandes de dispense ont été qualifiées de minimales : ***Shah, Syed c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-617-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, le 24 juin 1994.**

[473] ***Pangli c. M.E.I.*** **(1987), 4 Imm.L.R.(2d) 266 (C.A.F.).**

[474] Voir ***Rodriguez, Meliton c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-00107), Weisdorf, le 8 août 1991.**; ***Merius, Ronald c. M.E.I.*** **(S.A.I., M93-05810), Angé, le 13 juin 1994;** ***Biney, Alexander c. M.C.I.*** **(S.A.I., M93-10425), Angé, le 27 septembre 1994;** et ***Kaura, Surinder Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., M92-10114), Blumer, le 1er février 1994.**

[475] ***Dasent, Maria Jackie c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-5386-93), Rothstein, le 8 décembre 1994.**

existant au Salvador[476]. Dans le même contexte, la Cour d'appel fédérale a décrit les obligations de l'agent de la manière suivante :

> L'agente n'a pas l'obligation d'exposer au requérant les conclusions éventuelles qu'elle est susceptible de tirer des éléments dont elle dispose, ni même les éléments en apparence contradictoires qui sèment le doute dans son esprit. Si elle entend se fonder sur des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par le requérant, elle doit bien sûr lui donner l'occasion d'y répondre[477].

Les renseignements qui ont été obtenus d'un conjoint dans le cadre d'une entrevue distincte menée auprès de l'autre conjoint ne peuvent pas être considérés comme des éléments de preuve extrinsèque auxquels le requérant doit avoir la possibilité de répondre[478]. Par conséquent, l'agent a le droit de prendre en considération les contradictions entre les déclarations des conjoints sans leur soumettre celles-ci pour qu'ils les expliquent.

Dans un appel formé contre le rejet de la demande présentée par son épouse, le répondant a soutenu que les contradictions qui existaient entre son témoignage et celui de son épouse auraient dû être exposées à cette dernière lors de l'entrevue devant l'agent des visas. La SAI a conclu que l'équité procédurale n'exige pas qu'il soit donné aux intéressés la possibilité de répondre aux contradictions ressortant des entrevues des conjoints[479].

XI.2.4. Informer le requérant de la possibilité de démontrer sa réadaptation

Les décisions les plus récentes rendues avant que la *Loi sur l'immigration* ne soit modifiée par le projet de loi C-44 (L.C. 1995, ch. 15) n'obligeaient pas l'agent des visas à informer le requérant de la possibilité de démontrer sa réadaptation avant de rejeter sa demande en se fondant sur les dispositions de la Loi qui concernent la non-admissibilité en raison d'antécédents criminels. L'agent des visas n'était pas tenu d'attendre le résultat de la demande présentée au gouverneur en conseil par un requérant afin de prouver sa réadaptation[480]. La seule obligation de l'agent des visas consistait à s'assurer que le dossier du requérant ne contenait pas un certificat de réadaptation[481].

---

[476] ***Lovo, Julio Machado c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-2694-94), MacKay, le 22 septembre 1995.**

[477] ***Shah***, précitée, note 3, page 2.

[478] ***M.C.I. c. Dasent, Maria Jackie*** **(C.A.F., A-18-95), Strayer, Linden, McDonald, le 18 janvier 1996.**

[479] ***Dhaliwal, Gurpal Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01211), Wlodyka, le 22 juillet 1993.**

[480] ***Symmonds, Lorraine Shirley c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-00440), MacLeod, Wlodyka, Verma, le 25 février 1992.**

[481] ***Dhaliwal, Jagdish Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01669), MacLeod, Wlodyka, Singh, le 29 mars 1993**; invoquant ***Gill, Hardeep Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, le 31 décembre 1991**. Voir aussi ***Wong, Yuen-Lun c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-2882-94), Gibson, le 29 septembre 1995.**

Aux termes du projet de loi C-44, le ministre décide de la réadaptation dans tous les cas et le gouverneur en conseil n'intervient plus. Comme c'est le ministre qui se prononce maintenant sur la réadaptation, il est possible que cela donne naissance à une obligation de la part des agents des visas d'informer le requérant de ce recours[482].

XI.2.5. Retard, expectative légitime, fin de non-recevoir

La Section de première instance de la Cour fédérale a statué que l'équité exige qu'un requérant reçoive une décision en temps opportun. Ce que cela signifie varie avec les circonstances de chaque cas. La Cour a statué dans ***Gurmit Singh***[483] qu'un retard de deux ans et demi entre une entrevue et la signification de la décision était inacceptable lorsqu'il n'existait aucune circonstance spéciale qui justifiait ce retard. C'est notamment pour ce motif que la décision de l'agent des visas a été annulée.

La Commission a reconnu dans ses décisions que l'obligation d'agir équitablement comporte celle d'agir dans un délai raisonnable[484]. Une réparation a été accordée lorsque des retards d'ordre administratif ont eu pour effet de rendre le requérant non admissible[485]. Toutefois, la jurisprudence est contradictoire sur cette question. Dans une décision antérieure, il a été reconnu que le retard à traiter une demande de résidence permanente ne constituait pas une procédure si inéquitable qu'elle entraînait la nullité de la décision de l'agent des visas[486]. Et comme l'a statué la Cour dans l'arrêt ***Gill*** :

> Ce qui ne veut cependant pas dire qu'à mon avis, l'administration peut, par sa simple inaction, anéantir des droits qu'on a, de toute évidence, voulu conférer. Il se peut que l'obligation d'agir équitablement récemment dégagée, et imposée maintenant à l'administration, comporte celle de ne pas tarder déraisonnablement; ou, vu sous un angle plus positif, il se peut que l'obligation procédurale d'agir équitablement comporte celle d'agir dans un délai raisonnable. Il ne s'ensuit nullement toutefois que l'inexécution de cette obligation justifie l'annulation de l'acte tardif lorsqu'enfin il a lieu. Sûrement le recours approprié

---

[482] Le projet de loi C-44 a modifié l'article 121 de la Loi afin de permettre au ministre de déléguer son pouvoir décisionnel en ce qui concerne la réadaptation.

[483] ***Singh, Gurmit c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-4962-94), Simpson, le 21 décembre 1995.**

[484] ***Jones, Violet Eugenia c. M.E.I.*** **(C.A.I., 87-10538), Sherman, Weisdorf, Rotman, le 28 mars 1988.**

[485] ***M.E.I. c. Porter, Kathleen*** **(C.A.F., A-353-87), Hugessen, le 14 avril 1988;** ***Chaudhari c. M.E.I.*** **(1988), 5 ImmL.R.(2d) 177 (C.A.I.,);** ***Persaud, Cyril c. M.E.I.*** **(S.A.I., T92-00690), Arpin, Goodspeed, Rayburn, le 20 avril 1993.**

[486] ***Kaushal, Sushma Kumari c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-9045), Eglington, Warrington, Rotman, le 27 mars 1987.**

doit consister à obliger à agir avec diligence plutôt qu'à annuler l'acte qui, bien que tardif, peut néanmoins être fondé[487].

La théorie de l'expectative légitime est parfois invoquée. Cette théorie signifie que si un organisme public s'engage, expressément ou implicitement, à suivre une certaine procédure, il peut être contraint de se conformer à son engagement. Cette théorie a été appliquée pour obliger le ministre à examiner une revendication du statut de réfugié après qu'on eut promis un tel examen à l'intéressé[488]. Toutefois, cette théorie a une application limitée. En effet, elle ne s'applique qu'aux questions de procédure et elle ne peut être invoquée pour passer outre à une exigence légale.

La théorie de l'expectative légitime a été invoquée, sans succès, dans l'arrêt ***Lidder***[489]. Dans cette affaire, au moment où une deuxième lettre a été envoyée au requérant, l'agent des visas savait que la requérante avait dépassé l'âge requis, mais il a néanmoins poursuivi l'examen de l'affaire, donnant ainsi lieu à une expectative que la demande pouvait suivre son cours. La Cour a toutefois statué que cette théorie fait partie des règles de procédure. On ne pouvait exiger de l'agent des visas qu'il agisse contrairement à son obligation légale, et la condition relative à l'âge du requérant étant impérative ne donnait pas lieu à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans l'affaire ***Bakkeskaug***[490], la Cour a conclu que rien n'étayait la prétention du requérant que le médecin ayant procédé à l'examen agissait à titre de mandataire du ministre et que ce dernier avait fait des promesses au requérant. Les déclarations du médecin au requérant, soit que la maladie de son fils n'était pas grave et que tout irait très bien, n'étaient que des commentaires gratuits qui ne pouvaient pas créer des droits substantifs. Dans cette même affaire, le requérant a soutenu que la décision de rejeter sa demande avait été rendue de façon prématurée, avant même que le traitement ne soit terminé. La Cour a fait une distinction avec l'affaire ***Fung***[491] où les autorités ayant dit au requérant de prendre certaines mesures pour la tuberculose dont il souffrait étaient tenues d'attendre qu'il ait pris ces mesures avant d'évaluer la demande. Dans l'affaire ***Bakkeshaug***, aucune directive n'a été donnée relativement à un quelconque programme de traitement.

XI.2.6. Partialité

Du moment qu'une crainte raisonnable de partialité est établie, une audience équitable est impossible. L'audience ainsi que toute décision subséquente sont nulles[492].

---

[487] ***Gill c. M.E.I.*, [1984] 2 C.F. 1025 (C.A.), pages 1028 et 1029.**

[488] ***M.E.I. c. Bendahmane, Mokhtar* (C.A.F., A-84-87), Hugessen, Desjardins, Marceau, le 10 avril 1989.**

[489] ***M.E.I. c. Lidder, Mohinder Singh*, [1992] 2 C.F. 621.**

[490] ***Bakkeskaug, Terje c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1837-91), Rouleau, le 25 septembre 1991.**

[491] ***Fung, Gun Sui c. M.E.I.* (C.F. 1re inst., T-1472-85), Jerome, le 3 avril 1986.**

[492] ***Newfoundland Telephone Co. Ltd. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623; (1992), 89 D.L.R. (4th) 289.**

Il n'y avait aucune crainte de partialité dans un cas où l'agent d'immigration avait eu à faire à un requérant à deux occasions différentes relativement à deux questions différentes, une fois après que le requérant eut été arrêté et une autre fois lors de l'entrevue relative à une demande de parrainage[493]. Il faut faire preuve de circonspection lorsque les deux questions en litige sont les mêmes et entraînent une décision finale[494].

La mauvaise foi, l'abus de pouvoir ou une conduite irrégulière de la part d'un agent d'immigration amèneront la Cour à annuler la décision de ce dernier[495]. Toutefois, le fait que l'agent des visas a interrogé les requérants d'une voix froide et les a accusés de vivre grâce à l'argent du gouvernement n'est pas suffisant pour justifier une crainte raisonnable de partialité de sa part[496].

XI.2.7. La personne qui prend la décision doit être celle qui entend l'affaire

Il y a atteinte au droit du répondant à une audition impartiale de sa cause selon les principes de justice fondamentale lorsqu'un agent interroge le requérant et que c'est un autre agent qui rejette la demande[497]. Cependant, lorsque l'agent menant l'entrevue n'est pas celui qui a signé la lettre de refus mais que l'agent qui a refusé la demande ne s'est pas contenté d'accepter la recommandation de l'agent ayant mené l'entrevue mais a plutôt rendu une décision indépendante en se fondant sur la preuve, il n'y a aucune violation de ce droit[498].

XI.2.8. Être informé de la preuve à réfuter et avoir l'occasion d'y répondre

Dans l'arrêt ***Muliadi***[499], la Cour d'appel a statué que la décision d'un agent des visas reposant sur des documents qui n'avaient pas été présentés au requérant, qui n'avait pas eu l'occasion de réfuter les éléments de preuve invoqués contre lui, était inéquitable sur le plan de la procédure. En règle générale, l'agent des visas doit donner l'occasion au requérant de réfuter la preuve qu'il a en sa possession et sur laquelle il se fonde pour refuser un visa[500].

---

[493] ***Idemudia c. M.E.I.*** **(1993), 19 Imm.L.R.(2d) 267 (C.F. 1re inst.).**

[494] ***Arthur, Gertrude c. M.E.I.*** **(C.A.F., A-991-90), MacGuigan, Linden, Gray, le 2 novembre 1992.**

[495] ***So, King-Sing c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-7542-93), Rouleau, le 22 mars 1995.**

[496] ***Khakoo, Gulshan M. c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-358-95), Gibson, le 15 novembre 1995.** Dans une autre affaire, la Cour a statué que le ton employé par l'agent qui portait à croire que celui-ci était excédé par l'état d'assisté social du requérant justifiait une crainte raisonnable de partialité : ***Manikkavasagar, Gnanamurthy c. M.C.I.*** **(C.F. 1re inst., IMM-1454-94), Simpson, le 14 décembre 1995.**

[497] ***Pangli***, précitée, note 4; décision suivie dans ***Dhaliwal, Balwinder Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01893), Wlodyka, Gillanders, Verma, le 7 janvier 1993;** ***Pierre-Paul, Jean-Pierre c. M.C.I.*** **(S.A.I., M93-09745), Durand, le 14 juillet 1994;** l'appel a été accueilli en conséquence.

[498] ***Brar, Pritam Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-00108), Verma, Wlodyka, Gillanders, le 14 juillet 1993.**

[499] ***Muliadi c. M.E.I.,*** **[1986] 2 C.F. 205 (C.A.).**

[500] ***Gill, Jhanda Singh c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., T-501-90), Jerome, le 20 mars 1990.**

L'agent n'applique pas les règles de fond de façon régulière lorsqu'il ne donne pas la possibilité au répondant d'examiner la question de savoir si le non-respect des exigences financières permettait d'évaluer avec précision si la personne pouvait réussir à s'établir[501].

Dans ***Khakoo***[502], les requérants ont soutenu qu'ils étaient tombés dans un piège à l'entrevue et que l'on aurait dû les aviser expressément des inquiétudes de l'agent au sujet de leur dépendance de longue date de l'aide sociale au Canada et de leur capacité d'assurer leur soutien sans recourir à l'aide sociale. La Cour a statué que le fardeau de la preuve incombait aux requérants en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi. Ils savaient que leur dépendance de l'aide sociale pouvait être une source d'inquiétude et ils auraient dû être prêts à traiter de ce sujet à l'entrevue sans avis particulier. L'agent des visas n'avait aucune obligation de les prévenir à l'avance de ses inquiétudes.

L'agent des visas qui n'a pas informé les requérants des résultats d'une enquête locale afin de leur donner l'occasion de les réfuter ou de les expliquer a violé l'équité[503]. L'agent des visas pour respecter l'obligation d'agir équitablement aurait dû tirer au clair des contradictions entre les renseignements figurant dans l'extrait de naissance d'un requérant et sa demande de résidence permanente et entre ces documents et les déclarations faites à l'entrevue[504].

Il y a manquement clair à l'équité lorsqu'un agent des visas statue sur le cas d'un requérant avant que celui-ci n'ait eu l'occasion de fournir les éléments de preuve documentaire demandés par l'agent[505].

Dans un cas, la Cour a statué qu'un agent des visas n'était pas tenu, en vertu de l'obligation d'agir équitablement, de communiquer aux requérants les renseignements médicaux pertinents avant de rendre sa décision[506]. Toutefois, dans une décision plus récente, la Cour a reconnu qu'un agent d'immigration n'avait pas agi équitablement, car il n'avait pas donné une occasion raisonnable au requérant de présenter des observations avant de décider de refuser son fils pour des raisons d'ordre médical[507].

S'appuyant sur la décision ***Gao***, la SAI a statué que l'appelant devait avoir la possibilité de réfuter un avis médical dont les conclusions sont négatives. Le refus n'était pas valide en droit,

---

[501] ***Gill, Paramjit Kaur c. S.S.C.*** **(S.A.I., T93-09697), Hopkins, le 25 août 1994.**

[502] ***Khakoo***, précitée, note 27.

[503] ***Dhillon, Karam Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-00881), Wlodyka, Gillanders, Verma, le 23 octobre 1992.**

[504] ***Basi, Sukhdev Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V87-6043), Mawani, Chambers, Gillanders, le 20 mars 1989.**

[505] ***M.E.I. c. Yang, Li*** **(C.A.F., A-169-89), Mahoney, Urie, Stone, le 22 mai 1990.**

[506] ***Stefanska, Alicja Tunikowska c. M.E.I.*** **(C.F. 1re inst., T-1738-87), Pinard, le 17 février 1988**; décision invoquée aussi dans ***Ling, Simeon Tsan En c. M.E.I.*** **(S.A.I., T91-00173), Tisshaw, Weisdorf, Chu, le 26 septembre 1991;** voir aussi ***Takhar, Manjit Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V90-00588), Wlodyka, Chambers, Verma, le 4 mars 1991.**

[507] ***Gao c. M.E.I.*** **(1993), 18 Imm.L.R.(2d) 306 (C.F. 1re inst.).**

notamment parce qu'il y avait eu manquement à l'équité de la part de l'agent des visas[508]. Dans un autre cas, la SAI a fait une distinction avec la décision ***Gao***. Le tribunal n'a pas conclu que la décision ***Gao*** signifiait qu'un agent des visas doit toujours donner la possibilité à un requérant ou à un répondant de réfuter un rapport médical dont les conclusions sont négatives avant de décider qu'un requérant est non admissible pour des raisons de santé. Dans ce cas, les agents d'immigration n'avaient pas été saisis de deux évaluations médicales contradictoires. Lorsque la Cour a statué dans ***Gao*** qu'il y avait eu manquement à l'obligation d'agir équitablement, elle s'est fondée spécifiquement sur les faits particuliers de ce cas[509].

L'agent des visas a demandé des documents permettant d'attester la validité d'un mariage et il les a obtenus. Toutefois, c'était précisément la question de la cérémonie des «guirlandes» qui le préoccupait et à laquelle le requérant n'avait pas répondu vu que cette question n'avait pas été soulevée. L'agent n'a pas donné la possibilité au requérant d'y répondre pleinement ou de fournir une explication. L'agent a manqué à son obligation d'agir équitablement et l'appel a donc été accueilli[510].

Dans ***Chungh***, la CAI se préoccupait du fait qu'il n'y avait pas eu une deuxième entrevue après qu'une demande de réévaluation de la situation financière eut été présentée. L'appelante a ignoré l'existence d'un télex, qui aurait pu avoir une incidence négative sur le parrainage, jusqu'à ce qu'elle reçoive le dossier d'appel. Elle n'a pas eu l'occasion de fournir des éléments de preuve additionnels ni des explications. Cette omission pouvait être considérée en soi comme un manquement à l'équité et constituer une raison d'accueillir l'appel[511].

L'agent des visas a manqué à l'équité procédurale lorsqu'il n'a pas donné au requérant la possibilité de dissiper ses soupçons, à l'origine du refus, soit lors d'une entrevue, soit par la production d'autres documents[512].

Dans un cas où le rejet d'une demande pour le motif que les requérants n'étaient pas des immigrants a été confirmé en appel et où une deuxième demande a été rejetée pour le même motif, rien n'empêchait l'agent des visas d'examiner les intentions des requérants au moment de la première demande, mais il devait aussi examiner leurs intentions actuelles et, en toute équité, leur donner l'occasion d'expliquer tout changement dans ces intentions[513].

---

[508] ***Cheung, Kang Por c. M.E.I.*** **(S.A.I., W92-00161), Rayburn, le 21 octobre 1993.**

[509] ***Basi, Kuldip c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00323), Ho, Verma, Clark, le 2 août 1994.**

[510] ***Kaushik, Uma c. M.C.I.*** **(S.A.I., W94-00003), Wiebe, le 18 octobre 1994**. Voir aussi ***Dhalla, Sudesh Kumari c. M.C.I.*** **(S.A.I., W93-00076), Wiebe, le 9 septembre 1994** où, après avoir statué que le refus était nul (pour le même motif que dans ***Kaushik)***, la SAI a ensuite déterminé si les requérants faisaient partie de la catégorie de la famille et elle a conclu que tel était le cas.

[511] ***Chungh, Kulvinder Kaur c. M.E.I.*** **(C.A.I., V87-6154), MacLeod, Mawani, Wlodyka, le 23 mai 1988.**

[512] ***Sangara, Gurnam Singh c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-6111), Gillanders, Mawani, Wlodyka, le 20 mai 1987.**

[513] ***Ahmed, Mohammed Altaf c. M.E.I.*** **(C.A.I., 84-9485), D. Davey, Suppa, Hlady, le 29 mai 1985.**

Toutefois, on ne pouvait pas dire qu'il y avait eu violation de l'équité procédurale lorsque les requérants étaient au courant du contenu des allégations invoquées contre eux au moment où ils ont été interrogés[514].

XI.2.9. Services d'un interprète à l'entrevue

On a jugé que l'absence des services d'un interprète constituait un manquement à l'équité[515]. L'agent des visas qui mène l'entrevue peut aussi servir d'interprète[516].

XI.2.10. Autres questions de procédure

Dans ***Tham***[517], la lettre de refus avait été envoyée avant l'entrevue avec la requérante. On a jugé que cette lettre était prématurée et inéquitable. La CAI a accueilli l'appel et sa décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale. La Cour fédérale a statué que le refus était prématuré et constituait une violation de l'obligation d'agir équitablement qui est implicite dans la Loi et dans le Règlement. La décision ***Tham*** a été suivie dans ***Chahal***[518] et le refus anticipé de l'agent des visas a été considéré comme une violation de son obligation d'agir équitablement.

L'agent n'est pas tenu d'exposer des motifs formels ou internes pour indiquer le fondement de sa décision lorsqu'il exerce un pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 114(2) de la Loi dans le cas d'une demande de droit d'établissement présentée au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire[519].

Aucune entrevue n'est requise lorsqu'une décision est rendue sur le fondement du paragraphe 114(2), mais une fois que le ministère consent à l'entrevue, il doit mener celle-ci équitablement[520]. Dans un cas concernant le refus du père du répondant pour raison de santé, les requérants (la mère et le père) n'avaient pas été reçus en entrevue. La SAI n'a pas tranché cette question, mais elle a indiqué que l'entrevue ne constituait pas un élément essentiel à l'équité procédurale[521].

---

[514] ***Jassal, Surinder Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V91-01400), Gillanders, Wlodyka, Verma, le 7 mars 1993** (ces allégations étant le mariage d'une soeur et la naissance d'un enfant).

[515] ***Mistry, Ratilal c. M.E.I.*** **(S.A.I., T93-09237), Bell, le 25 février 1994.**

[516] ***Khan, Sajida Rehman c. M.E.I.*** **(C.A.I., 86-10,055), Eglington, Jew, Warrington, le 18 août 1987.**

[517] ***M.E.I. c. Tham, Aurora Kok*** **(C.A.F., A-756-86), Hugessen, Marceau, Urie, le 19 septembre 1986.**

[518] ***Chahal, Baljit Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V88-00148), Singh, Wlodyka, Gillanders, le 17 mai 1989.**

[519] ***Hunter-Freeth***, précitée, note 3.

[520] ***Kaur c. M.E.I.*** **(1987), 5 Imm.L.R. (2d) 148 (C.F. 1re inst.).**

[521] ***Atwal, Lakhbir Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V88-00152), MacLeod, Singh, Chambers, le 12 mai 1989.** Voir aussi ***Dhalla,*** précitée, note 4, qui est au même effet.

XI.3. RECOURS EN CAS DE MANQUEMENT À L'ÉQUITÉ

XI.3.1. Questions de compétence

Dans l'affaire ***Gordon***[522], la SAI a considéré qu'il y avait manquement à l'équité, mais a statué qu'elle n'avait pas compétence pour examiner cette question sans d'abord déterminer si l'appelant appartenait à la catégorie de la famille. Comme le tribunal ne pouvait pas trancher la question de l'appartenance du requérant à la catégorie de la famille, il a statué qu'il ne pouvait pas aller plus loin. Les décisions rendues par la Cour d'appel fédérale dans les affaires ***Porter***[523], ***Pangli***[524] et ***Tham***[525] appuient l'opinion selon laquelle la SAI devrait exercer sa compétence pour régler les questions d'équité. En outre, l'affaire ***Gordon*** a expressément été écartée dans ***Dhaliwal***[526].

En ce qui concerne la compétence de la SAI pour corriger les vices de procédure, selon l'affaire ***Kaushal***[527], la SAI n'a aucun pouvoir équivalant à un *certiorari* qui lui permet d'annuler une décision pour excès de compétence, mais elle peut conclure que la décision de l'agent des visas est inéquitable de façon à la rendre nulle.

XI.3.2. Options

Dans un cas où le manquement était semblable à celui de l'affaire ***Pangli*** (l'agent qui a mené l'entrevue n'a pas opposé de refus), la SAI n'a pas jugé bon d'entendre l'appel sur le fond. Il y avait eu, dans cette affaire, atteinte au droit à une audition impartiale que garantissent au répondant les principes de justice naturelle. Le non-respect des principes de justice naturelle a vicié l'ensemble de la procédure et, suivant la décision ***Chandler***[528], le tribunal est tenu, dans de telles circonstances, de recommencer la procédure pour corriger le vice[529]. Le vice ne peut être corrigé par une audition *de novo* devant la SAI. Cette dernière s'est appuyée sur la décision rendue dans l'affaire ***Newfoundland Telephone Co. Ltd.***[530], où

---

522 ***Gordon, Ervin Reginald c. M.E.I.*** **(S.A.I., V89-00809), Chambers, Gillanders, MacLeod, le 25 juin 1990.**

523 ***Porter,*** précitée, note 16.

524 ***Pangli,*** précitée, note 4.

525 ***Tham,*** précitée, note 48.

526 ***Dhaliwal, Balwinder Kaur,*** précitée, note 28.

527 ***Kaushal,*** précitée, note 17.

528 ***Chandler et autres c. Alberta Association of Architects et autres*** **(1989), 40 Admin.L.R. 128 (C.S.C.), [1989] 2 R.C.S. 848.**

529 ***Dhaliwal, Balwinder Kaur,*** précitée, note 28.

530 ***Newfoundland Telephone Co. Ltd.,*** précitée, note 23.

la conduite d'un membre d'un tribunal avait créé une crainte raisonnable de partialité qui n'avait pas rendu la décision simplement annulable : elle l'avait rendue nulle. Cette position a toujours été suivie depuis ***Pangli***[531].

Ainsi, dans un cas où il y avait un manquement semblable à celui en cause dans l'affaire ***Pangli***[532] (c.-à-d. le préposé à l'entrevue n'était pas celui qui a pris la décision ou il y avait contradiction entre deux déclarations faites le même jour par le requérant), la SAI a suivi la décision ***Pangli*** et a accueilli l'appel.

Toutefois, règle générale, lorsqu'il y a manquement à l'équité dans le processus de parrainage, les tribunaux semblent favoriser la tenue d'une audience *de novo*[533]. L'audition de l'appel par la SAI est une audience *de novo* au sens large, et l'appel est tranché en tenant compte de toute la preuve produite lors de l'audition et des faits tels qu'ils existent alors. Ainsi, selon la jurisprudence, le manquement à l'équité procédurale qui peut survenir au début du processus d'examen d'une demande peut être corrigé par une audition complète de la SAI.

Dans certains cas, la SAI a accordé peu ou pas de valeur à des éléments de preuve entachés d'inéquité.

Dans l'affaire ***Gill***[534], la SAI, en se fondant sur l'arrêt ***Kahlon***[535], a tranché l'appel en tenant compte de la preuve, même si elle a constaté que l'agent d'immigration n'avait pas évalué la situation financière du répondant de manière équitable. Dans une autre affaire, la SAI était convaincue que, même s'il y avait eu manquement à l'équité, la répondante n'avait pas subi de préjudice. En effet, celle-ci avait eu la possibilité de faire valoir sa position et de convaincre la SAI à l'audience en ce qui concerne la preuve contradictoire relative à l'identité de sa soeur[536].

Dans l'affaire ***Atwal***[537], on alléguait qu'il n'y avait pas eu d'entrevue entre le requérant et sa femme et l'agent des visas. Bien que le tribunal n'ait pas déterminé si l'absence d'entrevue constituait un

---

531 ***Muli, Surinderpal Singh c. M.E.I.*** **(S.A.I., V92-01376), Wlodyka, le 2 décembre 1993.**

532 ***Pangli***, précitée, note 4.

533 ***S.G.C. c. Dhillon, Karam Singh*** **(C.F. 1re inst., A-88-93), Rouleau, le 25 août 1993**, en appel de ***Dhillon,*** précitée, note 34.

534 ***Gill, Paramjit Kaur,*** précitée, note 32.

535 ***Kahlon c. M.E.I.*** **(1989), 7 Imm.L.R. (2d) 91 (C.A.F.).**

536 ***Basi, Sukhdev Kaur,*** précitée, note 35. Voir également ***Jassal,*** précitée, note 45, où la SAI a commenté le fait que le répondant avait le dossier d'appel en sa possession plusieurs mois avant l'audience, ce qui lui avait permis de connaître les arguments qui allaient être présentés contre lui.

537 ***Atwal,*** précitée, note 52.

manquement à l'équité, il a entendu l'appel afin de corriger tout vice de procédure. De même, dans une affaire concernant une requête présentée par le répondant et indiquant qu'il y avait eu manquement à l'équité procédurale en raison de la mauvaise interprétation lors de l'entrevue du requérant avec l'agent des visas, la SAI a statué que l'audition *de novo* corrigerait le défaut de procédure allégué et que le répondant aurait l'occasion de se faire entendre sur la preuve que l'on disait entachée[538].

Dans l'affaire ***Mistry***[539], où l'entrevue avait été inéquitable à cause de la mauvaise interprétation, le tribunal a ordonné la tenue d'une audience *de novo*. Les requérants, qui parlaient le punjabi, n'avaient pas eu droit à un interprète parlant cette langue. Le tribunal a statué qu'il aurait pu juger le refus invalide compte tenu du manquement à l'équité, mais il a appliqué la décision ***Kahlon*** pour trancher l'affaire sur le fond. Il a exclu la preuve contenue dans les notes de l'agent des visas et dans la déclaration faite sous serment par ce dernier et s'est appuyé sur d'autres éléments de preuve contenus dans le dossier ou produits à l'audience pour finalement rejeter l'appel.

La SAI, après avoir conclu que l'équité procédurale exige de l'agent qu'il demande une explication des différences entre les faits énoncés dans un acte et les déclarations des parents naturels, n'a accordé aucune importance à la preuve présentée par le préposé à l'entrevue relativement aux renseignements fournis par les parents naturels. De plus, l'audience *de novo* a permis au répondant de démontrer que les exigences de la Loi et du Règlement étaient remplies au moment pertinent[540].

La production à l'audience d'une preuve établissant que le gouverneur en conseil a déterminé que le requérant était réhabilité aurait pu corriger tout manquement à l'équité procédurale touchant cette question survenu pendant le traitement de la demande par l'agent des visas[541].

Il est arrivé également, quoique moins fréquemment, que la SAI a accueilli un appel car elle était convaincue qu'il y avait eu un certain manquement à l'équité[542]. Les décisions rendues dans des affaires comme ***Tham***[543] vont dans le sens de cette position. Dans cette affaire, la Cour a confirmé la décision de la

---

538 ***Gill, Samarjit Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V93-00023), Singh, Clark, Ho, le 24 août 1994.**

539 ***Mistry,*** précitée, note 46.

540 ***Samra, Avtar Kaur c. M.E.I.*** **(S.A.I., V90-01073), Tisshaw, Wlodyka, Chu, le 23 septembre 1991.**

541 ***Symmonds,*** précitée, note 11; ***Dhaliwal, Jagdish Kaur,*** précitée, note 12.

542 ***Kaushik,*** précitée, note 41; ***Dhalla,*** précitée, note 41. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'issue est inévitable et que le redressement demandé est absurde ou peu réaliste, la Cour peut ne pas tenir compte de la règle habituelle selon laquelle la futilité manifeste d'un recours n'empêchera pas sa reconnaissance, et ne pas accorder les redressements discrétionnaires (***Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers,*** **[1994] 1 R.C.S. 202.**

543 ***Tham, Aurora Kok c. M.E.I.*** **(C.A.I., 83-6793), Suppa, Benedetti, Hlady, le 24 mai 1985**; confirmée par ***Tham,*** précitée, note 48.

CAI qui avait accueilli l'appel en raison d'un manquement à l'équité et avait ordonné un nouvel examen de la demande parrainée afin d'accorder au requérant l'équité à laquelle il avait droit.

La demande de contrôle judiciaire visée au paragraphe 82.1(2) de la Loi peut être utilisée pour faire annuler une décision de l'agent des visas pour cause de manquement à l'équité procédurale. Cette demande n'empêcherait pas que la décision fasse en même temps l'objet d'un appel à la SAI[544].

---

[544] ***Khakoo,*** précitée, note 27.

CHAPITRE 10

JURISPRUDENCE : LES AGENTS DES VISAS ET L'OBLIGATION D'AGIR ÉQUITABLEMENT

Ahmed, Mohammed Altaf c. M.E.I. **(C.A.I., 84-9485), D. Davey, Suppa, Hlady, le 29 mai 198510-8**

Arthur, Gertrude c. M.E.I. **(C.A.F., A-991-90), MacGuigan, Linden, Gray, le 2 novembre 1992.10-5**

Atwal, Lakhbir Kaur c. M.E.I. **(S.A.I., V88-00152), MacLeod, Singh, Chambers, le 12 mai 198910-9; 10-**

Bakkeskaug, Terje c. M.E.I. **(C.F. 1re inst., T-1837-91), Rouleau, le 25 septembre 1991.....10-5**

Basi, Kuldip c. M.E.I. **(S.A.I., V93-00323), Ho, Verma, Clark, le 2 août 1994 .....10-7**

Basi, Sukhdev Kaur c. M.E.I. **(S.A.I., V87-6043), Mawani, Chambers, Gillanders, le 20 mars 1989. .....10-7; 10-11**

Bendahmane : M.E.I. c. Bendahmane, Mokhtar **(C.A.F., A-84-87), Hugessen, Desjardins, Marceau, le 10 avril 1989 .....10-4**

Biney, Alexander c. M.C.I. **(S.A.I., M93-10425), Angé, le 27 septembre 1994.....10-2**

Brar, Pritam Singh c. M.E.I. **(S.A.I., V92-00108), Verma, Wlodyka, Gillanders, le 14 juillet 1993.....10-6**

Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent**, [1985] 2 R.C.S. 643.....10-1**

Chahal, Baljit Singh c. M.E.I. (S.A.I., V88-00148), Singh, Wlodyka, Gillanders, le 17 mai 198910-9

Chandler et autres c. Alberta Association of Architects et autres (1989), 40 Admin.L.R. 128 (C.S.C.); [1989] 2 R.C.S. 848 10-10

Chaudhari c. M.E.I. (1988), 5 ImmL.R.(2d) 177 (C.A.I.,) 10-4

Cheung, Kang Por c. M.E.I. (S.A.I., W92-00161), Rayburn, le 21 octobre 1993 10-7

Chungh, Kulvinder Kaur c. M.E.I. (C.A.I., V87-6154), MacLeod, Mawani, Wlodyka, le 23 mai 1988 10-8

Dasent, Maria Jackie c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-5386-93), Rothstein, le 8 décembre 199410-2

Dasent : M.C.I. c. Dasent, Maria Jackie (C.A.F., A-18-95), Strayer, Linden, McDonald, le 18 janvier 1996 10-2

Dhaliwal, Balwinder Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V91-01893), Wlodyka, Gillanders, Verma, le 7 janvier 1993 ..... 10-6; 10-10; 10-11

Dhaliwal, Gurpal Singh c. M.E.I. (S.A.I., V92-01211), Wlodyka, le 22 juillet 1993 10-3

Dhaliwal, Jagdish Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V91-01669), MacLeod, Wlodyka, Singh, le 29 mars 1993 10-3

Dhalla, Sudesh Kumari c. M.C.I. (S.A.I., W93-00076), Wiebe, le 9 septembre 199410-8; 10-9; 10-12

Dhillon, Karam Singh c. M.E.I. (S.A.I., V91-00881), Wlodyka, Gillanders, Verma, le 23 octobre 1992. ..... 10-6; 10-11

Dhillon : S.G.C. c. Dhillon, Karam Singh (C.F. 1re inst., A-88-93), Rouleau, le 25 août 1993..... 10-11

Fung, Gun Sui c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-1472-85), Jerome, le 3 avril 1986 10-5

Gao c. M.E.I. (1993), 18 Imm.L.R.(2d) 306 (C.F. 1re inst.)..... 10-7

Gill c. M.E.I., [1984] 2 C.F. 1025 (C.A.) 10-4

Gill, Hardeep Kaur c. M.E.I. (C.A.F., A-219-90), Heald, Hugessen, Stone, le 31 décembre 1991..... 10-3

Gill, Jhanda Singh c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-501-90), Jerome, le 20 mars 1990. 10-6

Gill, Paramjit Kaur c. S.S.C. (S.A.I., T93-09697), Hopkins, le 25 août 1994. ..... 10-6; 10-11

Gill, Samarjit Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V93-00023), Singh, Clark, Ho, le 24 août 1994 10-11

Gordon, Ervin Reginald c. M.E.I. (S.A.I., V89-00809), Chambers, Gillanders, MacLeod, le 25 juin 1990 10-9

Hunter-Freeth, Eileen c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1795-95), Nadon, le 7 février 199610-1; 10-9

Idemudia c. M.E.I. (1993), 19 Imm.L.R.(2d) 267 (C.F. 1re inst.)..... 10-5

Jassal, Surinder Singh c. M.E.I. (S.A.I., V91-01400), Gillanders, Wlodyka, Verma, le 7 mars 1993 10-8

Jones, Violet Eugenia c. M.E.I. (C.A.I., 87-10538), Sherman, Weisdorf, Rotman, le 28 mars 1988 10-3

Kahlon c. M.E.I. (1989), 7 Imm.L.R. (2d) 91 (C.A.F.) 10-11

Kaur c. M.E.I. (1987), 5 Imm.L.R. (2d) 148 (C.F. 1re inst.) 10-9

Kaura, Surinder Kaur c. M.E.I. (S.A.I., M92-10114), Blumer, le 1er février 1994 10-2

Kaushal, Sushma Kumari c. M.E.I. (C.A.I., 86-9045), Eglington, Warrington, Rotman, le 27 mars 1987 ..... 10-4; 10-10

Kaushik, Uma c. M.C.I. (S.A.I., W94-00003), Wiebe, le 18 octobre 1994 ..... 10-8; 10-12

Khakoo, Gulshan M. c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-358-95), Gibson, le 15 novembre 199510-5; 10-6;10-1

Khan, Sajida Rehman c. M.E.I. (C.A.I., 86-10,055), Eglington, Jew, Warrington, le 18 août 1987 10-8

Lidder : M.E.I. c. Lidder, Mohinder Singh, [1992] 2 C.F. 621 10-4

Ling, Simeon Tsan En c. M.E.I. (S.A.I., T91-00173), Tisshaw, Weisdorf, Chu, le 26 septembre 1991 10-7

Lovo, Julio Machado c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2694-94), MacKay, le 22 septembre 199510-2

Manikkavasagar, Gnanamurthy c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-1454-94), Simpson, le 14 décembre 1995 10-5

Martineau c. Le Comité de discipline de l'Institution de Matsqui, [1980] 1 R.C.S. 602 10-1

Merius, Ronald c. M.E.I. (S.A.I., M93-05810), Angé, le 13 juin 1994 10-2

Mistry, Ratilal c. M.E.I. (S.A.I., T93-09237), Bell, le 25 février 1994 ..... 10-8; 10-11

Mobil Oil Canada Ltd. c. Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, [1994] 1 R.C.S. 202 10-12

Muli, Surinderpal Singh c. M.E.I. (S.A.I., V92-01376), Wlodyka, le 2 décembre 1993 10-10

Muliadi c. M.E.I., [1986] 2 C.F. 205 (C.A.) 10-6

Newfoundland Telephone Co. Ltd. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 R.C.S. 623; (1992), 89 D.L.R. (4th) 289 ..... 10-5; 10-10

Pangli c. M.E.I. (1987), 4 Imm.L.R.(2d) 266 (C.A.F.) 10-2; 10-9; 10-10

Persaud, Cyril c. M.E.I. (S.A.I., T92-00690), Arpin, Goodspeed, Rayburn, le 20 avril 1993 ..10-4

Pierre-Paul, Jean-Pierre c. M.C.I. (S.A.I., M93-09745), Durand, le 14 juillet 1994 10-6

Porter : M.E.I. c. Porter, Kathleen (C.A.F., A-353-87), Hugessen, le 14 avril 1988 ..... 10-4; 10-9

Rodriguez, Meliton c. M.E.I. (S.A.I., T91-00107), Weisdorf, le 8 août 1991. 10-2

Samra, Avtar Kaur c. M.E.I. (S.A.I., V90-01073), Tisshaw, Wlodyka, Chu, le 23 septembre 199110-12

Sangara, Gurnam Singh c. M.E.I. (C.A.I., 86-6111), Gillanders, Mawani, Wlodyka, le 20 mai 1987 10-8

Shah, Syed c. M.E.I. (C.A.F., A-617-92), Hugessen, MacGuigan, Linden, le 24 juin 1994....10-1

Singh, Gurmit c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-4962-94), Simpson, le 21 décembre 1995.....10-3

So, King-Sing c. M.E.I. (C.F. 1re inst., IMM-7542-93), Rouleau, le 22 mars 1995.....10-5

Stefanska, Alicja Tunikowska c. M.E.I. (C.F. 1re inst., T-1738-87), Pinard, le 17 février 198810-7

Symmonds, Lorraine Shirley c. M.E.I. (S.A.I., V91-00440), MacLeod, Wlodyka, Verma, le 25 février 1992 ..... 10-3; 10-12

Takhar, Manjit Singh c. M.E.I. (S.A.I., V90-00588), Wlodyka, Chambers, Verma, le 4 mars 1991 10-7

Tham, Aurora Kok c. M.E.I. (C.A.I., 83-6793), Suppa, Benedetti, Hlady, le 24 mai 1985..... 10-12

Tham : M.E.I. c. Tham, Aurora Kok (C.A.F., A-756-86), Hugessen, Marceau, Urie, le 19 septembre 1986 ..... 10-9; 10-10

Wong, Yuen-Lun c. M.C.I. (C.F. 1re inst., IMM-2882-94), Gibson, le 29 septembre 1995 10-3

Yang : M.E.I. c. Yang, Li (C.A.F., A-169-89), Mahoney, Urie, Stone, le 22 mai 1990 10-7